

HANDELINGEN

DER MAATSCHAPPIJ

VAN

GESCHIED- en OUDHEIDKUNDE

TE GENT.

ANNALES

DE LA

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE ET D'ARCHÉOLOGIE

DE GAND.

X, 2 + 2

XII, 2, 3, 4

Tweede aflevering. — Second fascicule.

D. BERTEN. — Histoire du Lien Féodal entre la Flandre et la Zélande.
1^{re} partie, depuis les origines jusq'en 1245.

GAND,

V. VAN DOOSSELAERE, IMPRIMEUR,
17, boulevard Heirnisse.

1911 - 1913

Histoire du Lien Féodal
entre la Flandre et la Zélande.

PREMIÈRE PARTIE.

Depuis les origines jusqu'en 1245,

PAR

D. BERTEN.

HISTOIRE DU LIEN FÉODAL ENTRE LA FLANDRE ET LA ZÉLANDE.

INTRODUCTION.

L'existence d'un lien féodal subordonnant une partie de la Zélande hollandaise au comté de Flandre, si elle a été contestée, un moment, chez nos voisins du Nord ⁽¹⁾, ne l'est plus aujourd'hui. Nous croyons inutile d'analyser les polémiques soulevées à cette égard et auxquelles une dissertation narrative de Pierre Paulus ⁽²⁾, mais surtout les savantes

(1) Boxhorn : *Chronyck van Zeeland, eertyds beschreven door d'heer Johan Reygersbergen, nu verbeterd en vermeerderd door Marcus Zuerius van Boxhorn* (1644), II^e deel, bl. 7, 45, 89, 90, 134;

Smallegange : *Nieuwe Chronyck van Zeeland, vervattende de vóór desen uitgegeven Chronycken van Eyndius en Reygersberg, vermeerderd door Smallegange* (1696), bl. 230;

Vossius : *Historische jaarboeken van Holland en Zeeland* (1680), IV^e d., bl. 164; VIII^e d., bl. 315;

Huydecoper : *Rymkronick van Melis Stoke, met historie-oudheid- en taalkundige aanmerkingen* (1772), I, 57, 323; II, bl. 308, 309.

Les écrivains antérieurs à la publication des principaux documents d'archives, faite par le *Thesaurus Anecdotorum* de Martene et Durand (1717), par le *Groot Charterboek de van Mieris* (1753), se bornèrent d'abord à nier certains faits, certains récits, en récusant l'autorité de Meyer, sous prétexte que sa nationalité le rendait suspect et que son témoignage n'était appuyé d'aucune preuve. Mais après cette publication, Huydecoper attaqua l'authenticité des diplômes qui, suivant lui, étaient, pour la plupart, l'œuvre inepte d'une série de falsificateurs flamands, à commencer par le traité de 1168, forgé de toute pièce et pour l'adaptation duquel on imagina la guerre de 1165, la captivité et la soumission de Florent III.

(2) *Dissertatio inauguralis de origine, progressu et solutione nexu feudalium Flandriam inter et Zelandiam* (1776).

recherches d'Adrien Kluit⁽¹⁾ coupèrent court, en faisant justice des démentis opposés à la vérité historique du fait lui-même.

Toutefois la question de savoir quelles étaient la nature juridique, la caractéristique et l'étendue du lien, demeure encore ouverte. Kluit, le premier, la traita ex-professo, avec beaucoup d'amplitude et d'érudition. A sa suite, les historiens qui ont dû la rencontrer, n'ont pas manqué d'en dire un mot, sommairement ou d'une manière moins abrégée et plus approfondie, et les uns, pour se rallier purement et simplement aux solutions de Kluit, les autres, pour les combattre en tout ou en partie.

Nous n'avons pas la prétention ni le moyen de pouvoir contribuer, par des éléments nouveaux ou inédits, à l'élucidation de la matière. Il semble que les archives aient épuisé toutes leurs richesses. Notre unique but est d'étudier en détail les origines, les modifications successives, la nature complexe, la dissolution définitive du rapport de vassalité, ainsi que les relations tourmentées de la Flandre avec la Hollande pendant le régime et à son occasion. C'est un sujet qui, depuis Kluit, n'a plus été examiné dans son ensemble et avec les développements monographiques qu'il comporte. Cependant bien des opinions contradictoires ont été émises ultérieurement sur l'un ou l'autre point de ce long épisode, qui tient une place importante dans l'histoire de la Flandre médiévale.

Mais, avant d'aborder directement l'exposé des faits et pour l'intelligence de plusieurs d'entre eux, il importe de donner quelques notions préliminaires sur le territoire dont une grosse fraction fut si âprement disputée pendant l'espace de plus de trois siècles.

On a beaucoup disserté autour des origines et de l'étymologie du nom de Zélande. Fastidieusement, à notre avis. Le mot est, sans altération grammaticale ni emprunt étranger,

(1) *Historia critica comitatus Hollandiæ et Zeelandiæ*, Excursus VII, t. I² et Probationes, t. III¹ et² (1777-82). L'auteur s'applique surtout à la réfutation pertinente d'Huydecoper.

l'expression, dans l'idiome national, de la nature physique d'un sol qui semble être une dépendance de l'Océan plutôt que de la terre ferme, comme le traduit un vieux dicton populaire : « Zeeland geen land! » La même dénomination s'applique d'ailleurs à d'autres territoires plus ou moins similaires : l'île de Seeland, dans la Baltique; les sept Zeelanden de la Frise septentrionale, mentionnés par la loi d'Upstalboom de 1323 (1).

Guillaume Heda conjecture que Zélande pourrait bien dériver du terme grec Chilindra ou mieux Chelandon, qui désigne une espèce de navire et d'où l'on aurait fait *Chilindria* (2). Smallegange cite une genèse plus fantastique encore, remontant à la déesse Néhalennia, ou Ealens, Zeehalent, par abréviation Zeeland (3). Boxhorn, tout en refusant d'admettre un sens autre que le sens naturel et géographique, pense que les envahisseurs danois du IX^e siècle, trouvant que le pays ressemblait à leur île de Seeland, l'aurent appelé du même nom (4). Mais nos pères, objecte Alting, n'ont pas attendu l'arrivée des Normands pour apprendre d'eux la qualification appropriée d'une terre maritime.

Passons donc là-dessus, non sans relever un autre concept qui a rencontré des adhérents nombreux et distingués. Parlant des travaux d'évangélisation de S^t-Eloy dans le Nord de la Flandre et les environs, S^t-Ouen (Audoënus), l'auteur présumé de la *Vita S^te-Eligii* (5), fait mention des *Suevi, Suevi erronei* (6). Bon nombre d'écrivains anciens — leur nomen-

(1) *von Richthofen : Friesische rechtsquellen*, p. 102.

(2) *De Episcopis Trajectinensis*, p. 59, édition annotée par Buchelius (1643). Buchelius note sur ce passage : « Putidum hoc, quasi zeelandiæ vernaculum ad domesticum vocabulum nostris non satis notum, adèo ut a Græcis barbarisantibus ejus interpretationem arcessere opus habeamus. *Κιλλινδρον* Cedreno navigii genus est ».

(3) *Op. cit.*, bl. 213.

(4) *Op. cit.*, bl. 61.

(5) *Pertz*, SS. rer. Meroving., t. IV, p. 663-741.

(6) « Flandrenses atque Antwerpienses, Frisones et *Suevi* et barbari quicumque circa maris littora degentes, primo cum hostili animo et adversamente susceperunt » (cap. 3) — Multum præterea in Flandris laboravit, jugi instantia Antwerpienses pugnavit, multosque erroneos *Suevos* convertit » (cap. 8).

clature serait trop longue — ont estimé qu'il fallait entendre par là les Zélandais, Zeeuwen, soit que la population fût mélangée d'éléments suèves, question très-controversée, soit que l'hagiographe ait incorrectement traduit Zeeuwen par Suevi. Plus récemment Lubach⁽¹⁾ et Van der Aa⁽²⁾ ont apporté à cette opinion le tribut de leur autorité et M^r Vanderkindere s'y est rallié, tout au moins à titre d'hypothèse plausible⁽³⁾, ce qui lui a attiré de vives reparties de la part de ses contradicteurs dans la lutte académique de 1885 à 1887 soulevée sur les origines de la population flamande⁽⁴⁾; et avec raison, croyons-nous, car rien ne prouve que l'auteur latin ait commis une confusion, ou que par Suevi erronei, il ait visé les Zélandais. Déjà des historiens néerlandais du XVII^e siècle contestaient l'assimilation des Suevi et des Zeeuwen : pure affirmation sans preuve, disait Smallegange⁽⁵⁾.

M^r Wauters objectait à M^r Vanderkindere que le nom de Zélande n'apparaît que vers la fin du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle⁽⁶⁾. En effet, si on laisse de côté les gloses malbergiques de la loi salique, invoquées à tort par M^r Vanderkindere⁽⁷⁾, et le poème de Gûdrûn, rédigé d'après de vieilles sagas, entre 1210 et 1220, lequel met en scène un Herevic de Sewen, Selande ou Seland, ainsi qu'un Hetel guerroyant à Wulpensande —, le premier document officiel

(1) *Natuurlijke Historie van Nederland* (1863), bl 331.

(2) *Middel nederlandsche geographie*, bl. 112.

(3) *Origines de la populat. flam.* Bull. Acad, X (1885), p. 437 et XI (1886), p. 219.

(4) *Bull. Ac.*, X, 797; XI, 190.

(5) *Op. cit.*, bl 97.

(6) *Bull. Ac.*, X, p. 797.

(7) *Bull. Ac.*, XI, p. 221. Il traduit les gloses *Selân effefa, Selando etuwa* ou *euwa* par *Seeland recht, jus terrarum maritimarum* ou Zélande. Jacques Grimm (Préface à la *Lex Salica* de Merkel, p. LVIII) avait préconisé la même interprétation en signalant d'autres gloses, telles que *Scaldeuuwa* (*Scaldempta*) qui, d'après lui, signifiaient *jus accolarum Scaldis*. Mais Kern (*Glossaire de la Lex Salica* de Hessels et Kern) a démontré, §§ 96, 97, 99, 100, 101, 106, 219, que ces termes barbares ont un sens entièrement différent et exclusif de toute référence topographique.

où le mot figure est une charte de 1168 à 1190, par laquelle Philippe d'Alsace et Florent III de Hollande accordent à l'abbaye de Middelbourg exemption d'impôts pour 400 mesures de terre « *secundum mentionem publici mensuris Zeelandiæ* » (1). Cependant la désignation devait être beaucoup plus ancienne et avoir jusque là son équivalent dans la traduction latine : terra maritima, loci maritimi; et de même que l'idiotisme Zeeland individualisa les îles entre la Meuse et les deux Escauts, ainsi en fût-il de la paraphrase latine. Les textes abondent Kluit (2) et Vanderkinderen (3) en ont recueilli plusieurs auxquels nous renvoyons. Nous en ajouterons d'autres non moins pertinents. Les Annales Bertiniani relatent, sub a° « Igitur imperator, disposita Frisiæ, Maritimæque custodia, mense maii, venit, etc. ». Une note de Pertz, sous ce paysage, fait observer : « Frisiæ, Maritimæque, hoc est Frisiæ et Zelandiæ (4) ». La bulle de confirmation des biens de l'abbaye d'Echternach, par le pape Victor IV, en 1161, renseigne les possessions « in maritimis locis, scilicet in Walachria, in Scalda (Schouwen), in uterque Bevelandia, in Brunisela (Borsssele) (5) ». N'oublions pas que Robert le Frison est appelé, par Galbert, comes, consul aquaticus, comes aquarum (6) et que l'adjectif *Zeeuwisch* signifie originairement maritimus (7).

La Zélande entière comprenait le groupe d'îles situées

(1) Van den Berg : *Oorkondenboek van Holland en Zeeland*, I, n° 169 et supplément par James de Fremery, n° 17. Le diplôme n'est pas daté, mais il doit se placer sous l'empire du condominium, donc après le 27 février 1168 et avant le départ des deux comtes pour la Palestine (1190-1191), où ils succombèrent l'un et l'autre.

(2) *Op. cit.*, I, p. 186; II, p. 92.

(3) *Bull. Ac.*, XI, p. 219.

(4) Pertz, *SS.*, I, p. 439.

La note ajoute d'ailleurs que la Zélande était comprise alors sous la dénomination générale de Frise, dont elle faisait partie à l'époque de la *Lex Frisionum*.

(5) Van den Berg., *op. cit.*, I, n° 140. V. aussi dans Pertz (*SS.*, XXIII, p. 64) la lettre au moine Thiery de l'abbaye d'Echternach.

(6) Galbert, éd. Pirenne, p. 110, 111.

(7) *Taalkundige Bijdragen*, 1877.

entre la Sud-Hollande et l'ancienne Flandre, ou, pour employer l'ancienne terminologie officielle : entre Masemude et Hedinsée, suivant la charte donnée à Middelbourg en 1254 ⁽¹⁾; entre Bornesse et Hedinsée, suivant la Keure de 1256 ⁽²⁾; entre Greveninghe et Coesant, suivant le Landrecht de 1290 ⁽³⁾. Les deux premières délimitations sont équipolentes, mais l'autre établit des bases différentes : elle étend quelque peu la frontière du côté de la Flandre en y embrassant tout ou partie du cours de l'Hedinsée, elle la restreint considérablement, au contraire, du côté de la Hollande, par l'exclusion des terres de Voorne et de Putten.

Nous verrons, à l'occasion, les motifs politiques et probables de la formule modificative de 1290. Constatons, pour le moment, que le pays ainsi circonscrit, était divisé en deux parties *Beoosterschelde* et *Bewesterschelde*, séparées par l'Escaut, l'Escaut oriental bien entendu, le seul bras que l'on connaissait sous la dénomination d'Escaut. C'est le district, dit occidental, qui nous intéresse principalement, car la Flandre ne revendiquait aucun droit sur Beoosterschelde, et la suzeraineté qu'elle y acquit, en 1203, ne fut ni sérieuse, ni durable.

Un mot cependant des points de repère ci-dessus, Bornesse ou Massemude et Greveninghe, indicatifs des frontières zélandaises vers la Hollande. Ecartons, pour Bornesse, l'hypothèse de Boxhorn, généralement répudiée aujourd'hui, qui place cet endroit dans la région d'Outre-Meuse et l'identifie avec Pernesse, sur l'eau dite Coedoot ⁽⁴⁾. Acker-Stratingh s'exprime ainsi ⁽⁵⁾ : « De Bornesse wordt ons beschreven als « een tak of mond van de Maas, welke liep door den zuyd- « west hoek van Zuijd-Beijerland en tusschen de landen

(1) Van den Berg, *op. cit.*, I, n° 590 : art. 14.

(2) Van den Berg, *op. cit.*, II, n° 40 : « Omnibus inter Bornisse et Heijdiinzee manentibus ».

(3) *Ib.*, n° 749 : « Allen de ghenen die wonen tusschen Coesant ende Greveninghe, ende alle die grond die hier tusschen gheleghen es, die men heet Zeelant ».

(4) *Op. cit.*, bl. 70.

(5) *Aloude staat en geschiedenis des Vaderlands* (1852), bl. 126

“ van Voorn en Putten, waar zij, tusschen de steedjes Geervliet en Heenvliet, in de Maas viel en daar vooral den naam van Bornesse droeg. Was voorheen een aanzienlijk water, waar langs men plagt uit Brabant, Vlaanderen, Zeeland en andere westelijk gelegene landen naar Holland te stevene, zooals nog, in de XVI^e eeuw, met vele en groote schepen plaats had, toen er nog de tol werd geheven, welke de graven van Holland, aldàar, te Geervliet bezaten ⁽¹⁾. Was, omstreeks dien tijd, vóór deze plaats, nog even zoo breed als de Merwe, bij Dortrecht; in 1610, maar 10 roeden. Thans wijst nog slechts een smal kanaal, tusschen beide oevers, haren voormaligen loop aan, en is haren naam nog overgebleven in Bernissendijk en Bernissen-oord ”.

“ De Grevelingen, of Grevelinge en Haringvliet ” — dit le même auteur — “ zooals zij thans gemeenlijk in hun geheel genoemd worden, hangen tegenwoordig met de Schelde en de Maas beide te zamen en schijnt het twijffelachtig of zij armen of monden van deze of van gene zijn Er zijn die ze stellig voor oorspronkelijke monden van de Maas houden. Het is beter ze als eene afzonderlijke uitwatering tusschen Schelde en Maas te onderscheiden. Men heet ze ook tegenwoordig de Bieneningen Is nu nog de grens tusschen Holland en Zeeland. De Maas was evenwel de oude. Het tusschen beide stroomen gelegene land van Voorne, waar toe mede Goree en Overflakke behoorden, werd dan ook meer tot Zeeland dan tot Holland gerekend. Zoo waren het Zwin en de Maas, *in eenen ruimeren zin*, de grenzen van Zeeland, met Zeeuwsch Vlaanderen er in begrepen ⁽²⁾ — ; de Hedenzee en de Bornesse, met het land van Voorne; de Hedenesse en Grevelinge, met het eigenlijke Zeeland, of *in eenen nauweren zin* genomen ⁽³⁾. ”

Il existait donc, au moyen-âge, un dissentiment, révélé même par les actes publics, sur la frontière septentrionale de la Zélande, et on accroissait ou diminuait cette province

(1) Erreur : le tonlieu avait été transféré alors à Yersickeroord, côte est de Sud-Beveland (Kluit., *op cit.*, II^e, p. 108).

(2) Nous avons des réserves à faire à cet égard. V. ci-après, p. 88.

(3) Bl. 124.

d'un canton important, selon qu'on identifiait la ligne délimitative avec Bornesse ou avec Greveninge (1).

Voilà pour la Zélande orientale, placée en dehors de l'hégémonie de la Flandre.

Quant à la Zélande occidentale, Bewesterschelde, ancien pagus distinct et doyenné de l'église d'Utrecht, elle avait pour bornes, disions-nous, l'Escaut et l'Hedinsée. Il en dépendait cinq îles : Walcheren, Nord-Beveland, Sud-Beveland, Borssele et Wolfardsdijk. Leur nombre est réduit aujourd'hui à trois, Borssele et Wolfardsdijk étant réunis à Sud-Beveland.

Mais qu'est-ce que l'Heidinsee, Hiddineze, Heydijsée, Heydenisse ou autres variantes du même nom? Grande controverse topographique et étymologique. D'après Smallegange ce serait non un cours d'eau, mais un coin de terre (2). Pour Van Loon, l'Hedinsée ou mieux Heldensee est la bouche septentrionale de l'Helium ou du Waal, entre Goree et Helvoet (3).

Kluit confond l'Hedinsée avec le Swin auquel il donne, conformément aux cartes de Menso Alting (4), son embouchure près de l'Ecluse et un cours se dirigeant vers l'est par un bras de mer qui, dans le métier d'Ardenburg, prenait le nom de Eede, Ee, et allait, de plus en plus rétréci, se perdre au milieu des Quatre Métiers. Mais Alting dessine le prétendre Zwin ou Sincfal avec une prolongation beaucoup plus considérable, laquelle, près d'Axel, se repliait sur le nord-est, et, après la construction de la fosse ottonienne, forma partiellement le lit de celle ci jusqu'à l'Escaut, près de Bergop-Zoom. Kluit devait se séparer ici d'Alting, car il n'admettait pas que la dite fosse eut la direction vantée par cet écrivain.

(1) V. *Algemeene geschiedenis des Vaderlands* door J. P. Arend, II, bl. 63.

(2) *Op. cit.*, bl. 124 : « Wat Heidinsee belangt, ligt tusschen Tholen en Steenbergen, op een waterken, by Halteren, dat Zeeland en Brabant plagt te scheiden, en is nog bekennt onder Nieuw Vossemeer, nevens Mattenburgs, genaemt de Nieuwe Heide, of misschien de Heene.

(3) *Van Loons Aloude Hollandsche Histori*, I, bl. 295.

(4) *Notitia Germaniæ inferioris* (1697).

Meerman⁽¹⁾ et plus récemment Hasse⁽²⁾ et Blok⁽³⁾ assimilent aussi l'Hedinsee avec le Zwin.

Dans l'opinion de Dresselhuis, l'Hedinsee ou plutôt l'Hedenssee, ce sont les schorres, *nissen*, de la rivière Eede qui se divisait en deux branches, dont l'une s'étendait de la côte sud de Cadzant et de Groede jusqu'à Bruges, et l'autre de Oostburg et Ardenburg jusqu'à St-Anna-ter-Muden⁽⁴⁾.

Enfin, au milieu de ces divergences, s'est fait jour un sentiment qui, depuis longtemps et aujourd'hui surtout, rallie la majorité des suffrages⁽⁵⁾, et que nous croyons indiscutable. Il considère l'Hedinsee comme étant le cours d'eau, jadis peu important, qui, après la grande inondation de 1377, devint le majestueux Escaut occidental, s'appelant Wielingen à son embouchure, Heidinsée et Kille, le long de Walcheren et Hont plus loin.

Au point de vue étymologique, Acker-Stratingh décompose le mot en *Heede*, bruyère, terrain gazonné et *Nesse*, pris dans le sens de *Neuze*, pointé oblongue. Le terme aurait désigné l'extrémité sud-ouest de Walcheren, au pied des dunes couvertes de végétation, plus tard on aurait étendu le nom au bras de mer baignant l'île, et Heidenesse se serait transformé en Heidensee ou Hedensée.

Van Loon croit qu'il faut lire Haldensee, c'est-à-dire les eaux ou bouches de l'Helium de Pline.

M^r Wauters interprète Hedinzee par mer des Païens, c'est-à-dire le cours d'eau séparatif entre la Flandre devenue chrétienne et la Frise restée ou redevenue païenne⁽⁶⁾. Il est à observer toutefois que la Flandre septentrionale ne reçut la foi qu'une bonne cinquantaine d'années avant la Zélande et que la forme grammaticale la plus ancienne ou la plus cor-

(1) *Geschiedenis van graaf Willem van Holland, Roomsche Koning* (1783), I, bl. 68.

(2) *König Wilhem von Holland* (1885), pp. 52, 65.

(3) *Geschiedenis van het Nederlandsch volk* (1892), bl. 186.

(4) *Het district van Sluys-Vlaanderen*, bl. 17.

(5) Arend, *op cit.*, II, bl. 63; Van der Kindere: *De la formation des Principautés belges au moyen-âge*, I, p 94

(6) *Bull. de l'Ac.*, X, p. 126, 168.

recte d'Hedinsee est inconnue, la dénomination n'apparaissant qu'à partir de 1168, avec beaucoup de variantes.

Nous concluons donc que si l'insuffisance de sources ne permet point de saisir l'étymologie du nom d'Hedensée, on peut affirmer cependant que le nom lui-même désignait un cours d'eau et un cours d'eau qui est l'Escaut occidental.

D'aucuns ont prétendu qu'avant la fin du X^e siècle, il n'y eut pas de séparation par eau entre Walcheren et la Flandre; que même les dunes se continuaient sans interruption tout le long du littoral, mais qu'en 980, l'empereur Otton II, voulant dessiner, d'une manière apparente, les frontières de l'Empire et de la Couronne de France, construisit la soi-disant fosse ottonienne, entre l'Escaut, en aval d'Anvers et la mer du Nord, fit percer les dunes et élever, à l'embouchure du canal dans l'océan, une grandiose écluse qu'on manœuvrait au moyen de chaînes et de roues; d'où le nom de Wielingen.

Marchantius et d'Oudegherst, chez nous; Alting, Buchelius et d'autres, en Hollande, se sont faits les échos de cette tradition absolument légendaire, pour autant du moins qu'elle imagine un fossé ottonien établi dans la direction ainsi indiquée, d'est à ouest et non du sud au nord, depuis Gand jusqu'au Hont, comme on le soutient plus communément.

Les défenseurs du système de continuité territoriale oublièrent ou ignoraient que Walcheren était déjà appelée île, *insula quae Walachria dicitur*, au IX^e siècle, par les chroniques de l'invasion normande en Zélande⁽¹⁾ et par Alcuin dans sa biographie de S^{te}-Willibrord⁽²⁾.

(1) *Annales Fuldenses, auctore Einhardo*, n^o 837 : Pertz, SS., I, p. 361; *An. Bert.*, auctore Prudentio Trecensis episcopo, n^o 837; ib., p. 480; *Chron. de gestis Normannorum*, n^o 837 : Dom Bouquet, t. VI, p. 206.

Inutile de relever l'assertion de Huydecoper, *op. cit.*, I, bl 46) soutenant que les vieux chroniqueurs, peu au courant de la situation des lieux, ont confondu Walcheren en Zélande avec l'une ou l'autre île, de nom plus ou moins similaire, de l'archipel Saxon ou Frison.

(2) « Pervenit ad quandam *insulam Oceani*, Walacrum nomine (Acta SS. ordinis S. Benedicti, d'Achery et Mabillon, III, col. 611). Cependant le texte d'Alcuin dans l'édition de ses œuvres, Paris, 1617, col. 1440, porte

Cette qualification nous fait douter de l'exactitude absolue des auteurs qui prétendent que l'Hedinsée n'était, dans tous les cas, avant l'inondation de 1377, qu'une minuscule ruisseau qu'on franchissait d'un saut ou sans difficulté. Ainsi, dit-on, les moines de Bergues-S^t-Winnoc transportèrent processionnellement, en 1058, le corps de S^{te}-Livine tout le long du littoral de la Flandre jusqu'en l'île de Walcheren, et le récit de leur itinéraire, fait par Drogon, religieux de l'abbaye ⁽¹⁾, ne signale pas que le cortège ait été arrêté par aucun obstacle naturel du sol. Ainsi encore le traité de 1168, en imposant aux hommes de la Zélande l'obligation de fréquents voyages à Bruges, suppose de grandes facilités d'accès.

Mais Drogon lui-même appelle Walcheren une île : « Insula est, dicta Walacra. Aque ad eandem itaque ventum est », et la facilité d'accès prouverait uniquement que le bras de mer pouvait être presque sec à marée basse ou qu'il était très rétréci et guéable par endroits. Divers témoignages attestent qu'il avait déjà assez d'amplitude. Les anciennes expéditions des comtes de Flandre en Zélande, sous Robert le Frison, Philippe d'Alsace, Marguerite d'Alsace et plus tard, en 1253 et en 1303, eurent lieu généralement par voie de mer; elles débarquaient à West Capelle ou entraient soit par l'embouchure, soit par le cours de l'Escaut oriental. N'est-ce pas que le chemin de terre offrait des obstacles ?

La carte dite de Guy de Dampierre, censée, faite en 1274, nous présente une nappe d'eau de dimensions assez considérables. Cependant le chenal, à cause de ses bas fonds, de son peu de profondeur et de l'étranglement de certaines passes, n'était encore accessible sans doute qu'aux petits bâtiments

incorrectement sans doute : « Venit ad quandam villam, Walachrum nomine ». Mais Thiofridus d'Echternach, dans sa biographie de St Willibrord, écrite deux siècles plus tard, dit aussi : « Divertit in *insulam* Walachrum nomine, Scaldæ fluvii et Britanni maris circumfluum (cap. 13). Le saint arriva à Walcheren vers 691.

(1) « *De Translatione Sæ Lewine* » (Acta SS. (juillet, V, p. 624). Meyer a° 1058, attribue par erreur cet écrit à Drogon, évêque de Terouanne (Pertz, SS., XV², p. 788).

d'intérieur (1). Les mêmes causes entravèrent les évolutions des flottes flamandes et hollandaises, au début de la campagne de 1302 (2). Ce ne fut qu'après l'élargissement de 1377 et au cours du XV^e siècle, que les navires de commerce commencèrent à utiliser l'Escaut occidental, ainsi qu'il résulte des qualités d'un acte de Jacqueline de Bavière de 1426 et d'une ordonnance de Ph. de Bourgogne, de 1433 (3).

La solution du problème de l'Hedinsée présente une grande importance au point de vue de la consistance territoriale de la Flandre au moyen-âge. Le système de Kluit (et l'auteur en convient) conduit logiquement à retrancher de notre province, pour l'attribuer à la Zélande, une région assez considérable, notamment les terres de Cadsant et de Wulpen, Biervliet et Axel. Alting (4) et Buchelius (5) admettent toutefois que la construction de leur fosse ottonienne a eu pour conséquence d'incorporer en fait, quoique injustement, dans la Flandre, toute la zone située au midi de la dite fosse. Kluit ne s'explique pas non plus sur la distraction d'une partie des Quatre-Métiers; il se borne à nous enlever la région de l'embouchure du Zwin : Cadsant et Wulpen.

Il serait trop long et oiseux de rencontrer en détail la dissertation très étendue du savant historien. Quelques arguments topiques et utiles à notre matière, suffiront.

1^o Nous admettons, avec Kluit, que c'est l'ancien Sincfal qui, au moyen-âge, fixait les bornes légitimes de la Zélande, comme il avait déterminé celles de la Frise, aux temps de la *Lex Frisionum* (6).

Le golfe du Sincfal, Cincfal ou Sincfala se forma proba-

(1) On n'y signale aucun tonlieu; ceux de la Flandre se levaient sur le Swin Il en existait sur le Hont, à Valkenisse et à Bilant, dans le coude méridional de Sud Bevelant (Kluit, II², p. 873 et 876; Van den Berg, *op. cit.*, II, n^o 489 et Fremery, *op. cit.*, n^o 52).

(2) *Rijmchronick van Melis Stoke*, Boek VIII, p. 68.

(3) Kluit, II², p. 1081 et 1075; Duvivier : *L'Escaut est-il flamand ou brabançon?* *Bull. Ac. de Belg.*, 1899, p. 721.

(4) *Op. cit.*, 3^e partie, p. 198 et 212.

(5) *Op. cit.*, note, p. 60.

(6) Titre 1, art. 10; IV, art. 3; XIV, art. 2; XV, art. 4; *Add. sapientium*, III, art 58 et 73. Pertz, *Leges*, III, 631-700.

blement vers la fin de la domination romaine. Appelé par les Frisons d'un mot qui signifie embouchure, chute fluviale, — de *sin* ou *sil* fleuve et *fal* chute — il prit ensuite le nom de Zwin ou Zwene ⁽¹⁾, non par une espèce de corruption grammaticale, mais à cause de son affluent principal qui s'étendait vers Bruges.

L'immense bassin projetait encore d'autres ramifications, telles que l'Hedinsée, l'Ée, le Budanfiet, mentionné dans une charte d'Arnould le vieux, de 961 ⁽²⁾ et qu'à raison de consonnance, on a voulu identifier avec la Tabuda de Ptolémée, en conjecturant que la Tabuda serait le Zwin.

Mais Kluit, à tort, nous présente, au lieu du golfe primitif, un Zwin rétréci et amoindri par des ensablements, des digues, des écluses, s'ouvrant dans la mer, au nord-ouest de Sluys, une issue nouvelle et principale, différente de l'ancienne.

Du VIII^e au XIV^e siècle, dit von Richthofen : « Sinus »
» maritimus ille quidam in terram flandricam ita excur-
» rebat, ut efflueret in Hontum, vel ostium fluminis hodierni
» Westerschelde — quod est inter insulam Walacriam Selan-
» diensem et Cadsandiam flandricam et quidem inter Cadsant
» et Biervliet ex adverso Vlissingen, oppido, quod est in
» Walacria, atque indè ad Bruggam usque porrigeretur,
» oppidis hodiernis Slusa et Damma in latere relictis.
» Exeunte sæculo XIII, sinus maris antiquus Sincfal, aggeri-
» bus atque emissariis in angustis compulsus, nomen accepit
» Swene fluvioli qui antiquitus cursu suo ad sinum illum
» proflexerit et sæculo XIII, inter Cadsant et Mudam, in
» mare britannicum derivatum fuerit ⁽³⁾ ».

C'est la physionomie qu'offre aussi la carte dite de Guy de Dampierre, utilisée par Warnkönig-Gheldof et par Smalle-

(1) « Tusschen der Wesere enten Swene, — Dat dien tijden heet Sincfal. (Van Maerlant, *Sp. hist.*, III, B. 8, c. 93).

On ne sait où J. de Saint Genois a trouvé que le Sincfal était le port de Gravelines (Notes faisant suite à l'Invent. des chartes des comtes de Flandre, n^o 57).

(2) *Miræus*, I, p. 44 : « In parrochia Oostkerka, apud Budanfiet ».

(3) *Préface de la Lex Frisiorum*. Pertz, *Leges*, III, p. 368.

gange et dont il existe plusieurs reproductions, plus ou moins conformes, du XVII^e siècle, dans les archives de l'Etat à Gand, n^{os} 5 à 13 de l'inventaire de P. J. Vandermeersch. Celui-ci fait observer que si l'authenticité de cette carte figurant la situation de la Flandre aux temps de Guy de Dampierre, en 1274 ou 1288, est contestée parce qu'elle contient plusieurs localités non encore connues à cette époque, notamment Breskens, Middelbourg en Flandre et Nieuwliet (qui peuvent avoir été inscrits par des copistes), elle doit cependant être rapportée à une date très ancienne, car Bierliet n'y est pas encore transformé en île, ce qui eut lieu en 1377.

Or la dérivation entre Cadzant et Mude, lit du nouveau Swin, n'est indiquée sur cette carte que par un tronçon qui se perdait dans les dunes.

Le Sincfal appartenait entièrement à la Flandre. La scolie 96, ajoutée à la chronique d'Adam de Brême, *Gesta Hammaburgensis Ecclesie pontificum*, par l'auteur lui-même, mort vers 1125, porte : « De Ripa (Ribe, sur la côte ouest du Sleswig) *in Flandriam, ad Cincfal*, velificari potest duobus diebus et totidem noctibus, et de Cincfal ad Prol in Anglian (Prowle, sur le promontoire occidental, non loin de Plymouth), duobus diebus et unu nocte ». Richthofen cite encore divers textes à l'appui de cette proposition, justifiée mieux encore par un manuscrit découvert dans les archives de Sluys ⁽¹⁾. Ce document comprend deux parties : la seconde, déjà publiée en son texte latin original, par Gheldolf ⁽²⁾ et par Lappenberg dans la 2^{ae} édition de son *Histoire de la Hanse* par Sartorius ⁽³⁾, est la traduction flamande du règlement des droits de navigation sur le Zwin, de 1252. La première était encore inédite et est celle qui nous intéresse. Elle dispose notamment : « Dit es al mijns heeren recht van Vlaendren, gheuseert ende ghecostumeert in de toolne ten Damme, ter

(1) Janssens en Van Dale : *Bijdragen tot de Oudheidskunde en geschied., inzonderheid van Zeeuwsc. Vlaand., t. V.*

(2) *Warnkönig-Gheldolf*, II, p. 466.

(3) T. II, p. 54.

Monckerede ende ten Houcke, ter Mude ende ter Sluus, te Slependamme, te Coxijde, te Oostburch; also een mijns heeren dienstknecht, gheheeten Denijs Roijer ⁽¹⁾, ghevroeten can ende ghesien heft ontfanghen binnen twee en twintien jaren, van vele toolnaers daer hi mede ghevroet heeft ». — « Voort es te wetene dat mijns heeren vriede van sijnre toolne es gheleghen tote Moolnaers banke, int Zwin varende westwaert te Inghelant, te Spaenjen, te Normandie waerd tote Moolnaers banke; ende, te Brabant, te Hollant, Zeelant waerd varende, toten Vloere; streckende weder tote den Cruse bi der moolne tusschen Brughe ende Damme, in doude vaert. Wat hier inne ghevalt gheeft sine gherette toolne ».

Ainsi, les navires qui partaient du Zwin et cinglaient vers l'Angleterre, la France et l'Espagne, prenaient, en arrivant au Moolnaers Bank, la direction Ouest pour entrer dans la mer du Nord, mais ils passaient devant Coxijde et Oostburg, où étaient établis des tonlieux flamands, donc au delà du Zwin de Kluit. Ceux qui se rendaient vers la Zélande, la Hollande et le Brabant, longeaient le Vloere et poursuivaient ensuite leur chemin par le Hont ou plutôt par le bras de mer qui sépareit Walcheren du Sud Bevelant et les portait dans l'Escaut oriental. Dresselhuys ⁽²⁾, d'après la carte de 1274, constate l'ancienne importance de ce canal, avec son hâvre de Arnemuden qui servit de port d'armement et de ralliement à la flotte hollandaise, pendant la première phase de la guerre de 1303. La situation du Molenaers bank est inconnue, mais Smallegange donne le nom de Vloere à l'un des deux bancs de sable dessinés sur la carte de Dampierre et émergeant vis-à-vis de Flessingue, et Melis Stoke, racontant l'expédition de Guillaume d'Avesnes, en Flandre, le 28 mars 1303, signale le passage de la flotille : « van Arnemuden over dat mere — tote in Vlaendren met sconen scaren. — Als si binnen den *Vloere* waren — Mochte men sien vele

(1) Denijs Roijer était péager à Sluys, vers la fin du XIV^e siècle. Mais il atteste une pratique ancienne; et le tarif qu'il indique ne diffère pas de celui du règlement de 1252.

(2) *Geschied- en Oudheidskundige wandelingen door het eiland Walcheren*, bl. 20.

maste » (1). Il donne à entendre que la flotte entrait ainsi dans le Zwin flamand intérieur, tout le long de Cadzant, où Guillaume débarqua. A la vérité l'on admit plus tard : « que la fleuve du Hont (Escaut occidental) estoit fleuve et stroom de Zeelande, saulf que le conte de Flaendres, du costé et au long de Flandre, y avoit autant et si avant jurisdiction quil pouvoit entrer en leauwe et aloncher d'une espée ou de la verge de justice ce qu'il a voulu exploicter » (2). Une instruction des Etats de Hollande, de 1581, pour le bailliage des eaux, à Middelbourg, porte aussi : « De jurisdictie van tselve bailingschap op den watre, sal hem extenderen, beginnende van de Wielingen af, alsoo van Vlaendren den Honte op tot Saeftinghe toe, ende alsoo langhs de zœkusten, midts dat de officiers van Vlaendren gheen jurisdictie en hebben op gheene feyten ofte breucken binnen sceepsboorde ghebeurt zijnde; noch oock op eenighe ghevishte ankers, kabels of andere verdroncken goede » (3).

La prétention semble n'avoir d'autre fondement qu'un empiètement progressif. En fait, la formation de l'Escaut occidental s'effectua aux dépens de la Flandre aussi bien que de la Zélande. L'un des spécimens de la carte tant de fois citée (n° 7 de l'inventaire) nous montre, devant l'estuaire du Zwin ou les Wielingen, à distance égale des deux côtes, l'île de Schoonvelt, jadis seigneurie à château et à clocher, et, comme pour protester contre l'assertion vantée, une légende inscrit : « Schoonvelt was Vlaendren ».

2° Un diplôme de Baudri, évêque de Noyon et de Tournai, de 1110, confirme les biens de l'abbaye de St-Quentin situés dans les deux diocèses et notamment : « In Flandriis super mare, altare de Ostkerke cum ecclesia et quatuor cappelis, prima de *Vulps* quæ sita est in maris insula (4) ». Cadzant et

(1) *Rijmchroniek*, B. VII — V. aussi Charte d'octroi du dicage de Breskissant, de 1486 : « West jusques aux deunes de Wulpen, y compris le *Vloer* sy avant quil s'extent ». (Gilliodts, *Quartier de Bruges*, III, p. 373).

(2) Duvivier, *op. cit.* Sur ce mode de déterminer la juridiction riveraine, v. Grimm : *Deutsche Rechts Alterthümer*, p. 69.

(3) Boxhorn, *op. cit.*, 66.

(4) Duvivier : *Actes et Doc. intéressants la Belgique* (1898), p. 324

Wulpen dépendaient en effet de Tournai, comme la Flandre et non d'Utrecht, comme la Zélande.

3° Il résulte de l'art. 15 du Keurbrief du Franc de Bruges, de 1190 ou 1191, que les pays de Cadzant et de Wulpen faisaient partie intégrante du Franc et que l'accès de cette terre, vers Bruges, n'était intercepté qu'au moment de la crue intermittente des eaux (1). « Sequitur de Wulpingis. Homines de Wulpia sive de Cadzant, summoniti, poterunt se ipsos sinnare, præstito juramento ad diem placiti, ad quem citius pro mari venire poterunt ». Une traduction flamande que nous avons eue sous les yeux, porte : « Die lieden van Wulpen ende van Caedzant, die ghedaghet worden, moghen hem zelve[n] zinnen bi haren eede, up den dinghedach dat zij teerst moghen commen van der zee » (2).

Cette relation avec le Franc, dit M. Gilliodts (3), fut confirmée par l'ordonnance de Louis de Nevers du 16 avril 1324 sur l'administration de la Justice au Franc, notamment à Wulpen et Cadzant (4) et par celle de la Wateringue de Cadzant, du 24 octobre 1538 (5).

Elle le fut également, pour deux localités du même territoire, à savoir Breskens et Nieuwliet, nouvellement reconquises sur les eaux, par l'octroi du dicage de Breskinsant de mars 1486 (6), par l'appointement du 5 septembre 1516, par celui de 1529, concernant Nieuwliet, ainsi que par l'octroi du 12 juillet 1533 relatif à cette dernière seigneurie, où se lit notamment : « les canals d'entre Wulpen, Casant, Oostburch et la Groede, avec tout le schor nommé Theunekins schor, scituez en nostre conté de Flandres, ou terroir du Francq » (7).

(1) Sans doute les eaux d'un petit affluent du Zwin, qui figure sur la carte de 1274 et qui aura formé plus tard le nouveau débouché du Zwin vers la mer.

(2) Dans un ms. de la Hofbibliothek de Vienne : Jur. civ., n° 239, ancien fonds Ambras, n° 145. V. Mone : *Anzeiger*, 1838, col. 464.

(3) *Quartier de Bruges*, t. II, Introduction à la cout. de Cadzant.

(4) *Ib.* (texte), p. 10.

(5) *Cont. du Franc*, II, 602.

(6) Gilliodts, *Quartier de Bruges*, III, p. 373

(7) *Ib.* pp. 377, 380 et 389.

Un ancien manuscrit flamand, commentant l'octroi de Breskinssant de 1486, s'exprime de la manière suivante : « Alsoo belieft heeft onse geduchte heeren — grave van Vlaendren — ons te gunnen ende te verleenen, teenen rechten leene gehouden van den Burch van Brugge, de uuytgors ende slijkland gheenaemt Breskezand, met al zijne anwassen, antwerpen ende toebehoorten, ghelegghen ende hem streckende *binnen den lande ende limiten der graeffschap van Vlaendren*, op de wilde zee, ende op 't gadt ende poort vanden zee, gheheeten de Wielinghen, tusschen den zelven lande van *Vlaendren* ende dat eylandt van Walcheren *in Zee-land* » (1).

Enfin, lorsque Jean II, comte de Hainaut et de Hollande, ordonna, en 1303, à son fils Guillaume, Joncheere Willem, de faire une diversion en Flandre, le jeune prince choisit, comme terrain de son expédition, l'île de Cadzant et débarqua à Ter Hofstade (Neuvliet), où les Flamands, dit Stoke, combattirent sur leur propre terre (2).

Nous voici loin au-delà des limites que Kluit veut assigner à la Flandre par le prétendu cours du Zwin.

4° Kluit tire argument du Landrecht Zélandais de 1290, dont le préambule substitue à l'ancienne indication de frontière « inter Bornesse et Hedinsée », celle : « tusschen Greveninghe ende Coesant ». Il soutient que cela veut dire y compris ces deux localités, et il identifie Coesant ou Caesant avec Cadzant.

C'est une erreur manifeste, rectifiée par Acker-Stratingh (3). Le Coesant de la Keure de 1290 était un banc de sable émergeant près des Wielingen et indiqué par la carte de 1274, mais non le pays de Cadzant. La substitution de Coesant à Hedinsée aurait été introduite, d'après le même auteur, pour affirmer déjà que le bras de mer séparatif était compris dans la Zélande.

Le territoire entre l'Escaut occidental et les frontières

(1) *Kluit*, II, 2^e, p. 1073.

(2) VII, § 1107 et suiv.

(3) *Op. cit.*, I, bl. 122.

actuelles de la Belgique ne cessa de faire partie du comté de Flandre qu'au commencement du XVII^e siècle, à partir de la conquête de Maurice de Nassau, consacrée par le traité de Munster, du 30 janvier 1648

Nous arrivons maintenant aux incidents historiques de notre étude.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES DROITS DE LA FLANDRE SUR LA ZÉLANDE BEWESTERSCHELDE.

Il est inutile de rechercher, au point de vue des droits de la Flandre sur la Zélande occidentale, si celle-ci constitue géographiquement une dépendance naturelle de la Hollande, thèse chère à beaucoup d'écrivains néerlandais. Peu importe aussi que la Zélande ait fait partie de la Frise et qu'à la suite des partages de la monarchie Carolingienne, elle soit tombée dans la relevance de l'Empire. On ne saurait déduire de ces faits une conséquence politique à l'encontre de la possession légitime de nos anciens souverains. Les concessions et attributions territoriales, au moyen-âge, ne tenaient point compte de semblables éléments, et la Flandre, quoique fief de la Couronne de France, fut allotie d'autres régions qui la créèrent, de ce chef, vassale de l'Empire.

Mais on a prétendu que les comtes de Hollande puisaient un droit primordial sur la Zélande ou bien dans la donation faite, en 922, par Charles-le-Simple, à son fidèle nommé Thierry (qu'on suppose être Thierry I, l'un des fondateurs de la dynastie de Hollande), de l'église d'Egmont avec toutes ses dépendances, depuis Suthardershage jusqu'à Fortrapa et Kinnem ⁽¹⁾; soit dans celle du Forestum Wasda consentie, en 969, au comte Thierry II, par Lothaire de France ⁽²⁾.

Or, le premier acte, libéralité d'ordre privé et simplement attributive de biens patrimoniaux, n'avait point pour effet d'investir le donataire de droits plus étendus que ceux du précédent propriétaire, auquel il était substitué, ni par conséquent de créer à son projet une souveraineté ou comi-

(1) Van den Berg, I, n° 26.

(2) *Ib.*, n° 43,

tatus ⁽¹⁾, qui n'existait point dans le chef de l'église d'Egmont. D'ailleurs, les limites y indiquées désignent des lieux, dont la situation exacte est discutée, mais qui doivent être cherchés entre le Rhin et Egmont ou au nord d'Egmont. Cela paraît certain et on en convient pour Sudhardershage et Kinnem ⁽²⁾. Toutefois l'auteur que nous citons en note reprend une opinion qu'on pouvait croire abandonnée aujourd'hui et, suivant laquelle, le Fortrapa du diplôme serait une localité du Sud-Bevelant appelée Voirtrape et maintenant 's Gravenpolder ⁽³⁾. Comme si les possessions d'Egmont avaient formé un bloc aussi étendu, et comme si une identification déduite d'une simple similitude de nom, ne reposait pas sur des bases bien fragiles, alors que tant de lieux distincts offrent la même particularité. Au surplus, la place assignée dans la charte à Fortrapa, implique une situation intermédiaire entre Sudhardershage et Kinnem ou voisine de ce dernier ⁽⁴⁾,

Quant au Forestum Wasda qui, d'après Boxhorn et Alting, serait la Zélande ou Frise occidentale, rattachée autrefois au continent de la Flandre par une succession de terres ou de marécages, comme se démontrerait la carte dite de Baudouin Bras de Fer, dans Vredins ⁽⁵⁾, cette affirmation ne rencontre plus guère d'adhérents, car jamais la Zélande ou la Frise occidentale n'ont été dénommées ainsi et le roi Lothaire n'en avait pas la disposition.

Par contre Paulus ⁽⁶⁾ et Kluit ⁽⁷⁾ ont établi qu'antérieurement aux premières investitures faites à la Flandre, les comtes de Hollande n'avaient obtenu de la munificence impériale d'autres possessions zélandaises que la villa de

(1) Bilderdyk : *Geschiedenis des Vaderlands*, I, bl. 174 (1832).

(2) Witkamp : *Geschiedenis der Zeventien Nederlanden* (1873), I, bl. 163, nota).

(3) Ib. : « Fortrapa is 's Gravenpolder, in Zuid-Bevelant, blijkens eene orkonde van 21 December 1325, waar in de graaf den tegenwoordigen 's Gravenpolder noemt onze polder van Vortrappe, en blijkens de lijst der Zeeuwsche kerken en kapellen in Zeeland, onder den bisschop van Utrecht, waar in gelezen wordt : Voirtrap, alias 's Gravenpolder ».

(4) *Bilderdyk*, *op. cit.*, bl. 186.

(5) *Sigilla comitum Fl.*

(6) *Op. cit.*, p. 94.

(7) *Op. cit.*, I², p. 173.

Sunnemare, dans l'île de Schouwen, octroyée par une charte d'Otton III, du 25 août 985, en pleine propriété, à Thierry III qui auparavant tenait ce bien à titre de jouissance bénéficiaire seulement (1). Le domaine de Sunnemare, accru par des endiguements et des acquisitions diverses, fut le noyau de la seigneurie des comtes de Hollande sur la Zélande orientale (2).

Cependant M^r Vanderkindere (3), suivi par M. L. Willems (4), enseigne que toute la Zélande était, depuis un temps immémorial, au pouvoir des ancêtres des comtes de Hollande, c'est-à-dire des comtes de Gand et de Westfrise, et que l'empereur Henri II, voulant châtier Thierry III, lui enleva Bewesterschelde pour l'attribuer à Baudouin de Flandre en 1018

Cette double proposition est une pure hypothèse, dépourvue de toute preuve quelconque. La première partie semble même directement démentie par un acte du 14 avril 972 (5), dont il résulte qu'à cette époque encore, les empereurs disposaient à leur gré de Walcheren, que par conséquent ils en étaient les ayants droit absolus et qu'ils ne l'avaient point cédée, à titre de fief, de bénéfice ou autrement, aux comtes de Hollande. On y voit qu'Otton II constitua en dot de fiançailles à sa future épouse Théophanie, notamment « *trans Alpes, provinciam Uualacra* ». Comparé avec la donation de Sunnemare et d'autres domaines, faites à Thierry III quelques années plus tard et inspirée par Theophanie, qui ne se dessaisit point de ses propres avantages nuptiaux, l'acte achève de démontrer que, vers la fin du X^e siècle, les îles de Bewesterschelde n'étaient point sorties du giron de l'Empire pour entrer dans le patrimoine d'un tiers.

Dira-t-on peut-être qu'il est naturel de supposer que les

(1) Van den Berg, I, n° 64; Pertz : *Diplomata*, II, p. 417.

(2) Kappeyne Van de Coppello : *Hecmundensia*, dans les *Bijdragen voor Nederl. Geschiedenis en oudheidskunde*, 3^{de} r., 5^e d., bl. 65.

(3) *La Formation des principautés belges, au moyen-âge*, I, p. 62.

(4) *Les frontières de la France et de l'Empire à Gand*, Ann. Soc. Hist. et Arch. de Gand, t. VIII, p. 318.

(5) Van den Berg, *op. cit.*, I, n° 47; Pertz : *Diplomata*, II, 29.

comtes de Westfrise⁽¹⁾ et de Gand, maîtres de la Zélande orientale et d'une partie du nord-est de la Flandre (Waes et les IV Métiers), devaient l'être aussi du pays intermédiaire. Mais il est à observer que leur domination sur les deux premières régions est attestée par des documents de diverse nature, lesquels font complètement défaut pour la partie restante, et que, avant le commencement du XI^e siècle, leur territoire ne formait pas non plus un bloc continu depuis la Nord Hollande jusqu'à la Zélande orientale. Entre les deux districts s'interposait la Sud Hollande, ou *Forestum Merewede*, ou pagus *Fladirtinga*, appartenant indivisément aux évêques d'Utrecht, de Cologne et de Liège qui l'utilisaient comme terrain de chasse, car ce n'était qu'un grand marécage boisé et presque inhabitable⁽²⁾. Thierry III s'en empara en 1018 et l'empereur Henri II ordonna au duc Godefroid de Lothier et aux trois prélats intéressés de réunir leurs forces pour chasser l'usurpateur; mais Thierry les défit près de *Vlaardinghen* et Godefroid tomba entre ses mains⁽³⁾. L'empereur chargea l'évêque *Walbodo* de Liège de négocier la délivrance du prisonnier⁽⁴⁾. Il ne fut pas difficile d'aboutir, car le vainqueur redoutait lui-même de s'embarrasser longtemps d'un si illustre captif et il était heureux de recourir aux bons offices du prélat et du duc pour rentrer en grâce auprès du monarque. L'année suivante, 1019, Thierry conclut un double traité de paix : d'une part, avec l'évêque *Adelbode* d'Utrecht à qui il restitua uniquement trois petites curtes du *Teisterbant*, et, d'autre part, avec Henri II qui lui pardonna pleinement ses exploits⁽⁵⁾. Il garda le restant de ses conquêtes dans le

(1) On sait qu'à partir du XI^e siècle ou antérieurement déjà, la dénomination de Westfrise, qui, sous la *Lex Frisionum*, désignait tout le pays depuis la *Flie* jusqu'au *Sincfal*, se limita au territoire entre la *Flie* et la *Zype*. Du reste, la question de savoir si les comtes de Gand étaient comtes de Westfrise ou seulement comtes ou marquis en Westfrise, est controversée. *M. Kappayne van de Coppello op. cit.*, bl. 8) leur dénie formellement le premier titre

(2) *Gesta Episc. Cameracensium*, Pertz, SS., VII, p. 471.

(3) *Ib.*

(4) *Reineri vita Walbonis*, Pertz, SS., XX, p. 568.

(5) *Ib.* et *Sigebert*, a° 1019 : Pertz, SS. VI, p. 355.

Forestum Merewede, et on croit, avec la grande vraisemblance, qu'il en fut investi par l'empereur, avec octroi du ban royal (1).

En effet, c'est à partir de cette époque ou peu de temps après, que lui ou ses successeurs prirent le titre de comtes de Hollande (2) qui ne leur est donné auparavant que par prolepse, et il résulte des diplômes de 1064 (3), portant confiscation, au détriment du jeune Thierry V, de tous les biens tenus par ses pères au nord de la Meuse, que parmi ces biens figurait un *comitatus in Hollandia cum omnibus ad bannum regalem pertinentiis* ». Il existait donc, dès avant 1064, un comté de Hollande assorti du ban royal, ce qui impliquait une précédente concession impériale, concession qui n'a pu être octroyée qu'à l'occasion des événements prérappelés, puisque, dans l'intervalle, de 1019 à 1064, les nouveaux comtes de Hollande vécurent presque constamment sur un pied d'hostilité avec l'Empire.

N'est-il pas vraisemblable, d'après ce qui nous venons de voir, que si Thierry avait été dépouillé de Bewesterschelde dans la diète de Nimègue — (et pourquoi pas aussi de la Zélande Orientale qui aurait accru le fief flamand?) — le traité de 1019 le lui aurait restitué, comme il lui conserva le Forestum Merewede, quoique violemment usurpé; que s'il ne conste point d'un acte de semblable réintégration, c'est que la mesure était sans objet, pour la bonne raison que le territoire n'étant point et n'ayant jamais été au pouvoir de Thierry, n'avait pu être confisqué sur lui.

Observons encore que les annalistes contemporains qui parlent de la donation de Walcheren faite à Baudouin IV et en indiquent les motifs, s'abstiennent tous de dire que l'île était enlevée à Thierry. Leur silence est assurément très-significatif, car ils n'ignoraient point l'équipée de 1018. Qu'on n'objecte pas que le même silence est gardé au sujet

(1) Kluit : *Excursus*, III, *op. cit.*, I², p. 45.

(2) Du nom d'un petit domaine situé près du Rhin. Herman de Reichenau, appelle encore Thierry IV, non comte de Hollande ou de Westfrise, mais marquis de Phladirtinga (Pertz. SS., V, p. 125 et 127).

(3) Van den Berg, *op. cit.*, I, n^{os} 86 et 87.

de l'époque et des conditions explicatives de la perte des domaines de Flandre qui avaient appartenu à l'ancienne maison de Gand et que le traité de 1056, confirmatif de la première investiture des îles Zélandaises, attribua cumulativement avec celles-ci à Baudouin V. D'abord rien n'établit que cette perte doive être rattachée, d'une manière quelconque, à l'investiture originaire en question, ni qu'elle soit le résultat d'un édit de confiscation (1). Les sources prérappelées ne font mention que de Walcheren et de Valenciennes. Il sera dit plus loin que par Walcheren, il faut entendre les cinq îles de Bewesterschelde, mais l'extension, commandée par des éléments pertinents, s'arrête là. Admettons au surplus que les territoires du nord-est de la Flandre aient été enlevés aux anciens seigneurs pour cause d'insubordination : il n'en résulterait point que la commise ait dû être prononcée en 1018, car, après le coup de main sur la Sud Hollande, gracieusement pardonné, Thierry IV et son frère Florent I ne s'attirèrent que trop souvent le courroux impérial et des actes de rigueur.

Enfin, M. Vanderkindere est obligé, à l'effet d'établir une corrélation entre la déchéance de Thierry et la faveur accordée à Baudouin IV, de placer l'un et l'autre fait à l'année 1018, sous peine de voir crouler tout son système ; or nous verrons que la date de 1018, quant au second fait, est très douteuse.

En somme, nous croyons pouvoir conclure que les empereurs avaient conservé leur souveraineté pleine et entière de la Zélande occidentale (2) ; que le pays était donc un vacant de la Couronne librement disponible, au moment où Henri II en investit Baudouin IV, comte de Flandre.

L'historique de cette concession est connu dans ses données

(1) D'autres circonstances peuvent l'expliquer en tout ou en partie. V. Mémoire de M. L. Willems sur les frontières de la France et de l'Empire à Gand, dans les *An. Soc. d'hist. et d'arch., de Gand*, t. VIII, 3^e fasc., 1908.

(2) Ils y constituaient sans doute des préposés simples ou bénéficiaires, comme l'avaient été Eggiardus sous Louis le Débonnaire (*An. Fuldenses*, n^o 837 : Pertz, SS., I, p. 361), à Walcheren et Thierry II, à Schouwen, avant la donation de 985.

générales. Au commencement du XI^e siècle, l'occupation de Valenciennes par le Barbu mit celui-ci aux prises avec l'Empire. Une première expédition de Henri II pour s'emparer de la ville, en septembre 1005, échoua⁽¹⁾; mais l'empereur revint à charge l'année suivante, franchit l'Escaut, malgré les efforts du comte et ravagea cruellement notre province⁽²⁾. Baudouin, effrayé, abandonna Valenciennes et implora la paix. L'empereur, que d'autres embarras rendaient enclin à la clémence et même à se faire du redoutable ennemi qu'était le prince flamand, un ami et un vassal reconnaissant, accepta sa soumission et lui conféra ensuite — non longo post — la possession féodale de Valenciennes et de Walcheren⁽³⁾.

La date exacte et la simultanéité de cette double donation sont matière à dissentiment. Thietmar et Baudouin de Nivove en parlent sous l'année 1006, Sigebert sous 1007; mais, tandis que les deux premiers annalistes semblent la renseigner comme ayant été faite cumulativement, Sigebert et ses reproducteurs postposent la cession de Walcheren à celle de Valenciennes, sans préciser néanmoins l'intervalle de temps⁽⁴⁾.

(1) *An. Elnonenses majores*, a^o 1005 : Pertz SS., V, p. 12. « Obsessio Valentiarum a rege Henrico, in mense septembri, que non prospere successit ».

(2) *Thietmar de Bersburg*, a^o 1006 : Pertz, SS., III, p. 812; *Sigebert de Gembloux*, a 1006 : lb., VI, p. 354; *Baudouin de Ninove*, a^o 1006 : Pertz, ib. p. 571 et Desmet, *Corpus Chron. Fl.*, II, p. 680; *Gesta Episcop. Cameracensium*, Pertz, SS., VII, p. 452; *An. Blandinienses*, a^o 1007 : ib., V, p. 26.

.3 *Thietmar; Sigebert et Baudouin*, op. et l. c.

(4) « Valentianus Balduino beneficiavit... Postea ei etiam Walachras addidit », sic Chron. com. Fland. (*Flandria generosa* amplifiée), texte latin (Desmet, *op. cit.*, I, p. 46) et texte français (Li generations. li parole et li lignie de le lignie des contes de Flandres) (Ib., II, p. 47) : « Loumage dicheluy (Valentiennes) rechupt prumiers et ensurketout, il ajousta Walachres ».

Observation. Dans nos renvois à la chronique, dite *Flandria generosa*, nous croyons devoir, pour la facilité des citations, réserver ce nom au texte primitif (A) et aux premières amplifications, déjà mélangées d'extraits d'autres chroniques (B), tels que le tout a été publié par Bethmann, dans Pertz, SS, IX, pp. 313-334, et donner le nom de *Chronicon comitum Fiandrensiensium*, aux continuations, plus interpolées encore de sources, parfois suspectes et inconnues (C), qui ont été publiées, sous ce dernier titre, par Desmet, dans le *Corpus chronicorum Flandriæ*, t. I, pp. 34 et suiv.

Les *Gesta Episcoporum Cameracensium* distinguent nettement l'époque et les circonstances particulières de l'une et l'autre libéralité. Après avoir, dans un premier paragraphe que l'éditeur de la chronique dans Pertz (Bethmann), rattache à l'année 1007, fait le récit de la guerre entre l'empereur et Baudouin et de la soumission de ce dernier, suivie par après, *postea*, de la donation de Valenciennes ⁽¹⁾, ils disent plus loin, en parlant des gesta du nouvel évêque de Cambrai, Gérard : *Procedente vero aliquo temporis, ipse dominus Gerardus ad imperatorem in villam videlicet Noviomagum se contulit, et, cum aliis imperatoris fidelibus, etiam Balduinum comitem pariter duxit, ubi ei imperator villam Walachras beneficiavit* » ⁽²⁾. Le passage n'est pas daté, pas plus que le précédent; mais Bethmann inscrit en marge : « Mars 1012, » et il justifie sa manière de voir dans une note de renvoi, où il fait observer que l'empereur était alors à Nimègue et que l'ordre de la narration commande de fixer à ce moment le voyage du prélat; qu'à la vérité Colverinus rapporte que Gérard ne fut promu au siège de Cambrai qu'en 1013, son prédécesseur Erluin étant mort le 11 février de ladite année; mais que l'empereur, instruit de la mort imminente du vieil évêque et sans doute du désir de celui-ci d'être déchargé de la fonction, peut avoir nommé son chapelain aulique, Gérard, dès le mois de février 1012, ainsi que d'autres historiens le renseignent d'ailleurs ⁽³⁾.

Cependant, comme la présence de l'empereur est aussi signalée en 1018, à Nimègue, où il célébra les fêtes des Rameaux et de Pâques, au milieu d'un grand concours de Seigneurs des provinces voisines, on pourrait être disposé à faire cadrer, malgré tout, le récit des *Gesta* avec cette époque, s'il ne semblait étrange que les chroniqueurs allemands, Thietmar ⁽⁴⁾ et Saxo ⁽⁵⁾ qui mentionnent le séjour impérial de 1018, n'y aient point rattaché le bénéfice octroyé à Baudouin et dont ils s'occupent une dizaine d'années auparavant.

(1) Pertz, SS., VII, p. 452.

(2) Ib. p. 465.

(3) D'Outreman : *Hist. de Valenciennes*, I, I, chap. 14.

(4) Pertz, *op. cit.*, p. 863.

(5) Pertz, SS., VI, sub anno 1018.

Dans tous les cas, on ne peut descendre à 1019 ou 1020⁽¹⁾, car Thietmar acheva sa chronique et mourut en 1018, et l'on croit même qu'il écrivit le chapitre où l'inféodation de Valenciennes et de Walcheren est relatée, en 1014⁽²⁾.

Avant d'aller plus loin nous devons dire un mot de l'étendue du territoire zélandais concédé à Baudouin IV. Les sources contemporaines ne parlent que de Walcheren, et des auteurs néerlandais (Boxhorn, Hydecoper) s'en sont prévalu pour soutenir que l'extension du bénéfice aux autres îles de Bewesterschelde, bien que confirmée dans la suite (v. plus loin), ne peut avoir été que le résultat d'une usurpation sans titre ni droit à l'origine. Kluit a prévu la difficulté, et il répond⁽³⁾ : que le mot Walcheren est écrit au pluriel, Walacras, Waucres, par divers annalistes, tels Sigebert, les Gesta de Cambrai, la Flandria Generosa ; que cette forme implique l'idée d'un groupe d'îles ou de terres désignées collectivement sous cette dénomination, à savoir les cinq îles de la Zélande occidentale ; qu'on a toujours interprété ainsi la concession initiale, et il cite Mascovius qui écrit : « *Scriptores rerum belgicarum omnes Selandiæ insulas datas tum Balduino intelligunt* »

Il semble avéré en effet que le nom de Walcheren, l'île principale et la mieux connue du groupe, a souvent été employé pour indiquer tout le petit archipel de Bewesterschelde. Un historien des évêques d'Utrecht met dans la bouche de Louis le Débonnaire s'adressant à St Frédéric, nouveau titulaire du siège, les paroles suivantes : « *Carissime fili, ecclesia trajectensis elegit te in episcopum. Quia ergo in Walachrem est insula, etc...* »⁽⁴⁾ Or cette île située en Walcheren, sensu lato, était Walcheren sensu limitato. Le traité du 31 Décembre 1204, entre Philippe de Namur, régent de Flandre et Louis, comte de Loos, ainsi que la lettre de Rodolphe, roi des Romains, du 6 juillet 1290⁽⁵⁾,

(1) D'Outreman, l. cit.

(2) Préface de sa chron. dans Pertz.

(3) I¹, p. 56.

(4) Matthæus : *Analecta veteris æri*, V, p. 316.

(5) Van den Berg. I, n° 198 et II, n° 729 — « West Zeeland schijnt ook onder den naam van Walcheren begrepen te zijn ». Arend, *op. cit.*, II, bl. 66.

visent également, sous le nom de Walcheren, toute la Zélande entre Escaut et Hedinsée.

Ceci posé, la donation de Walcheren — disons maintenant Bewesterschelde — s'ajoutant par surcroît à celle de Valenciennes, n'a pas lieu de nous surprendre et il n'est guère besoin de l'hypothèse de la substitution d'un vassal nouveau et préféré à un vassal ancien et déchu. Située sur les confins de la Flandre et terre en quelque sorte vacante ou libre, la Zélande occidentale devait exciter la convoitise de nos princes. Baudouin qui, depuis le traité de 1007, n'avait point déçu les espérances de fidélité et de services que l'Empire plaçait en lui, aura profité de sa visite obséquieuse à Nimègue, accompagné d'une persona grata, pour solliciter une investiture que Henri II lui accorda d'autant plus facilement sans doute qu'il désirait s'attacher plus étroitement l'impétrant et que l'inféodation de la Zélande orientale, consentie par son prédécesseur, semblait justifier la demande.

Le vieux comte de Flandre mourut en état de paix avec l'Empire (1036) ⁽¹⁾. Son fils et successeur Baudouin V, dit de Lille, suivit quelque temps la même politique, et, pour acheter son appui ou sa neutralité au regard de Godefroid, duc de Lotharingie, l'empereur Henri III lui attribua, en 1045, une Marche ⁽²⁾ qu'on croit être celle d'Anvers ⁽³⁾. Mais il se laissa bientôt entraîner dans la rébellion de Godefroid et s'allia avec lui, avec Herman de Mons et ensuite avec Thierry IV de Hollande ⁽⁴⁾. Nous ne le suivrons pas dans les

(1) Cependant les An. Bland, mentionnent encore une incursion impériale à Gand, « a° 1020 nonis Augusti » (Pertz, SS., V, p. 25).

(2) *An Altahenses majores*, Pertz, SS., XX, 801. Meyer parle, sous la même année, d'une expédition victorieuse de Baudouin en Frise (ce qu'il faut entendre de la Zélande, occupée par les armées impériales, dit assez légèrement M. Kappeyne Van de Coppello, op. cit.). On ignore où l'annaliste a puisé ce détail qui se rapporte peut-être à l'une des années suivantes.

(3) Dupréel : *Hist. critique de God. le Barbu, duc de Loth.*, (Bruxelles 1904, p. 3)) La Marche fut restituée à l'empereur, vers 1050.

(4) *An. Laub. et Leod.* (a° 1046) : Pertz, SS., IV, 19; *Anselmi, gesta Episc. Leod.* (a° 1047), *Ib.*, XII, 115; Herman de Reichnau (a° 1047), *Ib.*, V, 127. Cette alliance de Beaudouin avec Thierry ne donne-t-elle pas un démenti à l'hypothèse que le père du premier aurait été, quelque temps auparavant, enrichi des dépouilles du père de l'autre?

péripiéties de cette levée de boucliers, qui attira sur lui les foudres de l'excommunication, sinon pour noter qu'il fit sa soumission entre les mains de l'empereur, à Aix-la-Chapelle, au mois de juillet 1049 (1).

La chronique de St-Bavon (2) ajoute que l'empereur donna le Brabant en fief à Baudouin. C'est là une interprétation chronologiquement vicieuse des récits diffus du *Chronicon Comitum Flandria (Flandria Generosa amplifiée)* qui ne parle pas du traité de 1049 et confond étrangement les guerres contre l'empire de Baudouin IV et Baudouin V, ainsi que les pacifications de 1007-1012 et 1056 (3). Il se voit que le *Chronicon* (4) comprend sous le nom de Brabant le pays situé « usque Teneram fluvium de regno Lothariensi » (5). Kluit (6) renchérit sur le tout en affirmant qu'il y eut en 1049, un confirmation ou une concession à nouveau du fief Zélandais. Voilà un renseignement qui ne repose plus sur aucune source quelconque.

La paix d'Aix fut de courte durée. Dès la même année ou l'année suivante, Baudouin rouvrit le hostilités; il maria son fils avec Richilde, veuve du comte Herman de Mons, sans demander le consentement de l'empereur, ni se préoccuper de sa colère ou de la défection provisoire, apparente ou réelle, de Godefroid. Attaquant et attaqué tour à tour (7), il n'avait pas encore déposé les armes à la mort de Henri III (1056).

Die Excellente Kronycke van Vlaendren (8) raconte qu'au

(1) Sigebert, *op. cit.*, p. 359; Herman de Reichnau, *op. cit.* p. 129. *An. Elnonenses*. anno 1050: Pertz, SS, V., p. 12.

(2) Desmet, *Corpus chron*, I, p 5.

(3) *Ib.*, I, p. 34 et suiv.

(4) P. 46

(5) Sur la foi de la chron de St-Bavon, Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Fl.*, I, p. 241) dit que le traité de 1049 assura à la Flandre toute la partie du Brabant comprise entre Gand et Alost, ce qu'on nomma depuis la Flandre impériale.

(6) *Op. cit.*, I², p. 62.

(7) Dupréel, *op. cit.*, p. 57 à 68, avec les sources citées: *An. Allah.*, a^o 1051; Sigebert an. 1051, 1053, 1055.

(Pertz, SS., XX, p. 805; VI, p. 359, 360).

(8) Cap. XII, f^o 10, V^o (Ed. Vorsterman).

cours de ces guerres, pendant que l'empereur marchait sur S^t-Omer, Robert, le fils puîné du comte, s'empara, par les armes, de Walcheren et qu'après cet exploit, il alla assister son père en Flandre. Un chroniqueur néerlandais de la fin du XV^e siècle, Jean Geerbrandsz, alias Johannes à Leydis, dit à peu près la même chose, sous l'année 1057 (1). Avec plus de vraisemblance, Meyer rattache le fait à l'année 1053 et il ajoute ce détail nouveau que Walcheren avait été occupée par les armées impériales et hollandaises réunies. L'épisode cadre bien avec les événements en cours. Par ses agressions continuelles, Baudouin avait forfait le bénéfice qu'il tenait de l'Empire et que Henri lui aura arraché de vive force avec l'aide du frère de Thierry IV, Florent I, momentanément réconcilié et séduit par la promesse ou la donation du fief enlevé à la Flandre. Le comte aura chargé Robert, son belliqueux et remuant puîné, d'une expédition sur la terre Zélandaise (2), pendant qu'il envahissait lui-même les frontières de la Lotharingie, du côté du Huy (3).

Après la mort de Henri III (1056), la situation créée à l'Empire par le jeune âge de Henri IV (il n'avait que six ans) et par des troubles intérieurs, engagèrent l'impératrice régente Agnès et ses conseillers à traiter avec le redoutable adversaire qu'était Baudouin, en s'inspirant de la politique de concessions de 1007-1012. La médiation du pape Victor II facilita un rapprochement qui se réalisa dans une diète générale tenue à Cologne, en décembre 1056 (4).

Aucun des plus anciens chroniqueurs ne détermine les conditions du traité. L'interpolation de la *Flandria Generosa* (Chron. Com. Fl.) embrouille, comme nous l'avons remarqué

(1) Lib. XI, cap. 5; dans Sweertius : *Rerum belgicarum Annales, cronici et historici*.

(2) C'est à cette expédition victorieuse de Robert, que doit se rapporter la conquête de Walcheren attribuée au prince flamand par la *Brevior genealogia*, le *Chronicon com. Fl.* et *Die Excellente cronijke van Vlaendren*, cités plus loin.

(3) Sigebert, a^o 1053. *op. cit.*, p. 359.

(4) *Ib.*, a^o 1057; *Baudouin de Ninove*, *op. cit.*, a^o 1056. L'erreur chronologique de Sigebert est rectifiée dans une note de Pertz, VI, p. 360; mais Sigebert fait peut être commencer l'année nouvelle à la Noël.

déjà (1), tous les événements survenus de 1007 à 1056 et parle confusément d'une conquête et cession du Brabant, de Walcheren et de Valenciennes (2). Iperius (3) fait signer la paix de 1056, à Tournai, à l'intervention du roi de France, Henri I (4), et il indique les avantages concédés à la Flandre : « sicque comiti Flandriæ remanerunt perpetuò et hereditariè pars illa Brabantia quam ipse comes Balduinus conquisierat ultra Teneram fluvium et comitatus Alostensis, cum terra Quatuor Officiorum; insuper in Zelandia quinque insulas ».

Die Excellente Cronijcke van Vlaendren dit : « Diese Boudijn ende Robrecht, sijn joncste sone, wonnen al t landt van over die Schelde ende thertochschip van Houdenarde, Gheerarsberge, Aelst ende Denremonde, t lant van Waes » (5).

Et Wielant : « Bauduin de Lille acquist sur l'empereur Henri le Tiers (l'an mil XLIII), le chastel de Gand, nommé le Viesbourg et toute la terre qui gist entre l'Escault et le Honte, depuis la fosse nommée Ottinghe, en laquelle terre sont comprins les terres que l'on nomme *Overschelde*, les Quatre Métiers et le terroir de Wase... et aussy à mesme temps toute la terre qui gist entre l'Escault et la rivière Tenre, qui anciennement se nommait *pagum Brachbatense*, qui comprend Alost et Tenremonde (6).

Au demeurant, l'investiture de Bewesterschelde, octroyée en 1012 et confirmée en 1056, n'a été contestée que par

(1) Cette confusion n'existe pas dans le texte ancien de la *Fl. gen.* qui rapporte les faits au règne de Baudouin V et ne parle que de la cession du Brabantum : Pertz, SS., IX, p. 320.

(2) Même confusion, quant à Valenciennes et Walcheren, rattachées à l'année 1057, dans les Ann. Egmund. (Pertz, SS, XVI, p. 447).

(3) *Johannis Iperii* (Johannes Longus, ou Langhe d'Ypres) *abbatis, chronicon Sythiense S. Bertini* : Thesaurus novus anecdotorum de Martène et Durand, III, col. 557 et Pertz, SS, XXV, p. 781.

(4) « Nescio quonam modo hæc sibi fingere potuerit », dit Holder-Egger, dans Pertz, op. et l. c. Iperius aura mal interprété la *Flandria Generosa* (Pertz, SS., IX, p. 320), qui semble en effet rapporter la conclusion de la paix au séjour de l'empereur à Tournai : (Desmet, corpus chron., IV, 601.)

(5) Cap. XII, fo 10, vo.

(6) *Antiquitez de Flandre* : Desmet, corpus chron., IV, pp. 87 et 88.

Huydecoper qui jette par dessus bord son propre auteur Melis Stoke; mais Kluit a réfuté victorieusement, point par point, les arguments du fougueux et téméraire détracteur ⁽¹⁾.

Quant à Florent de Hollande qu'on présume avoir obtenu, vers 1053, une promesse ou un acte de substitution dans les droits de la Flandre, il était alors brouillé avec l'Empire, à cause de ses efforts persistants pour reprendre, sur les évêques d'Utrecht, les domaines de Sud-Hollande, cédés à son père en 1019, mais reconquis sur son frère Thierry IV, en 1049. On pouvait donc le négliger ⁽²⁾, non toutefois sans qu'un germe de discorde fermentât pour l'avenir.

Cependant Baudouin V, entrevoyant sa fin prochaine et voulant assurer à l'ainé de ses deux fils, Baudouin, l'héritage paisible du comté de Flandre, mais craignant que celui-ci, faible et d'humeur tranquille, ne fut supplanté par le prince Robert qui était ambitieux, entreprenant et exercé à la guerre, convoqua, en 1063, un parlement solennel à Audenarde ⁽³⁾. Il y fit promettre à ses barons et autres grands ou vassaux d'être, après sa mort, fidèles à l'héritier désigné ⁽⁴⁾. On y ratifia ensuite les fiançailles de Robert avec Gertrude, fille du duc Bernard de Saxe et veuve de Florent I de Hollande ⁽⁵⁾, ce qui, par la consommation subséquente du mariage, attribua au prince flamand la co-tutelle des enfants mineurs de sa femme ⁽⁶⁾, la régence d'état ⁽⁷⁾ en Hollande

(1) *Op. cit.*, I², p. 56

(2) En 1058, l'impératrice Agnès, sollicitée par l'évêque d'Utrecht, mit Florent et la Hollandaise au ban de l'Empire (Art de vérifier les dates, p. 638).

(3) Observons que l'histoire de ce Parlement et de ses actes (diversement rapportés par les chroniqueurs) est contestée : v. *Pirenne sur Galbert*, p. 110, n° 5. Le tout cependant n'a rien que de très-vraisemblable.

(4) *Herimanni liber de Restauratione S. Martini Tornac* : Pertz, SS., XIV, p. 280; *Chron. com. Fl.* : Desmet, *op. cit.*, p. 55; *Iperius* : Thes. Anecd., III, col. 580; *Genealogia com. Fl. Bertiniana* : Pertz, IX, p. 3 6.

(5) *Iperius*, l. c.; Meyer, a° 1063

(6) Thierry IV et Bertha qui plus tard devint la femme du roi Ph. I de France.

(7) *Ann. Egmundani* : Pertz, SS., XVI, p. 447 : « sic comitatum Hollandiæ et Frisiæ obtinuit »; J. à Leydis, *op. cit.*, p. 131; *Chron. de St Bavon* : Desmet, *op. cit.*, I, p. 558.

et le surnom de Frison ⁽¹⁾ ou de consul aquaticus, comme l'appelle Galbert de Bruges ⁽²⁾.

Robert dut alors, en présence de l'assemblée, jurer, sur les reliques apportées de toutes les églises de Flandre, que content de la dot qui lui fut assignée par son père et de la situation qui allait lui échoir en Hollande, il s'abstiendrait, dans l'avenir, de rien tenter au détriment des droits de son frère ou des héritiers de son frère.

Le puîné, couvert, quant à l'adoption de sa nouvelle patrie par l'assentiment paternel, quoiqu'en dise Orderic Vital ⁽³⁾, fut-il appelé à cette destinée par le vœu spontané de la nation hollandaise, désireuse de pourvoir les pupilles de Gertrude d'un tuteur vaillant et le pays d'un défenseur

(1) On n'est pas d'accord sur l'origine de ce cognomen. L'explication toute naturelle prend pour point de départ le fait que la Hollande et la Zélande étaient encore comprises sous la dénomination générale de Frise. En voici d'autres tournant autour de la même notion ou exprimant une idée originale et parfois erronée. Robert aurait été surnommé ainsi : « Quia in Fresia adultus fuit (1) » (Gilbert de Mons : Pertz, SS, XXI, p. 491); « Pro eo quod in Frisia est nutritus » (Chron. Castri Cameracensis, S. Andreae : Pertz, SS, VIII, p. 537); parce que son père, l'ayant chassé de la Flandre, lui infligea ce sobriquet par dérision à cause de sa retraite chez Florent, *dux Fresionum* (Orderic Vital. Hist. Eccles. : Pertz, SS., XX. p. 56); parce qu'il se maria avec Gertrude, comtesse de Frise (Guill. de Malmesbury : Pertz, SS., X, p. 492), et que de la sorte il obtint le comté Frise (Mattheus, *Analecta veteris aevi*, sur Procurator, t. II, p. 400); parce que Florent, avant d'être comte de Hollande, avait été appelé duc de Frise ou Frison et que Robert, devenu son successeur, fut qualifié de même : « *dus wilde de sede* » (Melis Stoke, *Rijmkronick*, I, v. 1154-1163); parce que, sans être frison de naissance, ni comte de Frise, il était courageux et robuste comme un véritable frison (J. à Leydis, *op. cit.*, p. 131); parce qu'il résida quelque temps, avec Gertrude « in dote sua, in Fresia » (Iperius, l. c.); parce que, du vivant de son père, il avait fait une expédition en Frise ou Zélande (*Art de vérifier les dates*, p. 633).

(2) Galbert, éd. Pirenne, p. 110 et 111; Pertz, SS., XII, p. 598. Ceci par référence à la Zélande, où Robert fut acculé à un certain moment (Van der Kindere : *De la Formation etc.*, I, p. 119).

(3) Op. et l. c. Il rapporte que Robert était l'aîné des frères; que, chassé par son père, il se retira chez le duc des Frisons dont il épousa l'une des filles et que Baudouin, irrité de cette accointance avec un ennemi, le priva de son droit de primogéniture « et Frisonem, eum præ ira cognominavit ».

éprouvé⁽¹⁾? ou bien s'était-il, dès après la mort de Florent, tué à Hemert, le 22 juin, imposé violemment, à la suite de plusieurs tentatives, infructueuses d'abord et dénouées finalement par la soumission volontaire des habitants et par le projet nuptial⁽²⁾?

Recueillit-il, au moment et du chef de son mariage, la paisible et intégrale possession des états du comte défunt⁽³⁾? ou bien, trouva-t-il la Sud Hollande entre les mains de l'évêque Guillaume d'Utrecht qui l'aurait envahie à la mort de Florent⁽⁴⁾ et qui en fut effectivement investi par deux diplômes impériaux des 30 avril et 2 mai 1064⁽⁵⁾, rendus au préjudice du jeune Thierry?

A supposer exact le fait de cette occupation épiscopale et son maintien malgré l'arrivée imminente du belliqueux régent⁽⁶⁾, celui-ci n'essaya-t-il pas promptement de rétablir l'autorité de son pupille sur la Sud-Hollande et même de l'étendre au-delà, comme certains témoignages d'annalistes paraissent l'impliquer⁽⁷⁾?

(1) *J. à Leydis*, *op. cit.*, p. 131.

(2) *Lambert de Hersfeld* : Pertz, SS., V., p. 181, — récit fourmillant d'erreurs; Kluit, *op. cit.*, I², p. 72; Arend, *op. cit.*, II, bl. 73; Witcamp, *op. cit.*, I, bl. 174.

(3) *Ann. Egmund.* et *J. à Leydis*, *op. et l. cit.*

(4) Kappeyne Van de Coppello, *op. cit.*, bl. 43. L'auteur s'appuie sur un acte du 28 décembre 1063 (Van den Berg, I, n^o 85), qui, d'après lui, impliquerait cette possession de maître, mais qui ne constate que l'abandon par le prélat de la jouissance ou du patronat de quelques églises.

(5) Van den Berg, I, n^{os} 86 et 87.

(6) On croit plutôt que l'évêque d'Utrecht n'osa rien entreprendre avant 1071.

(7) *Baudouin de Ninove*, a^o 1064 : « Rodbertus Flandrensis Frisiam intrat et partem provinciae occupatae subjugat ». Pertz, V, 27 — Les *Ann. Bland.* disent simplement : Anno 1063, Rodbertus Baldwini potentissimus junior filius, Frisiam intrat : Pertz, SS., V., p. 26). L'*Alia brevior genealogia forest. et comm. Fl.* (Desmet, *op. cit.*, I, p. 11) cite parmi les conquêtes du Frison : « Comitatum de Alost et dominium de Walgheren in Zeelandia, etiam Westfrisiam, scilicet Herlem, Getlioniam (Alkmar), Henichusen, Horen, Nieuwliet; et le chronicon comit. Fland. (Ib., I, 64) » : « Frisiam minorem quam comitatu Hollandiae adjunxit, videlicet terras de Carmeland et de Alkmare, Hoiren, Enchusa et Meimblike »; *Die Excellente Cronijke van Vlaenderen* (Ed. Vorsterman, cap. XVI, f^o 15) répète : « West Vrieslandt ende Camerlandt (Kennemerlandt), Alkmare, etc. ».

Ce sont autant de points controversés qui intéressent l'histoire générale de Robert le Frison, mais n'ont point un rapport direct avec notre matière. Nous devons nous borner à les signaler en renvoyant à quelques sources, pour en aborder deux autres liés plus étroitement à la rubrique de ce chapitre.

1° En quoi consistait la dot dont Robert dût se contenter pour obéir à la volonté de son père? Dans une forte somme d'argent, répondent la *Genealogia comitum Flandriæ Bertiniana* (1) et *Iperius* (2). Lambert de Hersfeld (3) et Galbert de Bruges (4) parlent aussi d'une donation pécuniaire et d'autres présents recueillis par le puiné, mais dans des circonstances et à des époques différentes, à savoir des mains de son père, pour s'en aller conquérir des principautés au lointain, d'après le premier (5); de la générosité de son frère, en 1069, pour le détourner de tout attentat sur la Flandre, d'après le second. On a admis assez longtemps, sur la foi d'autres chroniqueurs, que la compensation allouée par Baudouin V et confirmée peut être par Baudouin VI, comportait également un apanage territorial : la Flandre impériale et la Zélande occidentale (6). *Die Excellente Chronycke van Vlaendren* (7) intitule Robert « comte de Hollande, de Frise, comte d'Alost, seigneur de Walcheren, devenu ensuite comte de Flandre par sa victoire sur Arnould et Richilde ». Jean à Leydis lui attribue, comme donataire apanagiste, ce qu'il appelle le comitatum Bogronensem, « id est Aelst, Audenaerden (?), cum suis districtibus et Walachriam » (8).

(1) Pertz, SS., IX. p. 306.

(2) *Ib.*, XXV, p. 782 et *Thesaurus Anecd.*, III, col. 580.

(3) Pertz, SS., V., p. 181.

(4) *Galbert*, éd. Pirenne, p. 111; Pertz, SS., XII, p. 598.

(5) Ces expéditions lointaines que Lambert est seul à signaler, sont traitées de pur roman par l'Art de vérifier les dates (Edition augmentée, t. XIII. p. 291), par Schmiele (*Robert der Friese*, p. 27) et Pirenne (*Robert le Frison dans la Biographie nat.*), qui pensent que le chroniqueur a confondu Robert avec un autre héros.

(6) Meyer, n° 1063.

(7) Cap. XVI, f° 15.

(8) *Op. cit.*, lib. XII, cap. 2. Le chroniqueur confond les actes des deux parlements de 1063 et 1069.

La chronique de S^t-Bavon restreint la concession : « Sic dedit ei comitatum Hollandiæ, Zelandiæ ac partem Frisiæ, cum uxore Florentii comitis, salva hereditate filiorum ejusdem Florentii dum comitatus ad eos redirent » (1). D'un autre côté, le *Chronicon comitum Flandrensiùm* (2) et l'*Excellente Cronijcke* (3) attestent incidemment qu'après la mort de son frère, Robert était en possession légitime du comté d'Alost « quod ad cum spectabat », ainsi que de Walcheren ou Zélande, et que Richilde lui enleva le tout par force. Aujourd'hui on s'en tient plutôt, et avec raison croyons-nous, aux indications des sources les plus anciennes et les plus autorisées, suivant lesquelles Robert ne reçut de son père ou de son frère qu'un don d'argent (4), ce que confirment implicitement, d'une part, Lambert de Hersfeld, lorsque, au sujet de Robert, il énonce, d'une manière trop absolue et à certains égards inexacte, que, pour ne pas affaiblir la puissance de la maison régnante, les traditions séculaires de la Flandre dictaient l'institution d'un héritier unique, le fils préféré (non le fils préféré, mais l'aîné), en abandonnant les autres enfants, même sans dot, à leur initiative personnelle (5); et, d'autre part, Gilbert de Mons : « Hic (Robertus) quidam nulla patrimoniorum participatione gaudere debebat » (6). Dans une lettre écrite à Robert, en 1091, le pape Urbain II lui rappelle : « Memento quantum omnipotenti Deo debeas, qui te, contra voluntatem parentum tuorum, de paupere divitem, de humili gloriosum principem fecit » (7). Il n'est pas impossible néanmoins qu'à l'occasion de son mariage ou déjà auparavant, Robert ait obtenu de son père l'abandon de la Zélande occidentale (8), reconquise par lui en 1053 et dont la situation, à la mort de Florent, semble avoir

(1) Desmet, *Corpus chron.*, I, p. 558.

(2) *Op. cit.*, p. 57.

(3) Cap. XV, fo 12.

(4) Schmieles, *op. cit.*, p. 32; Van der Kindere (*De la Formation, etc.*, I, p. 118); Pirenne, *op. cit.*, p. 425.

(5) *Op. et l. cit.*

(6) Pertz, SS., XXI, p. 491.

(7) *Lamberti Genealogia com. Fl.* : Pertz, SS., IX, p. 310.

(8) *Pirenne sur Galbert*, p. 110, n° 4.

été assez indécise; que Robert s'y comporta aussitôt en Seigneur direct et absolu : d'où le nom de comes aquaticus, le renseignement de la chronique de St-Bavon, l'incident retrospectif signalé ci-après et le vague reproche d'avoir usurpé les droits de son pupille (1).

M. Kappeyne van de Coppello (2) interprète les passages de Lambert de Hersfeld et de Baudouin de Ninove relatant les guerres du Frison en Hollande ou en Frise (3), comme s'appliquant exclusivement à la Zélande occidentale et comme fournissant l'indice d'une opposition qu'y rencontra le prince flamand de la part des habitants, au début de son installation dans l'apanage. Il invoque, à l'appui de sa manière de voir, un épisode extrait de l'histoire de la vie et des miracles posthumes de St-Willibrord par Thiofridus, abbé d'Echternach (4). Mais les faits se concilient difficilement avec les moyens de Robert avant son avènement à la couronne de Flandre; ils supposent que le prince était déjà régnant, affermi sur le trône et suffisamment puissant pour pouvoir enrôler une armée considérable. D'ailleurs l'expédition partit de la Flandre et non de la Hollande et les bandes d'invasion se composaient de soudoyers étrangers. Si le récit de Thiofridus est exact — chose contestée, — nous serions plutôt enclins à considérer l'entreprise de Robert comme une tentative pour se venger de la résistance qu'il peut avoir éprouvée autrefois en Zélande, à l'époque où sa situation ne lui permettait point encore de sévir sans ménagements.

Le récit de Thiofridus est contesté, disions-nous. M. Wauters notamment le traite de pur roman, à cause de son caractère fabuleux et parce que aucun autre historien ne le confirme (5). L'objection est spécieuse, mais ne suffit point, croyons nous, pour qu'on puisse récuser absolument la véracité d'un contemporain (6), offrant, comme nous le ver-

(1) *Guillelmus Gemmeticensis*, cité par Schmiele, *op. cit.*, p. 35.

(2) *Op. cit.*

(3) Et qui ne sont peut-être qu'un écho de la campagne de 1053.

(4) Pertz, *SS.*, XXII, p. 535

(5) *Bulletin de l'Ac.*, t. X, p. 127.

(6) Il fut promu abbé d'Echternach l'an 1083 et il mourut, le 11 avril 1110. Malheureusement son récit n'est pas daté.

rons, des garanties sérieuses quant à la source de sa connaissance, et pour qu'on supprime de l'histoire de nos relations avec la Zélande l'intermédiaire peu connu que voici. On croirait voir se dérouler anticipativement le tableau du désastre de West-Cappelle de 1253.

Le chapitre de Thiofridus est placé sous l'intitulé : « De palma victoriæ Walchrenensium contra Ruodpertum, *comitem Flandriæ*, concessa, ejus (Willibrordi) juvamine ». Nous le résumons : Robert, fils puîné du comte de Flandre, Baudouin V, de glorieuse mémoire, avait conçu une haine violente contre les bourgeois de Middelbourg (l'auteur ne dit pas pourquoi). Résolu d'exterminer jusqu'au dernier les habitants de l'île, il en délibéra avec les Flamands, « cum Morinis extremis hominum », et leva une armée de 30,000 hommes environ, formée principalement de Français et d'Allemands. Cette multitude s'embarqua et elle pénétra dans Walcheren « per Scaldemerum » (Escaut oriental). A l'aspect du danger, les indigènes, qui n'avaient pu réunir qu'une dizaine de mille combattants, furent frappés de stupeur. Vainement ils demandèrent grâce : rien ne put fléchir le courroux du terrible envahisseur.

Alors, n'ayant plus d'espoir que dans un secours surnaturel, ils se rendirent tous au temple de St-Willibrord (à Westcapelle), l'apôtre qui avait arrosé leur terre de son sang; ils y multiplièrent leurs dévotions et leurs vœux, suspendirent à la hampe d'un drapeau la chasse contenant les reliques du saint et affrontèrent ensuite, avec une résignation pleine de foi et de bravoure, le choc de l'ennemi. Telle fut la fière attitude des insulaires que les soldats de Robert, saisis d'une mystérieuse panique, s'enfuirent tumultueusement vers leurs vaisseaux. Un grand nombre d'entre eux périrent dans les flots ou étouffés les uns contre les autres, tandis que, du côté des Zélandais, il n'en succomba que trois, victimes de leur propre témérité.

Thiofridus connaissait, dit-il, la merveilleuse aventure par le rapport véridique de l'un des héros qui, après l'événement, avait échangé la cuirasse militaire contre la robe cénobitique. C'était probablement le nommé Ekehardus, un ancien seigneur devenu moine, que l'abbé rencontra à

Walcheren et qui lui servit d'interprète dans les circonstances exposées au paragraphe immédiatement suivant et rubriqué : « De adventu ygumeni⁽¹⁾ Thiofridi in Walichrensem insulam et pace ibi reformata et confirmata per jucunda miracula ».

Après cette miraculeuse victoire, poursuit le récit, les gens de Walcheren tournèrent leurs armes contre eux-mêmes et se livrèrent à une lutte fratricide qui plongea l'île dans le sang et la terreur. Finalement, lassés de tant de maux, les anciens se déterminèrent à appeler l'abbé d'Echternach en sa qualité de successeur de St-Willibrord⁽²⁾, afin que, par son autorité et ses prières au saint, il mit un terme à l'affreuse anarchie. Le prélat, c'était Thiofridus, n'hésita pas à suivre les délégués. Reçu avec enthousiasme, il parvint, grâce à ses exhortations, à ses ardentes supplications et grâce à des signes non équivoques manifestant la présence spirituelle du saint, à fléchir tous les esprits. Un arbitrage fixa, conformément à la loi du pays, la composition du sang versé, et la paix ainsi que l'extinction des haines de famille fut jurée à Walcheren et dans les îles voisines.

Quoiqu'il en soit des diverses péripéties de la carrière de Robert en Hollande et en Zélande, d'autres complications changèrent bientôt la face des choses. Baudouin VI vint à mourir le 21 juillet 1070. Redoutant qu'après sa mort, ses fils ne fussent inquiétés et trahis par son frère, il avait, quelque temps auparavant, dit Galbert, réuni un parlement à Bruges où il fit la proclamation suivante : « Ego, Flandriarum comes, Balduinus, in posterum volens precavere patriæ huic et liberis meis, ne a fratre meo, per dolos et traditiones, filii mei et incolæ terræ meæ aliquid injuriæ et exheredationis patrantur, obsecro et precipio fratri meo Roberto comiti Aquarum, ut fidem et securitatem juret filiis meis post mortem meam, ut, neque fraude vel substracto, vim et dolum inferat filiis meis post obitum meum, sed in sua et suorum persona fidem filiis meis, scilicet nepotibus suis,

(1) *Ygumenus*, pour *Hegumenus*, abbé ou primat de monastère (Du Cange, h. v.).

(2) L'abbaye d'Echternach possédait, dans les îles de la Zélande, des domaines importants (Van den Berg, I, n^o 85, 140).

jurabit et tenēbit ipso vivente, sicut melius scire poterit ; et dabo sibi munera et donaria multa sub eadem conditione. » (1) Robert prêta le serment requis, accepta les dons et se retira ensuite de la Flandre.

Gilbert de Mons (2) fait siéger le parlement à Audenarde et ajoute que le comte partagea ses états entre ses deux fils mineurs, Arnould, l'ainé, et Baudouin, le puiné, celui-ci étant alloti du Hainaut et celui-là de la Flandre (3) ; que Robert fut établi tuteur d'Arnould et régent de la Flandre pendant la minorité du jeune prince.

Ces détails complémentaires sont contestés (4), le dernier surtout qui peut avoir été imaginé pour justifier le fondement des griefs de Robert au sujet du prétendu refus par Richilde, dans une entrevue orageuse, à Gand, d'exécuter le pacte de la régence pupillaire (5).

Après la mort de Baudouin et à la suite d'incidents, dont l'exactitude, pour autant que le récit émane de chroniqueurs trop favorables au Frison, est sujette à caution, tels l'entrevue de Gand et d'autres détails de la *Flandria Generosa*, Robert envahit la Flandre. La journée de Cassel et la retraite du roi de France, Philippe I, allié d'Arnould et de Richilde, le rendirent maître du pays, tandis que le duc Godefroid de Lotharingie, agissant sur les ordres formels de l'empereur Henri IV, l'expulsa de la Sud Hollande, lui, sa femme et ses pupilles.

Autres questions dans l'ordre de celles que nous avons posées plus haut et que, pour les mêmes motifs, nous laissons irrésolues :

Robert eût-il excuse de l'attentat contre les droits d'Arnould et de la violation de ses serments réitérés, à raison de l'attitude provocatrice de Richilde envers lui, de l'exaspération d'une grande partie de la Flandre qui, irritée de l'orgueil de la comtesse, de son avidité, de ses exactions

(1) *Galbert*, éd. Pirenne, p. 111 ; Pertz, SS., XII, p. 598.

(2) Pertz, SS., XXI, p. 491.

(3) Erreur : les deux comtés furent recueillis par Arnould, et ce ne fut qu'à sa mort devant Cassel (1071) que le Hainaut passa à Baudouin. v. *Duwivier*, Hainaut ancien, p. 92, n° 2.

(4) Schmiele, *op. cit.*, p. 40.

(5) *Flandria Generosa* : Pertz, SS., IX, p. 321.

fiscales, supplia le Frison d'intervenir pour briser un joug odieux (1)? Ou bien, tout cela constitue-t-il une légende posthume de narrateurs-apologistes (2), trop facilement accueillie à l'étranger (3), et la vérité n'est-elle pas uniquement dans les récits plus anciens, sinon contemporains, qui accusent tous Robert d'avoir, par dons, promesses et intrigues, au mépris de la foi jurée, excité les Flamands à la révolte (4)? La défaite du Frison, dans la Sud-Hollande, défaite consommée irrémédiablement en un seule bataille près de Leyde (5), fut-elle subie avant (6) ou après (7) la journée de Cassel? celle ci eût-elle lieu en 1071 (8), 22 février (9) ou en 1072 (10), 22 février? Et — question connexe — Godefroid eût-il pour objectif principal ou unique de poursuivre l'exécution des décrets de 1064 en prêtant main forte à l'évêque Guillaume (11), ou d'aider indirectement Richilde en opérant une diversion dans la Sud-Hollande (12)?

(1) *Fland. Gen.* : Pertz, SS., IX, p. 322; *Lambert d'Ardres*, lb. XXV, p. 574; *Chron. com. Fl.*, op. cit., pp. 55 et suiv.

(2) Schmiele, *op. cit.*, p. 42; Pirenne, *Biographie cit.*

(3) *G. de Malmesbury* : Pertz, X, p. 473.

(4) *Gen. com. Fl. Bert.* : Pertz, SS. IX, p. 306; Galbert, p. 1 2; *Lambert de Hersfeld*, op. et l. cit.; *Herman de Tournai*, op. cit. p. 28; *Gilbert de Mons*, op. cit., p. 492

(5) Cette prompte déroute est assez déconcertante. Huydecoper l'attribue, non sans raison, aux préoccupations de Robert, dont l'esprit était tourné vers la Flandre (sur Melis Stoke, I, bl. 125). Bilderdyk y voit un indice de l'antipathie des Hollandais qui auraient abandonné le régent (*Op. cit.*, II, bl. 29)

(6) *Ann. Egmond.*, n° 1 71.

(7) *Lambert de Hersfeld*, l. cit.

(8) *Ann. Egmond.*, n° 1071.

(9) Schmiele, *op. cit.*, p. 49; Pirenne, *op. cit.*, 429; Van der Kindere *op. cit.*, I, 120, qui considère cette date comme incontestable, parce que déjà le 10 mai 1071, Richilde était à Liège pour y implorer le secours de l'évêque Théoduin et de l'empereur. Le diplôme d'Henri, agréant les arrangements féodaux entre Richilde et le prélat, est daté en effet du 5 jour des ides de mai 1071 (Pertz, SS., V. 182, note).

(10) Sigebert, n° 1072 : Pertz, SS., VI, p. 362; *Ann. Elmonenses* : ib., V, p. 13.

(11) *Ann. Egmond.* : Kluit, *op. cit.*, I¹ note 67 sub *Ann. Egmond*, n° 1071.

(12) *Lambert de Hersfeld*, l. c.

Herman de Tournai rapporte que Robert, aussitôt qu'il fut affermi par la soumission entière du pays — *statim* — envoya une délégation auprès de l'empereur Henri IV, pour expliquer sa conduite, obtenir la consécration du fait accompli et, sans doute, l'investiture des fiefs impériaux; que les députés rencontrèrent en chemin, près de Cologne, une femme inconnue qui spontanément leur prédit le succès de l'ambassade et leur dévoila l'avenir de Robert : or, certifie le chroniqueur qui tenait les détails de cette étrange rencontre de la propre bouche de l'un des envoyés, Baudouin avoué de Tournai, tout s'accomplit conformément aux prophéties de la voyante (1).

Plus tard, s'il faut en croire le *Chronicon Comitum Fl.* (2) et l'Excellente *chronycke van Vlaendren* (3), qui reproduisent le récit de Herman, le nouveau comte se rendit personnellement à Mayence, fit hommage du comté d'Alost, trouva le meilleur accueil à la cour impériale et y conclut, à l'intervention de l'empereur, la paix avec le roi de France qui le reçut au serment de vasselage pour la partie du comté de Flandre, tenue de la Couronne.

Comme Henri IV présida une diète à Mayence, le 29 juin 1076 (4), M. Vanderkindere relie à cette date le voyage et les événements dont il s'agit (5), et il en prend acte pour étayer le système que nous réfuterons plus loin. Il importe donc de démontrer dès maintenant l'inexactitude absolue d'une narration interpolée, par le *Chronicon*, dans le texte ancien de la *Flandria Generosa* et suspecte à tous égards.

La paix entre Robert et le roi de France ne fut pas conclue en 1076, mais fort peu de temps après la bataille de Cassel (6), et non, à l'intervention de l'empereur, mais par

(1) Pertz, SS., XIV, p. 280.

(2) Desmet, *op. cit.*, p. 63.

(3) Cap. XVI, fo 15, v^o.

(4) Meyer von Knonau : *Heinrich IV*, II, p. 681.

(5) *Format. des princip.*, etc., I, p. 122.

(6) Après avoir parlé des ordres donnés par l'empereur à Godefroid (mai 1071), Lambert de Hersfeld ajoute : *sed comperito quod Ruothbertus cum rege Francorum jam in gratiam rediisset, et, expiata veteri coutume-lia, firmum sibi eum fidelemque fecisset* (Pertz, SS., V, p. 182).

les bons offices de Godefroid, évêque de Paris et Chancelier de France et de son frère Eustache de Boulogne. Cependant Philippe n'avait point abandonné immédiatement la cause de Richilde; il réunit à la hâte de nouvelles forces, se mesura, à Montreuil, avec Robert, marcha ensuite sur S^t-Omer qui lui fut livré par la trahison du châtelain Wulfrid (6 mars 1071). Entretiens l'évêque de Paris qui convoitait, pour son frère, la cession du domaine de Berthlo, négocia avec Robert et manda faussement au roi que le prince flamand et Eustache de Boulogne étaient en campagne pour délivrer la ville. Philippe, effrayé, se retira ⁽¹⁾, fit la paix et la cimentait bientôt par son mariage avec Berthe de Hollande, belle fille de Robert (mars ou avril 1071) ⁽²⁾.

CHAPITRE II.

SOUS INFÉODATION DE LA ZÉLANDE A LA HOLLANDE.

L'an 1076, peu de temps après la mort de Godefroid le Bossu (25 février) et de l'évêque Guillaume (26 avril), Robert aida son beau fils et ex-pupille Thierry V, à reconquérir sur Conrad, le nouveau prélat d'Utrecht, les pays enlevés en 1071 ⁽³⁾.

Ici vient se placer une première conjecture au sujet de la sous inféodation de Bewesterschelde aux comtes de Hollande. Tous les chroniqueurs étant muets sur cet événement, qui néanmoins était un fait consommé et déjà plus ou moins ancien avant 1165, on en est réduit à de simples hypothèses

(1) *Fl. Gen.*, Pertz, SS., IX, pp., 322, 328; *Galbert*, éd. Pirenne, p. 112; *Herman de Tournai*, p. 391; *Schmiele*, *op. cit.*, p. 55.

(2) « Philippus, consilio Roberti Frisonis, filiam Florentii ducis Frisonum in uxorem duxit » (*Herman de Tournai* : Pertz, SS, IX, 391) « Pacem cum Philippo rege comparavit data sibi in uxorem privigna sua - (G. de Malmesbury (Ib, X, p. 473). V. *Schmiele op. cit.*, p. 55; Pirenne, *Biogr. cit.*; Meyer von Knonau, *op. cit.*, II. p. 63-64.

(3) *Ann. Egmundani*, a° 1076 : Pertz SS, XV⁴, p. 448; *Kluit, op. cit.*, I⁴, p. 448.

pour le saisir dans son origine; et la question reste enveloppée de ténèbres.

Kluit a imaginé d'abord que Robert le Frison, au retour de la campagne heureuse de 1076, aura accordé ce bénéfice à Thierry, soit comme gage d'affection ou pour consolider la puissance du jeune prince, soit comme prix de la cession des domaines que la maison de Hollande possédait en Flandre.

L'auteur ne tenait pas compte de la nécessité du consentement de l'empereur au démembrement d'un fief tenu de l'Empire et des relations tendues que l'invasion de la Sud Hollande créait alors entre les deux princes et Henri IV, ni de la circonstance que Robert n'était certes pas enclin à amoindrir ses propres états, mais que, venant de rendre un service signalé à Thierry, il pouvait demander une compensation sans rien donner en échange.

M. Val. der Kindere adopte aussi la date de 1076 ou même une date quelque peu antérieure, mais pour d'autres motifs qu'il cherche à justifier de la manière suivante⁽¹⁾. Après avoir mentionné, conformément au Chronicon, le voyage de Robert à Mayence et la paix faite avec la France à l'entremise de l'empereur, il ajoute : c'est là, à Mayence et alors, c'est-à-dire (d'après lui), vers la fin de juin 1076, que Robert fut sans doute admis à l'investiture définitive des fiefs impériaux; mais il est vraisemblable que les rapports de la Hollande avec la Flandre et l'Empire auront été réglés à la même occasion; que, pour amener Henri IV à agréer le transfert en sous ordre de Bewesterschelde sur la tête du comte de Hollande, la reine Berthe de France, qui était la sœur de Thierry, aura engagé son époux à céder Waes à l'Empire et son frère à abdiquer ses prétentions à la même terre : les deux faits de Waes et de la Zélande occidentale étant intimement liés; qu'à la vérité le récit de Herman de Tournai implique que Robert était en règle avec l'empereur, grâce au succès de la mission qu'il avait envoyée à Cologne, dès l'année 1071, mais cela n'empêche qu'en 1076, à la mort de Godefroid le Bossu, de nouveaux arrangements n'aient été pris.

(1) *Op. et l. cit.*

M. Willems s'est appliqué à refuter le système de M. Van der Kindere touchant la cession de Waes⁽¹⁾. Nous n'avons à l'examiner qu'en ce qui concerne la Zélande. Ce que nous avons dit de la foi due au récit du *Chronicon* suffirait déjà à le renverser dans son fondement. Insistons néanmoins. Derechef, nous nous demandons pourquoi Robert, en 1076, se serait bénévolement dépouillé, au profit de son ex-pupille et obligé, de la possession utile d'un territoire qui était son apanage légitime, qu'il avait autrefois reconquis à la Flandre, les armes à la main? N'avait-il pas suffisamment payé sa dette d'ancien tuteur, réparé son échec de 1071, raffermi la maison de Hollande, en aidant Thierry à se réintégrer dans les domaines paternels? M. Van der Kindere fait même table rase de cet élément, imaginé par Kluit, d'une compensation territoriale, puisque Waes, d'après lui, aurait été cédé à l'Empire et non à la Flandre. D'ailleurs, qu'est ce que Thierry avait à voir dans les pourparlers avec l'empereur ou le roi de France? Ces pourparlers, prétendument entamés à Mayence, portaient uniquement sur les entreprises de Robert en Flandre. Aucun auteur ne signale même que Thierry ait fait des démarches pour couvrir du placet impérial la renonciation de Conrad d'Utrecht à la sud Hollande⁽²⁾. L'abstention ou le silence de Henri IV, qui paraît s'être désintéressé de la situation, lui donnait plein repos pour le moment. Nous n'apercevons pas non plus le soi-disant lien entre Waes ou la Flandre impériale et la Zélande occidentale, celle-ci ayant été attribuée une première fois à la Flandre sans celles-là.

Wagenaer⁽³⁾ a présenté, sur le point qui nous occupe, une solution à laquelle Kluit s'est rallié finalement⁽⁴⁾ et qui a aussi nos préférences, parce qu'elle nous semble prêter, moins que les autres, le flanc à la critique, quoique fondée également sur de simples conjectures. Dans cette manière de

(1) *Les frontières de la France, etc.*, op. cit., p. 11.

(2) Conrad fait prisonnier, à la bataille d'Ysselmonde, fut relâché par Thierry sans rançon (*Ann. Egmond*, a° 1076), mais il consentit cette renonciation, croit-on.

(3) *Vaderlandsche Historie*, II, bl. 210

(4) I^o, p. 201.

voir, la sous inféodation de la Zélande aurait été consentie non par Robert le Frison et à Thierry V, mais par Robert II de Flandre à Florent II de Hollande, comme condition d'un traité de paix qui intervint, le 25 décembre 1107, entre le premier et l'empereur ainsi que le second. Nous y reviendrons à l'instant.

Robert le Frison mourut le 13 octobre 1093. Son fils, Robert II, dit de Jérusalem, lui succéda. Meyer parle d'une guerre que le nouveau comte eut à soutenir, en 1096, contre Henri IV qui voulait lui enlever les fiefs de l'Empire⁽¹⁾, soit, pour inaccomplissement des devoirs d'hommage, soit, comme le suppose Kluit⁽²⁾, parce que l'empereur prétendait que ces territoires appartenaient légitimement à la descendance aînée de Baudouin VI de Flandre et par conséquent à Baudouin III de Hainaut; hypothèse assez peu probable, car Henri avait reçu Robert I à l'investiture. Il ne conste pas non plus que Florent II, fils de Thierry V, ait prêté main forte alors aux armées impériales⁽³⁾. Le comte de Flandre se hâta de garnir de troupes les villes et forteresses de la frontière Est, et il rendit illusoire les revendications du monarque allemand. Après son retour de Terre Sainte, les hostilités recommencèrent à plusieurs reprises. En 1102, une attaque de Robert contre la ville de Cambrai attira l'empereur qui, à cause des approches de l'hiver, dut se retirer⁽⁴⁾, licencia ses troupes en leur donnant rendez-vous pour le printemps prochain, mais finalement conclut la paix à Liège, le 29 juin 1103⁽⁵⁾ et admit Robert à l'hommage contesté : c'est ce que comte annonça dans une lettre écrite à Lambert, évêque d'Arras⁽⁶⁾.

(1) *Anno 1096*. Le passage n'est pas identifié avec d'autres sources, par M. Fris dans son analyse des Annales de Meyer.

(2) I², p. 197.

(3) C'est une autre supposition de Kluit qui parle par mégarde de Thierry V, oubliant que celui-ci était mort en 1091.

(4) Sigebert, a^o 1102, *op. cit.*, p. 368

(5) Sigebert, a^o 1103; *Annales Elnonenses*: Pertz, SS., V, p. 14.

(6) « Noverit discretio vestra me hominem Imperatori Teutonico fecisse, quia aliter feudum, quod ab eo per antecessoriam debeo, *integre* habere non poteram; præsertim quia præter hoc patrie nostre pacem restitui nequaquam posse sentiebam ». (Baluze, Miscellan., V, p. 331.) Lettre écrite pour s'excuser d'avoir traité avec un monarque excommunié

Vers le mois de novembre 1107, Henri V, successeur de Henri IV, manda à l'évêque de Bamberg qu'ayant reçu des messages de Godefroid de Lothier et de Baudouin de Hainaut qui se plaignaient de ne pouvoir supporter plus longtemps les provocations de Robert de Flandre, ses irruptions dans les terres de l'Empire et sa nouvelle attaque contre Cambrai, il avait, de l'avis des magnats, décidé de faire la guerre; que par conséquent il convoquait ses vassaux pour le jour de Toussaint 1107, à se réunir en armes, à Tongres : « parati super Flandriam equitare⁽¹⁾ ».

L'armée impériale marcha en effet sur Cambrai et la Flandre⁽²⁾; mais l'empereur, reculant devant la fière attitude du comte, s'en alla sans avoir rien fait de sérieux et traita précipitamment avec Robert⁽³⁾.

Entrons de plus près dans les incidents de cette campagne et de cette paix, qui, si notre sentiment est fondé, tranchent le problème posé ci-dessus.

Suppléant à la brièveté de Sigebert, par des détails qu'il est impossible de contrôler, mais dont l'exactitude n'a rien de suspect en soi ni d'inconciliable avec les termes du mandement impérial, Meyer rapporte, sub a° 1108, que Henri V s'était ligué avec Florent II de Hollande et Baudouin III de Hainaut pour déposséder Robert; que les trois alliés se partageaient d'avance les dépouilles : l'empereur se réservant le comté d'Alost; Florent, la Zélande occidentale; Baudouin, Douai et restant de la Flandre; que l'expédition impériale avorta, comme il a été dit et que Henri signa la paix à Mayence, le jour de Noël 1108, en laissant Douai à Robert. Meyer peut avoir été égaré, dans les sources inconnues qu'il consultait, par un style faisant commencer l'année nouvelle avec la Noël; on croit d'ailleurs qu'il n'y eut d'abord qu'un pacte provisoire et que la paix fut ratifiée solennellement ensuite, soit à Ratisbonne, soit à Mayence ou à Aix, le 25 décembre 1107 ou 1108,

(1) Pertz, *Constitutiones*, I, 133.

(2) *Honorii Summa*, Pertz, X, p. 131.

(3) Sigebert, a° 1108 : « Pacto pacis, magis utrinque simulato quam composito, pene inefficax rediit ». (Il faut lire a° 1107.)

peut-être, date qui concorderait avec la Chronologie de Sigebert et avec les détails de la note ci-dessous (1) (2)

Au demeurant, ni Florent de Hollande⁽³⁾, ni Baudouin de Hainaut ne paraissent avoir pris une part effective à l'invasion; ils auront été surpris par la rapidité des opérations et de la retraite. Mais si Henri V négligea complètement de stipuler quoique ce soit en faveur de Baudouin, puisqu'il abandonna prétendument Douai à Robert, cela n'empêche pas de croire que Florent, plus insistant ou, pour des raisons particulières, n'ait obtenu de l'empereur une satisfaction relative par l'attribution de la Zélande occidentale, sous la suzeraineté intermédiaire des comtes de Flandre. De son côté, Robert, placé dans l'alternative de consentir ou de ne pouvoir relever au nouvel empereur les fiefs de l'Empire, se sera prêté à ce moyen terme, de guerre lasse et déterminé par les raisons supérieures qu'il exposait, en 1103, à l'évêque d'Arras, pour justifier sa soumission⁽⁴⁾.

C'est donc de ce moment que dateraient les relations féodales entre la Flandre et la Hollande, du chef de la Zélande.

On ignore du reste les conditions spéciales du régime dans cette phase d'origine. Tout porte à croire qu'il fut celui du droit commun : concession du domaine utile à l'arrière-vassal, rétention du domaine éminent par la Flandre, sous la haute suzeraineté de l'Empire.

Après la mort de Robert II (1111), il s'écoula un demi siècle environ sans incidents.

(1) Henri V célébra les fêtes de la Noël, en 1107, à Ratisbonne (Ekkehardi chron : Pertz, SS., VI, p. 242); il était donc de retour en Allemagne à cette époque. Il célébra la même solennité à Mayence en 1108 (ou à Aix, d'après une note dans Pertz) et en 1109; à Bamberg, en 1110 (Ekkehardus, *op. cit.*, p. 243). Meyer dit qu'il décida la guerre de Flandre, à Ratisbonne (Noël 1007); mais l'annaliste semble confondre l'expédition de Flandre avec celle de la Hongrie qui suivit.

(2) *L'Art de vérifier les dates*, p. 631, rapporte cette paix à l'année 1110.

(3) Vossius : *Annales Hol.*, lib. III, p. 61.

(4) Nous devons reconnaître cependant que rien n'établit l'intervention de Florent, et que son alliance avec Henri V n'est attestée que par Meyer sans que l'on sache où il a puisé le renseignement.

Au cours du règne de Thierry d'Alsace et chaque fois, pendant qu'à raison de l'absence du comte, retenu en Orient, l'administration du pays était confiée à son fils Philippe, deux guerres éclatèrent avec la Hollande, respectivement en 1157 ou 1158 et 1165. Peu d'auteurs contemporains signalent la première; elle est mentionnée par l'*Auctarium Aquicinense* (1), qui dit qu'en 1158, Philippe dirigea une expédition navale contre Thierry, comte de Hollande et les pirates sévissant sous sa protection; qu'ayant reçu des otages, il revint vainqueur et brûla Beveren. Il y a là des inexactitudes: Thierry VI de Hollande était mort le 5 août 1157, laissant le trône à son fils Florent III. Pour maintenir la date de 1158, il faut donc substituer Florent à Thierry, comme le fait Wielant (2), et nous croyons que celui-ci a doublement raison encore contre l'*Auctarium* en reportant néanmoins la campagne à l'année 1157 et en attribuant les hostilités, non à des pirateries favorisées par le comte de Hollande, ce qui est une confusion avec la guerre de 1165, mais aux exactions dont les Flamands étaient victimes, de la part de Florent, au péage de Geerfliet (3). Florent, aussitôt après son avènement, avait obtenu des mains de l'empereur Frédéric Barberousse, la concession féodale de ce tonlieu situé sur la Bornesse, non loin de l'embouchure du cours d'eau et par conséquent sur une des voies navigables que suivaient les bâtiments de commerce pour pénétrer dans l'intérieur de la Hollande et, par le Rhin, en Allemagne (4).

(1) *Continuatio Aquicinctina Chorographiae Sigeberti*, Pertz, SS, VI, p. 398 (Abbaye de St-Sauveur à Anchin)

(2) *Antiquités de Flandre*. Desmet, Corpus chron., IV, p. 88. L'erreur de l'*Auctarium* est d'autant plus certaine qu'elle se manifeste de nouveau à propos de la guerre de 1165, prétendument dirigée contre le même Thierry, p. 398.

(3) Wielant, p. 407.

(4) Le diplôme originaire n'existe plus, mais la confirmation de 1197 dit expressément que l'octroi primitif fut concédé à Florent (Van den Berg, I, n° 173). Les comtes de Hollande possédaient un ancien tonlieu à Dortrecht Il paraît que, pour s'y soustraire, les Flamands, abandonnant le chemin par l'embouchure principale de la Meuse, s'engagèrent dans celui de la Bornesse, et que ce fut le motif déterminant de la concession de 1157. (Witcamp, *op. cit.*, I, bl. 186.)

Il s'empessa probablement d'abuser de sa situation en levant des taxes exorbitantes et en suscitant mille désagréments aux marchands de la Flandre. L'incident de la destruction de Beveren ⁽¹⁾ prouve que l'expédition de Philippe eut lieu par l'Escaut devant Anvers ⁽²⁾.

Il faut rejeter, comme une fable, le récit, interpolé par le *Chronicon* dans la *Flandria Generosa*, qui cherchant une cause secrète aux conflits de Philippe avec Florent, veut l'expliquer par la jalousie de ce dernier envers son compétiteur heureux à la main de Elisabeth de Vermandois, et par son dépit au sujet de l'accroissement de puissance qui en résulta pour le rival ⁽³⁾. Pierre Paulus en tire argument pour soutenir qu'il n'y eut qu'une guerre entre les deux princes, celle de 1157, à laquelle se rattacheraient tous les événements prétendument dénoués tant alors que de 1165 à 1168, car, dit-il, l'entière attitude de Florent ne peut se concevoir que par le ressentiment d'un prétendant nuptial évincé, et ce ressentiment, tout vivace en 1157, à cause du mariage récent de Philippe, devait être éteint en 1165, car le comte de Hollande était devenu, depuis 1162, l'époux de la sœur du roi d'Ecosse ⁽⁴⁾.

Inutile de recourir à de semblables futilités, pour comprendre les hostilités de 1157 et 1165 qui, provoquées par Florent avec l'arrière pensée de secouer la suzeraineté flamande, aboutirent à renforcer le lien et constituèrent en réalité, comme M. Pirenne l'a judicieusement fait observer ⁽⁵⁾, de véritables guerres commerciales et de prépondérance maritime.

La campagne de 1165 est mieux connue, et elle eut des conséquences capitales au point de vue des rapports féodaux entre la Flandre et la Hollande.

(1) Sur cet incident, v. le mémoire de M. Willems, *op. cit.*, bl. 14.

(2) Witcamp dit que Philippe fut secondé par une flotte anglaise (*op. cit.*), les Anglais ayant sans doute les mêmes motifs de plainte que les Flamands.

(3) Desmet, *Chron. com. Fl.*, I, p. 101.

(4) Paulus, *Dissertatio*, *op. cit.*, p. 31.

(5) *Hist. de Belg.*, I, p. 233.

Ecartons d'abord une légende vulgarisée par la *Flandria Generosa* ou plutôt par le *Chronicon Comitum flandrensiū* (1). Florent, aigri par le mariage et la puissance de Philippe et impatient d'être seul maître en Zélande, aurait sommé son rival de lui restituer cette terre, et ayant essuyé un refus altier, il se serait allié avec les comtes de Clèves et de Gueldre; puis, à la tête d'une forte armée, il aurait envahi l'Alsace et mis le siège devant Amersteyn, la capitale du pays (2); mais Philippe, assisté de son frère, Mathieu de Boulogne, marcha contre lui avec 15,000 combattants et le défit. Il y eut, du côté des Hollandais, 15,000 tués et 3,000 blessés environ. Florent lui-même et 600 nobles furent faits prisonniers et amenés à Bruges. Pendant cette campagne, des pirates de Normandie, attirés par les Hollandais, molestèrent sur mer les marchands flamands et boulonnais. A son retour d'Alsace, Philippe purgea l'Océan. Cependant la captivité de Florent se prolongeait quand le fléau d'une inondation maritime désola la Flandre. Alors des nobles de France, d'Angleterre, d'Allemagne et de Brabant, sollicitèrent vivement Philippe de relâcher son captif. Après de longues négociations la paix fut conclue. Florent céda le pays de Waes, paya une rançon de 30,000 florins et promit d'envoyer 1000 ouvriers, experts dans l'art d'indiquer, « vulgariser dicti dyckers », qu'on employa, près de Bruges, à élever des travaux le long du Zwin (3).

Presque tout est faux dans ce roman qui transporte, de la manière la plus invraisemblable, le terrain de la guerre en Alsace, entremêle confusément la chronologie ou l'ordre de certains événements et imagine des conditions de paix dont le traité de 1168 ne fait aucune mention.

Écoutez les annalistes, à commencer par les plus anciens, malheureusement très sommaires.

Les *Annales Blandinienses* (sub a° 1166), disent que Philippe, avec son frère Mathieu de Boulogne et Godefroid, duc

(1) Sur les interpolations du *Chronicon*, voyez Bethmann dans Pertz, SS., IX, p. 315.

(2) Burg sur la rive droite du Rhin, en face d'Andernach.

(3) Desmet, *op. cit.*, p. 102.

de Louvain, entreprit une expédition forte de 7,000 navires environ, contre le comte de Hollande qui se rendit et fut retenu captif⁽¹⁾. L'Auctarium Aquicinense copie, mais écrit maladroitement Thierry comte de Hollande⁽²⁾.

La chronique de Baudouin d'Avesnes⁽³⁾ attribue la guerre à la violation par Florent des engagements féodaux contractés autrefois au sujet de Walcheren. Elle nous fait assister à la courte et décisive équipée navale de Philippe; elle nous montre la flotte flamande cinglant le long de Walcheren et prête à y relâcher, lorsque Philippe s'apercevant que Florent l'attendait sur l'île avec toutes les forces qu'il avait pu réunir, donna ordre à ses gens de rester dans les navires et de le suivre, puis se rembarqua lui-même, disant qu'il n'avait garde de ravager sa propre terre, mais qu'il voulait détruire la Hollande. Florent, déconcerté par ce changement de direction et sachant qu'il lui était impossible d'arriver à temps pour défendre sa frontière dégarnie, prit une résolution désespérée. « Il entra dans une nef, si sen alla droit au conte Philippes et se rendi à lui. Li Quens le mena en Flandre et li tint grant piecha en prison ».

Ainsi finit la lutte sans coup férir, sine bello.

L'un des motifs de la déclaration de guerre aurait donc été la rupture des devoirs de vassal. C'est ce qui résulte implicitement du traité de 1168, aux termes duquel Philippe fit judiciairement, en cour des pairs, prononcer la commise féodale à charge de Florent. Il résulte encore du même document que le comte avait un second grief consistant dans les exactions dont les Flamands qui traversaient, par terre ou par eau, la Hollande se plaignaient d'être victimes. Enfin nous avons vu, par le Chronicon, que Philippe, après avoir réduit son adversaire à merci, s'employa à punir les pirates qui infestaient la mer, de complicité avec les Hollandais. Mais, d'après Meyer⁽⁴⁾, ces pirateries sévissaient depuis quelque temps pour le compte et au grand profit de

(1) Pertz, SS., V, p. 29.

(2) Pertz, SS., VI, p. 398.

(3) Ib., XXV, p. 445.

(4) *Anno 1165.*

Florent qui convoitait le règne de la mer. Aussi leur répression forma-t-elle, avec le châtement de leur fauteur, l'objectif principal des armements du régent, dont la course maritime se termina définitivement par la capture et le supplice de quelques uns des écumeurs de mer.

La captivité de Florent dans la Prévôte de S^t-Donation, à Bruges, fut longue; elle dura de deux à trois années.

Une compilation sans valeur, la *Chronycke van Vlaenderen* éditée chez Wijts à Bruges ⁽¹⁾, avance que le prisonnier réussit à envoyer secrètement un message aux évêques de Liège et de Cologne pour les supplier d'intervenir en sa faveur. Les deux prélats se transportèrent à Bruges, vers le carême de 1168, eurent une entrevue avec Florent et remontrèrent à Philippe que ses devoirs de chrétien lui commandaient de ne point laisser passer les saint jours de pénitence sans pardonner à son ennemi, à des conditions raisonnables. Philippe écouta l'exhortation et fit la paix.

Wielant (op. cit. p. 408), qui doit avoir eu le texte de cette paix sous les yeux, en résume exactement les clauses et en fixe la date « *feria tertia post Reminiscere, l'an mil cent LXVII* », soit donc 27 février 1168, nouveau style ⁽²⁾. Mais nous n'avons pas besoin de recourir à des témoignages d'intermédiaires pour connaître les véritables médiateurs, la date et la lettre du traité. Celui-ci, qui est connu sous le nom de pacte d'Hedensee, a été publié par Martène et Durand ⁽³⁾, par

(1) I, bl. 206, 1725-1736. Auteurs Vernimmen et Blootacker (Fris, *op. cit.*, VII).

(2) MM. Wauters (*Table chron.*, II, p. 479) et Coppieters-Stochove (*Regestes de Ph. d'Alsace*, An. Soc. H. et A., Gand, 1906, p. 24) inscrivent la date du 6 mars 1168. C'est une erreur. La fête de Pâques, année 1167-1168, tomba le 31 mars et la *feria tertia* (mercredi) post *Dominicam Reminiscere* (2^e dim de carême), le 27 février. En 1166-1167 les deux échéances étaient survenues respectivement les 8 mars et 9 avril. Il faut se reporter à 1178 pour trouver une correspondance entre le 6 mars et le mercredi après *Reminiscere* (*Tableaux de l'Art de vérifier les dates*).

(3) *Thesaurus Novus Anecd.*, I, col. 1035 : « *Ex Hasnensi Cartulario dominorum de Avesnis* ».

Van Mieris⁽¹⁾, par Kluit⁽²⁾, par Bondam⁽³⁾, par Vanden Bergh⁽⁴⁾, etc.

CHAPITRE III.

DEUXIÈME PÉRIODE. CONDOMINIUM.

Quoique suffisamment connue par les nombreuses publications qui en ont été faites, la célèbre convention de 1168 doit nous arrêter assez longuement, car elle marque une phase importante dans les rapports de vassalité qui nous occupent.

Rappelons que les comtes de Flandre tenaient la Zélande Occidentale directement de l'empire et que, sous la réserve de leur suzeraineté intermédiaire, ils en avaient cédé le bénéfice utile aux comtes de Hollande, en 1107. A l'époque où se placent les événements que nous venons d'exposer, la situation de la Flandre vis-à-vis de l'Allemagne était nette et paisible. On lit dans les Annales Blandinienses ⁵⁾ qu'en 1164, Philippe d'Alsace, comte de Flandre ⁽⁶⁾, accompagné d'une brillante escorte militaire, se rendit à Aix, à la cour de l'empereur Frédéric ⁽⁷⁾; que celui-ci lui donna Cambrai,

(1) *Groot Charterboek der graven van Holland, enz.*, I, p. 112. D'après le *Thesaurus* et collationatum cum mss camerae feodalis de Hollandia.

(2) T. II¹, p. 524 : d'après la *minute originale*, reposant alors aux archives de la Prévôté de St-Donatien à Bruges. Les anciennes archives de St-Donatien sont réparties aujourd'hui entre les Dépôts de l'Etat, du Séminaire et de l'Evêché, à Bruges. La pièce n'existe dans aucun des deux premiers fonds; elle doit donc avoir pris le chemin du troisième, et M. Desmet (*Chron. des comtes de Fl.*, IV, p. 408, n.) affirme l'avoir vue dans la Cathédrale; mais l'archiviste de l'Evêché, M. le chan. Deschrevel, nous a fait savoir que, malgré toutes ses recherches, il n'est pas parvenu à la découvrir.

(3) *Charterboek der hertogen van Gelderland, enz.* (1783), bl. 212.

(4) *Op. cit.*, I, n° 147.

(5) Pertz, SS., V, p. 69.

(6) Philippe porta ce titre du vivant de son père.

(7) Ce voyage eut lieu pour assister à l'exhumation solennelle des restes de Charlemagne (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Fl.*, II, 49).

à charge d'hommage et octroya aux Flamands le privilège d'une paisible circulation dans les terres de l'Empire, tant pour y entrer que pour en sortir.

Voici maintenant la préambule et le dispositif du fameux traité de 1168.

C'est Philippe qui parle et qui, de l'aveu de son père, dicte la loi du vainqueur, car il avait assumé seul la responsabilité de la guerre et Thierry, revenu de Palestine vieilli et épuisé, s'était déchargé sur lui du fardeau de l'administration.

« Philippe, comte de Flandre et Florent, comte de Hollande, à tous présents et à venir

Par la faute de Florent, comte de Hollande, a surgi, entre lui et moi, une *discorde*, poussée si loin que toute la terre qu'il tenait de moi en fief, lui a été abjugée par jugement de mes barons, c'est-à-dire les pairs dudit comte de Hollande; mais ses intercesseurs et médiateurs, mon père Thierry, mon frère Matthieu comte de Boulogne, le comte (Henri) de Gueldre et le comte (Thierry) de Clèves, ont amené les choses en tel état qu'ils m'ont accommodé avec lui, moyennant les conventions ci-dessous que nous avons jugé opportun de consigner dans la présente charte, afin, que dans l'avenir, elles ne soient effacées par l'oubli.

Ces conventions sont les suivantes :

1) Tous ceux qui, d'entre Escaut et Hedinsée, auront été acceptés comme otages (de la paix), resteront à Bruges, sous la garde du comte de Flandre, et aucun d'eux ne sera rendu, même sous caution, au comte de Hollande, si nous ne le voulons.

2) Aucun duel (judiciaire) entre les hommes de la dite terre n'aura lieu qu'à Bruges.

3) Tous les profits pécuniaires qui reviendront de la dite terre seront partagés également entre les deux comtes.

4) Si quelqu'un est, pour ses méfaits, privé de son héritage ou de sa terre, les comtes partageront également entre eux le produit de la confiscation, ou il sera loisible à chacun d'eux de disposer de sa part à son profit.

5) Le comte de Hollande et les hommes de toute la terre observeront une paix ferme et entière sans dol, envers tous les hommes du comte de Flandre.

6) Si les hommes du comte de Flandre venaient à être spoliés d'un bien quelconque sous le comte de Hollande, ils seront indemnisés de cette spoliation, avant tout par les habitants du lieu, qui expulseront le spoliateur dehors la terre; et, dans le cas où ils ne l'expulseraient pas, ils payeront intégralement toutes les rapines et le mal que le spoliateur commettrait ensuite.

7) Celui qui recevrait l'expulsé, comme il vient d'être dit, subira pour le coupable le châtement pénal et civil de tout ce que celui-ci méferait.

8) Si les hommes susdits ne voulaient payer, le comte de Hollande payera pour eux.

9) Si quelqu'un est accusé de rapine et nie, les comtes arbitreront de quelle manière on procédera; s'ils ne peuvent s'entendre à cet égard, il sera choisi, de leur part, six personnes éprouvées et dignes de foi, par le jugement desquelles la cause sera décidée suivant l'enquête de la vérité; si les dites personnes ne peuvent se mettre d'accord, l'homme que l'un quelconque des comtes dira en vérité être coupable de de cette rapine ou de ce dommage, payera sans contradiction.

10) Les péages, qu'on appelle conduites (conductus) perçus jusqu'ores, sur les passagers flamands, ne seront plus levés d'aucune manière par le comte de Hollande, et il ne souffrira pas que quelqu'un, dans tout le comté, en perçoive.

11) Le comte de Hollande remboursera intégralement tout ce qui sous le nom de péage, de rapine, d'exaction, de conduite, de pétition, sera enlevé (aux Flamands).

12) Nous statuons, comme dépendant de tout ce qui vient d'être rappelé : *a*) qu'aucun des comtes n'érigera, dans ladite terre, une forteresse et n'en acquerra une déjà existante et ne pourra en avoir jamais; *b*) que nul de leurs fiefés n'y construira un édifice fortifié; *c*) qu'ils ne pourront à l'avenir recevoir, de la main de quelque possesseur, un héritage pour le lui rendre à titre de fief.

13) Nous statuons en outre, pour faire suite aux conventions ci-dessus, que si un marchand, sujet du comte de Flandre, passant par la terre du comte de Hollande, y était poursuivi du chef de dette et nie la dette, il pourra, afin de n'être point arrêté dans son navire, prêter serment envers le

réclamant, et il se purgera par son serment isolé et sans *entrepresure*⁽¹⁾. Si le réclamant ne veut accepter le serment, il devra poursuivre le marchand dans la ville ou le lieu de la résidence de celui-ci, devant les échevins, à la décision desquels il sera tenu de se soumettre. Si néanmoins il arrête le marchand et lui cause préjudice par l'embargo, le comte de Hollande indemniserà ou fera indemniser le marchand du dommage subi.

14) Le comte de Hollande a juré envers le comte de Flandre, la main sur les saintes reliques, d'observer les susdites conventions; et les successeurs du comte de Hollande, qui voudront tenir le fief, en feront autant envers les successeurs du comte de Flandre⁽²⁾; et, pour garantir ladite observation, le comte de Hollande donnera tels fidejusseurs que le comte de Flandre désignera parmi les hommes, lesquels confirmeront aussi par leur serment.

15) Si le comte de Hollande enfreignait les dites conventions et que, sommé de redresser l'infraction dans les six semaines, à moins d'empêchement non douloureux, tel que maladie corporelle, inclémence du temps, ou service de l'empereur, il refusât de venir, aussitôt l'empêchement levé et sans autre prétexte, toute la terre qu'il tient à fief du comte de Flandre, avec ses forteresses, retournera libre à celui-ci, telle qu'elle a été abjugée au comte de Hollande avant les conventions, la chose jugée (par la Cour des pairs) reprenant ses effets.

16) D'autre part, les hommes du comte de Hollande se

(1) *Sola manu et sine reprehensione*, c'est-à-dire sans l'assistance de cojureurs et sans le serment formaliste qui, au moindre écart dans la formule, dans la prononciation des mots, dans l'attitude obligatoire ou dans les mouvements du jureur, emportait irrémédiablement la perte du procès, du moment que l'incorrection était relevée (entreprise) par l'adversaire. (Siegel : *Die Erholung u. Wandelung im Gerichtlichen verfahren* : Wiener Sitzungsberichte, t. 42, p. 201; *Die Gefahr vor Gericht*, ib., t. 52, p. 120; Hocquet de Rougemont : *La parole et la forme dans l'anc. proc. franç.*, d'après Brünner, Revue critique de lég. et jurisprud., 1891 92.

(2) Ceci répond au soutènement de quelques anciens auteurs qui, dans l'ignorance du texte complet et officiel, ont prétendu que Philippe stipula uniquement pour lui et non pour ses successeurs, comtes de Flandre.

soumettront (dans ce cas) à l'autorité et au service du comte de Flandre en tout, et ils se dégageront du service dû à leur seigneur ancien, et ils garderont envers le comte de Flandre la même fidélité que s'ils tenaient de lui tous leurs biens, et ils le serviront jusqu'à ce que le comte Florent ait satisfait pour le tout; et s'il dédaignait de satisfaire, les hommes du comte, engagés par leur serment à l'observation des clauses susdites, devront payer au comte de Flandre mille marcs d'argent loyal, et ils sont obligés à ce payement par leur serment.

17) Le seigneur de Flandre pourra, chaque fois qu'il le voudra, exiger le renouvellement des susdites conventions et pactes, et le comte de Hollande viendra avec ses hommes, ceux que le comte de Flandre voudra avoir, et il renouvellera toutes les conventions. Si le comte de Hollande ne peut amener tous les hommes que le comte de Flandre veut avoir, celui-ci enverra, sous le sauf conduit du comte de Hollande, un délégué pour recevoir le serment qu'ils auraient dû prêter en présence du comte de Flandre.

18) Afin que tout ceci demeure agréé et inébranlable à jamais, nous l'avons corroboré par l'autorité de nos sceaux et fait signer par les témoins idoines qui y intervinrent. Les noms des témoins sont : Mathieu comte de Boulogne, Walter d'Eyne, Eustache chambellan de Flandre, Rasse de Gavre, Conon châtelain de Bruges, Roger châtelain de Courtrai, Walter de Locre, Siger de Somerghem, Henri de Moorseele, Baudouin de Prat, Walter Gonnela, Giselbert de Bruges, Herbert de Furnes, Eustache de Machelen. Giselbert de Nevele, Guillaume de Domo (Hutenhove), Baudouin de Vichte, Gosuin Craucas, Olivier de Machelen, Walter de Rollegem, Berwald de Aire.

Suivent les noms des fidéjusseurs, au nombre de 21, parmi lesquels nous relevons : Thierry de Altena, Florent et Hugues de Voorne, Ysebrant et Gérard de Haarlem, Elinard châtelain de Leyde, l'écoutète Albert Bamard, Thierry Persyn, Berwald d'Egmont, Christantius dapifer, Ernest pincerna; c'est-à-dire les principaux seigneurs et dignitaires de Hollande et de Zélande, ainsi que les grands officiers de la maison de Florent : son somelier et son bouteiller.

« Actum Brugis, feria tertia post Dominicam Reminiscere, in domo Prepositi brugensis, anno Dominice Incarnationis, M^o C^o LXVII. Feliciter ».

Le diplôme est revêtu des scel et contre-scel de Thierry, des scels de Philippe et de Florent; ce dernier évidemment confectionné pour la circonstance, représente, sous l'exergue *Florentius Holland. domi . i virtute, comes*, un chevalier assis sur un cheval en marche, avec, entre les pieds du coursier, le mot *Discordia*, une allusion manifeste au préambule du traité, en même temps qu'un témoignage de manque de générosité de la part de Philippe ainsi que de la cruelle nécessité dans laquelle se trouvait le malheureux prisonnier qui consentait à s'infliger la flétrissure de *cet emblème*.

Comment faut-il définir les rapports créés par le pacte d'Hedensée entre la Flandre et la Hollande ?

Plusieurs systèmes ont été émis.

Kluit qui, le premier, a étudié la question à fond, conclut dans le sens d'un condominium, d'un partage de possession conçu de telle manière que Philippe se réservait libre, pour lui et les comtes de Flandre, l'une moitié indivise et qu'il restituait l'autre moitié à Florent comme fief tenu de nos princes.

Sa manière de voir est partagée, pour ainsi dire sans discussion, par le plus grand nombre des historiens.

« Eene gemeenschappelijke regering, een gemeenschap-pelijk bezit », dit, à diverses reprises Meerman⁽¹⁾ — « 'Twerd een gemeen leen in 1168 ²⁾ » — « Florent ontving Zeeland Bewesterschelde, als een feudum commune of gemeenschap-pelijk leen, van Vlaanderen terug⁽³⁾ ». — « Florent consentit à partager la souveraineté avec le comte de Flandre⁽⁴⁾ ». — « Florent ontving Zeeland Bewester Schelde terug, doch als een gemeenschappelijk leen⁽⁵⁾ ». — « Van de nazaten van

(1) *Op. cit.*, I, bl. 72, 76, 383.

(2) *Bilderdijk, op. cit.*, I, bl. 268.

(3) *Arend, op. cit.*, II, bl. 127.

(4) *Kervyn de Lettenhove, Hist. de Fl.*, II, 47.

(5) *Witkamp, op. cit.*, I, bl. 168.

Robrecht de Vries hielden de Hollandsche graven, van dat Zeeland Bewesterschelde, de onverdeelde helft in achter leen⁽¹⁾ ». — « Bij dat verdrag werd een soort van gemeenschappelijk bezit, een condominium der begeerlijke kleirijke eilanden vastgesteld⁽²⁾ ».

Condominium, soit! disent Sattler⁽³⁾ et Hintze⁽⁴⁾; toutefois un condominium renfermé seulement en germe ou énoncé pour quelques cas spéciaux dans le traité de 1168, mais qui fut généralisé ensuite soit par une convention de 1226, d'après Hintze; soit par une interprétation extensive donnée au pacte, dès le règne de Florent III peut-être, d'après Sattler

M. Vander Kindere⁽⁵⁾, suivi par M. Obreen⁽⁶⁾, conteste absolument l'idée d'une coseigneurie, établie ab initio ou ex posteriori. A son avis, la Zélande occidentale fut restituée purement et simplement à Florent en son état ancien de fief normal, sous la réserve d'une prépondérance plus grande que par le passé dans le chef du comte de Flandre et d'une certaine restriction dans l'autonomie et la jouissance du vassal, par des modalités dont d'autres fiefs ordinaires offrent de nombreux exemples.

Nous nous rallions entièrement à la manière de voir de Kluit et de ses adhérents. Bien que la discussion semble porter, en apparence, sur une querelle de mots, elle vise néanmoins l'étendue du droit au fond.

Le régime d'un condominium territorial n'était pas inconnu à cette époque. Le pays de Hollande sur lequel régnait Florent III, était, avant les conquêtes de ses ancêtres, un domaine indivis entre l'évêque d'Utrecht et d'autres prélats. En 1165, Frédéric Barberousse imposa au même Florent et à l'évêque Godefroid d'Utrecht, par rapport à une

(1) Kappeyne van de Coppello, *op. cit.*, bl. 64.

(2) Blok, *Geschiedenis van het Nederl. volk*, I, bl. 186 (1892).

(3) *Die Fländrisch-Hollandischen verwicklungen unter Wilhelm von Holland*. p. 5 et 6 (1872).

(4) *Das Königthum Wilhelms von Holland*, p. 92 (1885).

(5) *La formation des Principautés belges, au moyen-âge*, I, p. 167.

(6) *Floris V, graaf van Holland en Zeeland*, bl. 113, nota : « Ten onrechte door sommigen aanzien als een soort van condominium ».

partie de la Frise : « ut æque participent de comitatu Frisonum, episcopus videlicet et comes, et neuter eorum alio major habeat in hoc comitatu (1) ».

Quelques observations d'abord touchant les opinions intermédiaires de Sattler et de Hintze. D'un côté, il est invraisemblable que les comtes de Hollande, toujours si prêts à s'échapper à travers les mailles d'un texte qui les enserrait, aient bénévolement admis une extension tacite ou formelle que le pacte ne commandait point. S'ils l'ont fait, c'est qu'ils devaient convenir que le titre original avait cette portée. Florent IV le reconnut en 1226; Florent le tuteur et Guillaume II, en 1252, alors qu'on n'invoquait contre eux, pour déterminer leurs obligations, que le traité de 1168

D'un autre côté, nous verrons que l'acte de 1225, dont Hintze fait la base de son système, n'est qu'une confirmation du pacte et que, loin d'aggraver les obligations, il y apportait une légère modification au profit du comte de Hollande.

Pour réfuter enfin la thèse de M. Vanderkindere, il suffit d'examiner en quoi consistait l'ensemble des droits respectifs, et de montrer le condominium en exécution pratique.

Nous devons reconnaître cependant, avec les deux auteurs allemands, que la convention de 1168 est loin de constituer un code organique, net, précis et complet; qu'elle a besoin d'être éclairée à l'aide des actes prétendument ampliatifs, accomplis jusques au jour de sa résolution en 1256; mais nous disons que ces actes n'ont fait qu'appliquer logiquement, de l'aveu des parties, les stipulations primitives qui régissaient leurs rapports. Il ne fallait pas s'attendre, au XII^e siècle, à des formules de juristes ou de diplomates experts, mais uniquement, comme dans les keures archaïques de l'époque, à des dispositions concrètes visant les cas les plus usuels qui se présentaient à l'esprit, et les réglant conformément à un principe général qui les dictait.

(1) Van den Berg, I, n^o 114. Cet état de choses fut confirmé, en 1224, par un traité de paix conclu entre Guillaume I de Hollande et l'évêque Thierry d'Utrecht et aux termes duquel le premier se reconnaissait àussi l'homme lige du second, à raison de la possession commune. (Kluit, II, 1^o, p. 273.)

On peut ranger sous une quadruple notice les points fondamentaux du régime.

1° *Jurisdiction*. — Le pacte ne prévoit que les duels et les accusations de rapine. Les duels devaient avoir lieu à Bruges, par conséquent devant le suzerain qui se réservait le pouvoir d'autoriser les gages de bataille et de rendre la justice y afférente : cela s'accomplissait probablement dans le plaid annuel dont il va être question. Quant aux accusations de rapine, le pacte déterminait dans quelle mesure les deux comtes y intervenaient. La fréquence de ces crimes dont les sujets de Flandre, qui possédaient des biens en Zélande, étaient les victimes, avec la complicité indirecte des parents et amis des coupables, nécessitait des mesures exceptionnelles. Toutefois là ne s'arrêtaient pas, dans l'ordre juridictionnel, les attributions communes relativement aux autres délits, pour lesquels on suivait le cours normal de la procédure. Le traité du 19 mai 1250 et les conférences de 1252 qui sont le commentaire officiel et pratique de l'ancien pacte et dont il sera parlé dans la deuxième partie de notre étude, nous initient de plus près à la matière. Il en résulte :

a) que le comte de Hollande ne pouvait, dans la Zélande occidentale, tenir de plaids, chevaucher les bannis, exercer aucune justice ou juridiction sans l'assistance du comte de Flandre ou de son bailli;

b) que, sans la même assistance, il ne pouvait taxer les amendes, ni remettre un forfait, ni en composer avec le coupable, ni arrêter ou relâcher des délinquants, parce que la justice était commune. Après quelques chicanes, Guillaume II dut l'admettre;

c) que le comte de Hollande ou son châtelain, accompagné d'un certain nombre des hommes les plus notables de la terre, de son bailli et de son notaire, devait concourir à la tenue du plaid annuel de Bruges et exécuter, en Zélande, à la requête et avec l'intervention du bailli de Flandre, les décrets de bannissement et les autres sentences prononcées dans le plaid par les échevins. Cette assise solennelle était certainement le Gouding du Franc de Bruges, tenu, sous la présidence du comte de Flandre ou de son châtelain, et dont

il est parlé dans les articles 7 § 2, 58 et suiv. du Keurbrief de 1190. « *In anno erit semel unum Gouding* ». On considérait donc les habitants de la Zélande occidentale comme rattachés au Franc sous ce rapport. Étaient portées au Gouding les causes qui relevaient de la justice exclusive du comte; mais les sujets du ressort pouvaient aussi y introduire, à leur gré, les autres procès criminels ou civils, et ils étaient tous tenus d'y comparaître sous peine d'amende. La session était annoncée par ban d'église, le dimanche après l'Épiphanie; elle commençait le lendemain, lundi, et durait toute la semaine jusqu'au vendredi soir. Elle était suivie de deux arrière-plaids, *noctes, genachten, judicia posteriora*, appelés, au Franc, *Weddinga* ⁽¹⁾ et destinés à l'expédition des affaires qui n'avaient pu être vidées dans le plaid général pour cause de l'encombrement du rôle, et, plus spécialement, à l'accomplissement des interlocutoires ayant ordonné un duel, une ordalie de l'eau ou du fer ardent, ainsi qu'à la proclamation des bans contumacieux.

II. *Revenus et profits*. — La règle était posée par le pacte : partage par moitié de tous les profits pécuniaires généralement quelconques afférents à la Seigneurie de Zélande Occidentale; elle fut confirmée et précisée par le traité de 1248 et les actes rappelés plus haut, à la suite de quelques difficultés relativement à certaines classes de revenus : a) *les jets de mer* ou épaves maritimes; b) *les preces sive precaria, seu dona communia facienda ab hominibus — vel si extranei ibi advenerint*; c) *les excauties* et d) *les rachats de fiefs*.

a) Marguerite de Constantinople avait prétendu, un moment, que les jets de mer devaient lui être attribués intégralement en sa qualité de dame suzeraine. Il fut décidé que la loi générale du partage était applicable.

b) L'aide, appelée *petitio, precaria, preces, bede*, parce qu'elle s'accordait autrefois sous la forme d'une prière adressée au peuple par le seigneur, était ordinaire et extraor-

(1) *Weddinga*, de Wedda, gage, parce que les parties admises aux duels et épreuves judiciaires ou à enquête, devaient donner des gages garantissant leur comparution.

dinaire et celle-ci coutumière ou extracoutumière. L'aide ordinaire consistait dans un tribut annuel payé par les sujets, redevables de l'impôt ou dans une taxe perçue sur les étrangers qui venaient s'établir au pays. L'aide extraordinaire avait lieu, soit dans les cas déterminés par la coutume qui étaient généralement au nombre de trois : la rançon du seigneur ou de son fils aîné, la chevalerie de son fils aîné et le mariage de sa fille aînée; soit lorsqu'elle était consentie gracieusement en toute autre circonstance, *dona*; soit lorsque le seigneur, usant ou abusant de son pouvoir arbitraire, l'imposait au pays : on l'appelait alors *exaction* (1). En Hollande et en Zélande, l'aide ordinaire était de bonne heure, devenue une prestation obligatoire et annuelle ayant le caractère d'un véritable impôt foncier (2). Le premier des auteurs cités en note dit à ce propos : Il arriva que la situation des roturiers devint assez lamentable. Indépendamment d'autres injustices et exactions contre lesquelles ils ne pouvaient se défendre, on exigea d'eux un cens foncier annuel, au profit du fisc du comte et on l'appela *s' graven bede*, *petitio* ou *precaria comitis*, *schot*. En voici l'origine probable. Un des anciens comtes, vraisemblablement au XI^e siècle, non content de ses revenus annuels et ne pouvant établir d'autorité une nouvelle taxe, aura prié ses hommes de laisser percevoir annuellement, dans chaque commune, une rente foncière sur les terres des roturiers. Ce qui lui fut octroyé. On prit pour base le *morgen* (journal), quand l'imposition eut lieu pour la première fois et la cote ainsi obtenue servit de base pour l'avenir. Les nobles, les clercs et les bourgeois en étaient exempts.

Les comtes de Flandre réclamaient donc très légitimement la moitié de ce dernier tribut; mais leurs exigences ne dépassaient-elles pas la mesure lorsqu'elles s'adressaient à certaines aides, dont le comte de Hollande était le bénéficiaire

(1) Le mot désignait aussi, d'une manière générale, tous les impôts seigneuriaux.

(2) Hamaker, *Iets over Huslotha enz. in Holland (Bijdragen, 3^{de} reeks, 5^{de} deel, bl. 162)*; Blok, *De Financien van het Graafschap Holland*. (Dans les *Bijdragen, 3^{de} reeks, 3^{de} deel, bl. 36.*)

personnel, comme les dons gracieux ou les aides coutumières? On en décida autrement cependant à cause de la généralité des termes du pacte.

c) *Excauties, eschantiae, escaeta, escaanchia, echoites*. On entendait par là, tantôt les profits seigneuriaux en général; tantôt, et plus particulièrement, ceux qui advenaient par droit de confiscation, ou de formorture et mainmorte, ou de retour féodal.

d) Les rachats de fiefs formaient un genre particulier d'excauties. Il s'était introduit, en Hollande et en Zélande, un usage anormal, en vertu duquel, les fiefs étaient non seulement considérés comme absolument masculins, mais retournaient au suzerain, à défaut de descendance directe et masculine dans le chef d'un feudataire défunt. D'ordinaire le seigneur y réinvestissait l'agnat le plus proche, moyennant un prix à convenir, toujours inférieur à la valeur réelle du bien. Cette coutume qui, à l'origine, semble n'avoir régi que les fiefs tenus directement du comte, se généralisa peu à peu. Elle fut consacrée, comme une règle de droit uniforme, à la requête et au profit de l'abbaye de Middelbourg, par une sentence prononcée dans la curie impériale et ratifiée par Guillaume, roi des Romains, le 3 février 1251⁽¹⁾. Semoncés de dire droit sur le point de savoir si un fief tenu de la dite église, retournait à celle-ci en cas de mort du feudataire, sans héritier mâle de sa descendance, ou devait appartenir au plus proche parent du défunt, les magnats impériaux et les vassaux de l'église répondirent unanimement dans le sens de la première alternative, avec la réserve que l'abbé pouvait, avant ou après le décès du vassal, lui substituer un héritier déterminé⁽²⁾. Nous verrons plus loin combien cette coutume

(1) Van den Berg, n° 537. Autre application dans une charte du 13 mai 1252 (ib., n° 557). V. aussi Hamaker, *op. cit.* et charte de Henri, roi des Romains, du 13 août 1246 (Duvivier : *La querelle des d'Avesnes et des Dampierre*, II, n° 99).

(2) Les comtes de Hollande concédaient souvent à l'un ou à l'autre de leurs vassaux le privilège personnel que ses fiefs seraient, à défaut de fils, recueillis par ses filles : Van den Berg, I, n°s 227, 553, 593; II, n° 464; de Fremery, n° 314.

soulevait de récriminations parmi les nobles, et comment Gui de Dampierre et d'autres suzerains s'en prévalurent, après le décès de Jean I de Hollande, mort sans enfants mâles. Mais de ce que la dévolution des fiefs tenus du comte de Hollande s'opérait dans son chef, non comme comte mais comme seigneur particulier, à l'égal de tout autre suzerain, on conçoit sa résistance au partage du prix de rachat avec le comte de Flandre. Il dut céder néanmoins à cause de l'interprétation absolue de l'art. 3 du pacte de 1168.

III. *Défenses protectrices des droits respectifs* — Elles avaient un double objet : A) empêcher que l'un des individuels ne démembrât ou amoindrit, sans le consentement de l'autre, la jouissance et l'autorité communes, par des concessions de droits, profits ou franchises.

B) Garantir l'une des parties contre des entreprises tendant à agrandir la puissance de l'autre, dans la terre commune.

A) La première interdiction allait de soi et n'avait pas besoin d'être expressément stipulée. Dès les premiers temps de la mise en vigueur du pacte, les comtes s'y conformèrent rigoureusement. Entre 1168 et 1190, Florent III concède à l'abbaye Ter Doest-lez-Bruges : « annuente Domino Philippo, tam Flandrie quam Viromandie comite », immunité de toute exaction coutumière, pour 40 mesures de terre en Sud-Beveland (1). De son côté, Philippe octroye la même faveur, pour le même bien : « Suggestente glorioso comite Hollandie Florentio » (2). Vers la même époque, et cette fois par une charte unique, les deux comtes ensemble affranchissent 400 mesures de terres, à mesurer par l'arpenteur public de Zélande, situées également en Sud-Beveland et appartenant à l'abbaye S^{te}-Marie de Middelbourg (3).

Aux termes de deux chartes distinctes, du 23 décembre 1213, l'une de Ferrand et Jeanne de Flandre « Quantum ad jus Flandrie dinoscitur pertinere » ; l'autre de Guil-

(1) Van den Berg, n° 168.

(2) Ib., n° 169. Il faut lire sans doute quadringentis (400), au lieu de quadragintis. La charte de confirmation de 1215 donne le premier chiffre (Van den Berg, n° 248).

(3) Fremery, *op. cit.*, n° 17.

laume I, comte de Hollande « Quantum ad jus Hollandie dinoscitur pertinere », il est accordé immunité de pétition et d'impôts de toute nature, au profit de l'abbaye de Rijnsburg (en Hollande), pour cent mesures de terre situées dans le métier d'Oostcapelle, île de Walcheren (1). Presque tous les auteurs considèrent ce double document si remarquable, comme absolument démonstratif du condominium critiqué. Cependant M. Vanderkindere en conteste la pertinence, sous prétexte que les deux comtes avaient des alleux importants dans la Zélande occidentale et que les chartes géminées de 1213 ne font qu'opposer le domaine de l'un au domaine de l'autre. L'objection est sans portée, car il ne s'agissait pas d'une donation de biens, mais d'une concession d'immunités fiscales relative au même immeuble appartenant à l'abbaye de Rijnsburg, concession nécessitant l'intervention des deux princes, bénéficiaire, à titre indivis, du droit régalien de l'impôt. Certes, les comtes de Hollande possédaient des biens patrimoniaux en Zélande, et nul doute qu'ils ne pussent en disposer librement. De nombreux exemples l'attestent, et chose remarquable, dans les premiers temps du moins, les actes d'aliénation ont soin de constater la nature patrimoniale du bien. Ainsi, en 1198, Thierry VII et sa femme Aléide conviennent avec l'abbaye de Middelbourg de restituer à celle-ci une quatrième part de dîmes à Subbourg (Walcheren) « Quam patri meo abbates et fratres concesserant » (2). L'année suivante, Thierry, confirmant, au profit de l'abbaye de Rijnsburg, les donations faites par sa bisaïeule, la comtesse Petronille, fondatrice du monastère, de biens situés en Hollande et notamment de la terre, juridiction et dîme de Alsmer, stipule l'échange de celle-ci contre une terre, en Walcheren, de 250 mesures « *que nostra propria est* » (3). Il se voit aussi, par de nombreux cas rapportés dans le recueil de Vanden Berg, que chaque comte délivrait, sans opposition, des chartes confirmatives d'im-

(1) Van den Berg, nos 237 et 238.

(2) Ib., n° 178.

(3) Ib., n° 180.

munités régulièrement octroyées auparavant, bien que, dans l'ordre de ces confirmations que les Eglises étaient pressées de solliciter après l'avènement d'un nouveau comte, on étendit souvent, à prix d'argent sans doute, la faveur première : une exemption accordée pour une terre déterminée se convertissait en une exemption générale pour toutes les possessions de l'abbaye dans le comté. Relevons à cet égard une charte de 1245, par laquelle Marguerite de Flandre confirme, comme dame suzeraine de Zélande, les possessions et droits que l'abbaye des Dunes avait acquis à juste titre, des comtes de Hollande, des nobles et autres fidèles de Zélande (1).

Sattler soutient que les comtes de Hollande étaient fondés à accorder librement des exemptions de tonlieu, car ils firent usage de cette faculté, à l'abri de contradiction de la part des comtes de Flandre qui se souciaient uniquement de veiller aux intérêts des marchands de leur pays. Il cite notamment deux chartes non datées de Florent III, dispensant l'immunité à l'abbaye de St-Michel d'Anvers (2) et à l'abbaye de Thosan (3). On peut en mentionner d'autres, par exemple un diplôme de Thierry VII, de 1204, au profit de l'abbaye d'Alne, pays de Liège (4). Mais Hasse remarque que les comtes se servent toujours de l'expression générale : « per totam terram nostram ». D'ailleurs, sauf des péages insignifiants sur le Hont, qui étaient concédés depuis une époque immémoriale à des particuliers, le tonlieu principal des comtes de Hollande, était situé dans la Zélande orientale à Geerfliet sur la Meuse.

Une conséquence toute naturelle de la communauté de jouissance était la nécessité du concours des deux comtes pour l'érection d'une ville en commune franche ou à loi. En effet, rien ne portait une plus grave atteinte à la juridiction et aux profits seigneuriaux que la création d'un corps échevinal autonome et les privilèges fiscaux ou autres de la

(1) Van den Berg, n° 415.

(2) Ib., n° 171.

(3) Ib., n° 170.

(4) Ib., n° 195.

bourgeoisie. De là une entrave à l'action individuelle de chaque comte. Le pacte de 1168 ne l'énonçait pas, mais elle résultait implicitement des principes du condominium.

Kluit a voulu la rattacher à la défense d'ériger des forteresses : à tort, car cette défense était absolue et tenait à un autre ordre de restriction. Il paraît que les comtes étaient convenus entre eux d'accorder une Keure à Middelbourg et de n'en concéder à aucune autre ville de Zélande. Le premier projet fut réalisé par une charte de 1217 dont le préambule, le premier article et la clôture sont significatifs. Le préambule porte : « Hæc est lex quæ Kora dicitur oppidanorum de Middelburg, firmata juramento *earum personarum* quarum nomina tam sigilla apponantur »; l'art. premier : « Oppidani de Middelburch se vel sua moverint sub protectione et conductu *amborum comitum et eorum justinariis* »; la clôture : « Hanc legem juraverunt domina Johanna comitissa Flandrie, Willelmus, comes Hollandie et eorum castellani de Zelandia, ipsis de Middelburch inviolabiliter observanda⁽¹⁾ ».

Huydecoper a prétendu que ces dispositions ont été interpolés par un maladroit faussaire, car, dit-il, il est toujours parlé du comte, au singulier, et non des comtes, dans le corps de la Keure. L'argument ne vaut rien. L'original de la charte est perdu, il est vrai, mais la ville de Middelbuurg en a conservé une transcription authentique consignée dans le registre des anciens privilèges de la commune, du 13 juin 1549 et renfermant les passages critiqués⁽²⁾. On explique aisément d'ailleurs la forme du singulier invoquée par Huydecoper, en admettant, soit avec Kluit, que la Keure a été rédigée dans la chancellerie du comte de Hollande et approuvée ensuite sans observations par la comtesse Jeanne, ou bien et de préférence, avec Sattler, que le mot *comes* désigne abstractivement le pouvoir souverain exercé par celui, par celle, par ceux qui en étaient ou deviendraient les détenteurs.

B) Nous avons dit qu'un chef particulier de restrictions

(1) Van den Berg, I, n° 261.

(2) Kluit, II, 1^o, p. 383.

communes, tendait à garantir les indivisaires contre un accroissement individuel de puissance en Zélande occidentale. Le pacte de 1168 décréta ces mesures prohibitives. Il défendit, d'une manière absolue, d'ériger ou laisser ériger des forteresses ou lieux retranchés, c'est-à-dire des ouvrages à l'abri desquels l'une partie aurait pu braver l'autre impunément. On sait que les rois de France intimèrent souvent de semblables défenses à nos anciens comtes.

En second lieu, le pacte interdit les rapports de fiefs. Les historiens hollandais ⁽¹⁾ nous apprennent que l'un des moyens à l'aide desquels les anciens comtes de Hollande consolidèrent leur autorité à l'intérieur, avait été de se créer des vassaux riches et influents en déterminant les nobles, par l'appât d'autres avantages, à remettre leurs alleux entre les mains du prince, à condition de les recevoir en retour à titre de fief. Ils avaient acquis de la sorte, moyennant concession de l'office de châtelain de Zélande, l'hommage de la seigneurie la plus indépendante et la plus considérable du pays, celle de Voorne. Philippe d'Alsace jugea utile de mettre un terme à cette pratique pour l'avenir, concernant le domaine commun. Mais les comtes de Flandre ne furent pas les derniers à enfreindre la prohibition. Le 21 août 1248, Wulfard de Maelstede et son fils firent hommage à la comtesse Marguerite de leur terre située en Zélande ⁽²⁾.

IV. Création d'officiers propres. Sur ce point le pacte d'Hedensee ne dit mot; mais la prérogative appartenant à chaque comte de nommer des fonctionnaires pour l'exercice de leurs droits en Zélande, est constatée par la Keure de Middelbourg et par le traité de 1226, qui parlent d'un châtelain flamand; par un acte de 1218 ⁽³⁾ qui a pour témoins Thierry, seigneur de Voorne (châtelain de Zélande) et André *Judiciarius Flandrie*; par le traité de 1250 et le protocole de 1252, où il est sans cesse question du bailli de la comtesse de Flandre, pour concourir à l'exercice de la justice

(1) Hamaker, *op. cit.*, p. 162.

(2) Van den Berg, I, n° 470.

(3) -Id., n° 264.

en Zélande. Peut-être s'agit-il, dans ces actes, d'un fonctionnaire unique qualifié tantôt de l'un, tantôt de l'autre de ces noms.

Au surplus, sauf les vagues indications prérappelées, on ne trouve pas de traces d'un châtelain flamand en Zélande. Aucune charte ne mentionne le nom ou l'intervention d'un semblable dignitaire. D'ailleurs le règne des châtelains était fini en Flandre. Philippe d'Alsace lui avait porté un coup mortel par son ordonnance de 1178 organique de l'office de bailli. On n'en créa plus depuis et dès avant cette époque. André, le *judiciarius Flandriæ* renseigné par la charte ci-dessus de 1218, était sans doute un bailli, de même que Renier d'Oostkerke, à qui, collectivement avec tous les procureurs de Flandre et de Walcheren, le régent Philippe de Namur adressa, vers 1102⁽¹⁾, un mandement leur enjoignant de prendre l'abbaye de Middelbourg sous leur protection. Toutefois nous sommes disposés à croire que nos comtes n'établirent de représentant permanent en Zélande que par intermittences et qu'ils confiaient ordinairement l'administration de leurs droits au châtelain du Franc, ou, après la suppression de cette dignité, en 1224, aux baillis de Bruges ou de Gand. Kluit pense aussi que, déjà avant 1250, la Flandre n'avait plus de receveur particulier pour la Zélande et partant de bailli y résidant, car la recette des régales était généralement confiée à ces magistrats. La chose importait peu pour les aides, qui étaient apportées annuellement au plaid de Bruges; mais il survenait d'autres échoites qu'encaissaient alors les officiers du comte de Hollande, sauf partage. L'on peut présumer néanmoins qu'après avoir, en 1248 et 1250, constaté la négligence de son vassal à lui faire la remise de la part de recette et avoir spécifié les circonstances qui nécessitaient presque journallement l'intervention de son bailli, Marguerite de Flandre aura eu l'intention d'en constituer un désormais; mais les événements se précipitèrent, et elle n'eut pas le temps d'exécuter le projet qu'elle peut avoir conçu.

(1) Van den Berg, n° 218.

Par contre les comtes de Hollande intéressés plus directement à une administration qui en fait leur était abandonnée pour ainsi dire, avaient, outre leurs baillis et écoutète pour la Zélande occidentale ⁽¹⁾ un châtelain pour toute la Zélande. C'est à raison de cet office que la terre était appelée souvent châtellenie, car elle ne constituait point un comté. Mais la Chronique du Hainaut, s'exprime incorrectement en disant : « Li conte de Flandre de lonctans devant tenoit la terre de Waucres et des isles appendans en fief des rois d'Alemaigne, et li conte de Hollande en estoit *chastelain*, et avoit le tiers des forfais et ce tenoient il du conte de Flandres » ⁽²⁾. La dignité et les profits de châtelain avaient été inféodés anciennement déjà, par les comtes de Hollande, à la maison de Voorne, en retour de l'hommage de la seigneurie de ces dynastes.

Bref, les documents que nous avons fait passer sous les yeux établissent suffisamment, croyons-nous, que M. Van der Kindere proteste à tort contre la qualification et le caractère de condominium attribués aux rapports de la Flandre et de la Zélande avec Bewesterschelde, en suite du pacte de 1168. Quel autre nom et quelle autre signification peut-on donner à une indivision de droits aussi entière ? Plus loin nous rencontrerons encore deux chartes, de 1226 et 1227, plus pertinentes peut-être, parce que les mots de *terra communis* et de *jura communia* y figurent en toutes lettres.

*
* *

Florent III garda-t-il fidèlement ses engagements ? Non ; répond Wielant, et « pour ce qu'il n'entretenoit la paix de 1167, Philippe lui ôta tout ce qu'il avoit dans les îles de la Zélande et lui prist la terre de Waes que les comtes de Hollande tenoient en fief des comtes de Flandre, et il appliqua le tout à son domaine ». Ce renseignement que Meyer a repro-

(1) Kluit, I, 1^o, p. 393.

(2) Pertz, SS., XXV, p. 461.

(3) *Op. cit.*, p. 408.

duit, d'après Wielant⁽¹⁾, sub anno 1167, (in fine) est déroutant. M. Willems⁽²⁾ en conteste l'exactitude, parce que Waes ne peut avoir appartenu si longtemps à la maison de Hollande; il pense que Wielant trouvant, dans la *Flandria Generosa*, texte C, que la cession de Waes fut l'une des conditions du traité de 1168, mais constatant de visu que le pacte n'en disait rien, se sera dit que si l'annexion de Waes n'avait pas été stipulée par le traité, elle devait avoir été réalisée par après, et il aura corrigé sa source dans ce sens, au lieu de rejeter l'inepte interpolation. De là la fiction d'une guerre nouvelle entre Florent et Philippe.

Le reproche adressé à un historien sérieux comme Wielant d'avoir, pour retenir un fait, trouvé inexact par lui quant à l'époque et aux circonstances où il se serait accompli, reporté ce fait à une date ultérieure en imaginant gratuitement un épisode ad hoc, est grave et peu justifié. L'historien des Antiquités n'adoptait pas le récit légendaire du *Chronicon* concernant la campagne de 1165, et, en parlant de la guerre de 1157, il avait déjà affirmé que Waes appartenait alors au comte de Hollande⁽³⁾. Nous croyons plutôt que le judicieux président de Flandre s'est inspiré de sources inédites plus ou moins véridiques, et il devait en exister : que de détails Meyer, par exemple, documenté de la même manière, n'ajoute-t-il pas aux données sommaires des vieilles chroniques ?

Cependant, quoiqu'il en soit de Waes, nous repoussons l'histoire d'une prétendue rébellion de Florent, qui n'est établie d'aucune manière. On insiste cependant en précisant la date du fait qui aurait eu lieu l'année 1177 et en le mettant sous l'autorité de Jean à Leydis⁽⁴⁾. Celui ci, sous ladite année, parle effectivement d'une guerre entre Florent et Philippe, mais il ne fait que copier la légende du *Chronicon*

(1) V. Fris, *op. cit.*, p. 184.

(2) *Bul. soc. H. et Arch. de Gand*, 17^e année, n^o 1, p. 28.

(3) *Op. cit.*, p. 407.

(4) Boxhorn, *op. cit.*, II, bl. 40. Il dit 1178 et ajoute que Florent aurait obtenu un nouvel arrangement lui accordant la possession libre de la Zélande contre la cession de Waes.

sur les hostilités de 1165 ⁽¹⁾ ; et de deux choses l'une : ou bien il a commis lui-même une erreur de date, ou bien la date inscrite dans sa chronique est une mauvaise lecture, le chiffre MCLXXVII ayant été substitué à MCLXVII ⁽²⁾.

Plusieurs témoignages tendent, au contraire, à démontrer que Florent resta tranquille et en bons termes, apparents du moins, avec Philippe jusqu'à sa mort ; que le condominium établi par le traité de 1168, ne cessa de demeurer la loi des parties et que par conséquent Bewesterschelde ne fut ni revendiqué, ni repris par Florent, ni rétrocédé, avec ou sans le lien d'hommage.

Outre les chartes citées plus haut et qui attestent la fidèle, stricte et commune observation du pacte, voici d'autres faits appuyant l'ensemble de notre proposition :

Une compagnie d'archers flamands combattit, sous la bannière de Hollande, à Alkmar, en 1169 ⁽³⁾. Florent était à Ypres, auprès de Philippe, en 1173, et y assista comme témoin à une donation d'alluvions de mer, dans le voisinage de Westende-ter-Streep, faite au profit de l'abbaye d'Oudenburg ⁽⁴⁾. En 1180, il envoya gracieusement des endigueurs hollandais pour élever des travaux de défense à Damme. Enfin il suivit Philippe à la troisième Croisade, et l'un et l'autre succombèrent à des maladies contractées sous le ciel d'Orient : Florent, à Antioche, le 1 juin 1190 ; Philippe devant S^t-Jean d'Acre, le 11 juin 1191.

Mais, il n'en fut plus de même après la mort de Florent. Ses successeurs, comtes de Hollande, prirent désormais comme objectif constant de leur politique, d'énervier, rendre illusoire ou annihiler leur dépendance féodale et les stipulations du pacte. Refus de prêter hommage ; appropriation exclusive de tous les revenus ; concession de franchises et privilèges sans le concours du comte de Flandre ; violation de leur promesse de ne percevoir, en Hollande, aucune taxe

(1) *Op. cit.*, p. 164.

(2) M. Willems, *op. cit.*, p. 30.

(3) *Annales Egmond.*, n^o 1169 (Pertz, *op. cit.*).

(4) Van den Berg, I, n^o 148.

à charge des Flamands; assomption du titre de comtes de Zélande; intrigues à la cour d'Allemagne pour obtenir l'investiture directe de Bewesterschelde. Bref, il n'était pas de moyen, auquel ils n'eurent recours, séparément ou cumulativement, suivant les cas, aux fins d'atteindre leur but, sauf à faire amende honorable quand les circonstances leur devenaient défavorables. Ainsi, Thierry VII, fils de Florent, au début de son règne, essaya déjà de pêcher en eau trouble, pendant que Marguerite d'Alsace, sœur et héritière de Philippe et son époux Baudouin VIII, étaient engagés dans un grave conflit au sujet du douaire de la reine Mathilde de Portugal, veuve du comte défunt.

En 1191, d'accord avec le comte de Louvain, Godefroid le Barbu, il fit offrir à l'empereur Henri VI, au nom de chacun d'eux, une somme de 5,000 marcs d'argent, comme prix de l'investiture des îles zélandaises à son profit et du pays d'Alost, au profit de son complice, qui élevait des prétentions sur un territoire où il possédait quelques fiefs et avoueries relevant de l'Empire.

Henri rejeta dédaigneusement les propositions, aimant mieux conserver l'amitié du comte de Flandre qu'accepter le salaire d'un odieux marché (1).

Sur ces entrefaites, Baudouin et Marguerite, grâce à l'arbitrage de l'archevêque de Reims, s'étaient entendus avec Mathilde en lui abandonnant le bénéfice douairier des villes et châtellenies de Douai, l'Ecluse, Orchies, Lille, Cas-sel, Furnes, Dixmude, Bourbourg, Bergues et du château de Nieppe, tandis qu'ils gardaient la libre jouissance du restant de la Flandre, y compris les terres de l'Empire et notamment les îles maritimes « *insulas marinas* in quibus comes Hollande participat et à comite Flandrie tenet ». Ce double mécompte réduisit à néant les espérances de Thierry qui se détermina à faire hommage au comte de Flandre, en 1192 (2).

Pendant les pourparlers d'Arras relatifs au compromis

(1) *Gisleberti Chron. Hannoniense*, Pertz, XXI, p. 577.

(2) *Ib.* p. 576.

avec Mathilde, l'empereur Henri VI fit mander à Baudouin qu'il eût à se rendre à la cour impériale pour prêter le serment de vassalité du chef des fiefs impériaux de la Flandre, vers l'Avent ou à la Noël au plus tard de l'année 1191. Par suite de difficultés intérieures, notamment avec le châtelain de Gand, le comte ne put déférer aux ordres de l'empereur à la date indiquée; il envoya une députation à Worms pour solliciter des délais et, les premiers délais n'étant pas suffisants, il chargea son fils Baudouin de demander une nouvelle prorogation, laquelle fut accordée de bon gré et sans terme fixe. Cependant il se trouva en mesure de partir pour l'Allemagne avec son fils Philippe de Namur, et d'exonérer enfin ses devoirs, aux fêtes de Pâques de 1192⁽¹⁾.

Nous avons dit que, de son côté, Thierry de Hollande s'était mis en règle vis-à-vis de son suzerain de Flandre. Gislebert de Mons l'affirme⁽²⁾ et, en sa qualité de chancelier du Hainaut, de conseiller intime et chargé de pouvoirs habituel de Baudouin, il devait être bien informé. Pourtant un acte de 1206, dont il sera parlé plus loin, dit que Thierry fit hommage pendant les derniers jours de sa vie⁽³⁾. Or il ne mourut qu'en 1203. Le deux renseignements n'ont rien de contradictoire, car entre les deux époques s'accomplirent des événements, qui, indépendamment de la circonstance de l'intronisation d'un nouveau comte de Flandre, auront amené la nécessité d'une nouvelle investiture relevant Thierry de la déchéance encourue comme vassal félon. Il est certain que le comte de Hollande n'engagea sa foi, en 1192, que de mauvais gré et avec l'intention de la violer à la première occasion. En 1193, Baudouin eut à dompter une révolte de Thierry de Beveren, châtelain de Dixmude qui revendiquait contre son suzerain la terre d'Alost⁽⁴⁾. Le comte de Hollande encouragea cette entreprise sans toutefois rompre ouverte-

(1) *Gisleberti Chron. Hannoniense*, Pertz, XXI, p. 578. Le 5 avril 1192 (note dans Pertz).

(2) *Ib.*, p. 570.

(3) Et non : *ne fit hommage que* les derniers jours de sa vie.

(4) *Gilbert de Mons, op. cit.*, p. 586. D'après MM. Van der Kindere (*Formation, etc.*, p. 150 et Willems (*Les frontières, etc.*, p. 16), la revendication portait sur le pays de Waes.

ment, dès l'abord, avec Baudouin (1); mais l'année suivante, il jeta le masque et seconda les attaques continuelles du seigneur de Beveren dans le pays de Waes et dans les îles maritimes, *insule maritime (Zélande), quarum insularum medietatem a comite Flandrie in feodo ligio tenebat*(2). Au mois de septembre de la même année 1194, il fomenta une insurrection des Zélandais contre l'autorité et la suprématie du comte de Flandre. Celui-ci envoya une petite armée de Flamands et d'Hennuyers pour étouffer la sédition; malheureusement elle ne put s'embarquer à cause des vents contraires, et, après une longue attente sur le rivage, elle dût rentrer en Flandre(3), laissant à Thierry le bénéfice de ses menées

Marguerite d'Alsace mourut le 15 novembre 1194 et son mari, Baudouin VIII, le 17 ou le 21 décembre de l'année suivante. Leur fils, Baudouin IX, recueillit le double héritage de Flandre et de Hainaut, avec les fiefs d'empire qu'il releva sans opposition en 1195. Il rencontra bientôt de graves difficultés de la part de Thierry de Hollande qui avait surpris, le 20 novembre 1195, des lettres de l'empereur Henri VI, confirmatives du tonlieu de Geerfliet(4). Le diplôme stipulait le tarif du péage(5) et déclarait que, de l'avis unanime de la diète, réunie à Wizenode, la perception était applicable aux navires flamands comme aux autres. « Soubz umbre de laquelle confirmation et déclaration, dit Wielant(6), le conte Thierry feist des grandes exactions sur les marchands de Flandre en prenant, de leurs biens passant par les estrois, ledict droict à volonté et sans ordre du XX^e denier et en dessoubz. »

(1) *Gilbert de Mons*, p. 581 : « Non tamen diffiduciato domino suo ».

(2) *Ib.*, p. 588.

(3) *Ib.*, p. 588

(4) *Van den Berg*, I, p. 173.

(5) « De omni navi transeunti, que vel centum marcas valens vel ultra, quinque tantum marcas; si vero infra centum marcas portaverit, de viginti marois una, de quadraginta duas, sexaginta tres marcas, et sic deinceps usque ad centum ».

(6) *Op. cit.*, p. 409.

Cette violation manifeste de l'une des clauses du pacte d'Hedinsée provoqua immédiatement, de la part de Baudouin, une déclaration de guerre. Wielant le fait sous-entendre et Meyer le constate vaguement (1). Il faut recourir aux sources néerlandaises pour de plus amples renseignements. L'annaliste d'Egmont, sub anno 1195, rapporte simplement que Thierry venait de battre les Flamands, quand il apprit la nouvelle d'une victoire sur les Frisons, excités contre lui et commandés par son propre frère Guillaume. Beka (2) et Jean à Leydis (3) sont plus explicites. Thierry, rapportent-ils, serré de deux côtés à la fois, par les Frisons et les Flamands, rassembla une grande armée qu'il divisa en deux corps; l'un, placé sous le commandement de sa femme, la comtesse Adelaïde, marcha à la rencontre des Frisons, aux environs d'Egmont; il prit lui-même la direction de l'autre et s'embarqua pour la Zélande que Baudouin avait envahie.

Là s'engagea une grande bataille terminée par la défaite complète des Flamands et leur expulsion de la Zélande (4). Sur le théâtre même de ses succès, Thierry reçut la nouvelle d'une victoire remportée par sa femme, près d'Alkmar, contre Guillaume que la défection de quelques phalanges frisonnes contraignit à la retraite.

L'heureux vainqueur réussit-il à maintenir sa position en Zélande? M. Kervyn de Lettenhove affirme qu'il dût abandonner Walcheren et redresser les griefs des Flamands (5). L'auteur renvoie à la chronique liégeoise de Lambertus Parvus; mais celle-ci ne dit rien de semblable et ne parle pas même de l'expédition (6). D'ailleurs elle finit en 1193. Seulement, son continuateur, Renier, rapporte, sous l'année 1204 — et voilà sans doute la méprise —, que le comte de Loos, dont il sera question tout à l'heure, s'empara de la Zélande

(1) A° 1195 : « Unde rixæ multæ et gravis discordia, Flandros inter et Hollandos orta, quæ non nisi bello postea finita est ».

(2) Dans Matthæus, *Analecta veteris ævi, Chronicon auctius*, III, p. 75.

(3) *Op. cit.*, p. 170.

(4) Le *Goudsch Chronicon* évalue la perte des Flamands à 38,000 hommes.

(5) *Hist. de Fl.*, II, p. 114.

(6) Pertz, *SS.*, XVI, pp. 645-650.

et de la Hollande, au détriment du successeur de Thierry, Guillaume I, avec l'aide des Flamands (1).

Au demeurant, Thierry se comporta, un moment encore, comme s'il eut été maître absolu de la Zélande. Il prend le titre de « comes Hollandie atque Zelandie » dans une charte de 1198 (2), concédant le quart de la dime patrimoniale de Subburg à l'abbaye de Middelbourg. Toutefois Sattler exprime l'avis que les mots *atque Zelandie* sont peut-être une interpolation, car ils ne reviennent plus dans le corps de l'acte, ni dans aucun des diplômes subséquents du règne de Thierry (3).

Après le départ de Baudouin IX pour la Croisade, en avril 1202, Thierry semble, tout d'abord, s'être rapproché du régent Philippe de Namur qui était assez peu soucieux des intérêts de ses pupilles et de la Flandre quand son propre avantage ne l'y excitait point (4). L'on trouve, en effet, à la date du 22 juin 1202, une sentence rendue, conjointement par Thierry et Philippe, au sujet du meurtre de deux Zélandais, commis par quelques Flamands. Les coupables furent condamnés à payer, chacun, 160 marcs aux parents des victimes, et la décision conçue au nom de Thierry, avec l'approbation de Philippe, dispose : « Quod si, nobis viventibus, huic compositioni rebelles inventi fuerint, manum vindicte, *comite Flandrie cooperante et adjuvante*, in ipsos extendemus (5). »

Mais la réconciliation, si tant est qu'elle s'accomplit, fut bien fragile, car, la même année encore, en septembre, Thierry s'engagea dans une guerre contre l'évêque d'Utrecht, Thierry van Arburch, et contre le duc Henri de Brabant. Celui-ci invoqua l'assistance du régent de Flandre qui répondit à l'appel, et les armées alliées remportèrent une victoire décisive à Heusden, en septembre 1202. Thierry, fait prisonnier, se racheta envers le duc de Brabant, au prix de 2000

(1) Pertz, SS., XVI, p. 657.

(2) Van den Berg, I, n° 178.

(3) Ib., nos 179, 180, 181, 182, 188, 189.

(4) Il livra ses pupilles au roi de France et s'attribua des avantages personnels dans le traité fait avec de Loos. (V. plus loin.)

(5) Van den Berg, I, n° 189. Charte datée de Bruges.

marcs (1). On peut conjecturer que le traité ou une convention distincte lui imposa la reconnaissance de la suzeraineté de Flandre : ce serait l'explication naturelle de cet hommage qu'il fit « in ultimis diebus vitæ suæ ». Il mourut en effet au mois de Septembre 1203.

Sa succession fut disputée entre sa fille unique et héritière légitime, Ada, âgée de 17 ans environ, épouse de Louis, comte de Loos ou Loon, au pays de Liège, et son frère Guillaume de Frise appuyé par une grande fraction du pays, que révoltaient les intrigues de la comtesse douairière, Adelaïde de Clèves, pour écarter Guillaume de la tutelle, malgré le testament du défunt comte, et pour s'emparer de l'administration au moyen du mariage précipité de sa jeune fille (2).

Ces événements servirent les intérêts de la Flandre. De Loos chercha aide et secours auprès de plusieurs princes voisins et spécialement auprès du régent de Flandre qui reconnut ses droits et lui promit assistance, aux conditions d'un traité signé à Bruges, le 31 décembre 1204 (3). Le rival de Guillaume y ratifia le pacte d'Hedensée, s'engagea à affranchir les Flamands de tous tonlieux et reporta entre les mains de Philippe, stipulant pour son frère absent et pour lui-même, un territoire sur lequel nos princes n'avaient jamais, jusqu'alors, eu aucun droit, c'est-à-dire la Zélande orientale. Il consentit, en effet, que cette terre constituerait désormais un fief tenu de la Flandre, et possédé, à savoir par Philippe, personnellement, pour l'une moitié indivise et par de Loos, comme comte de Hollande, pour l'autre moitié; que les hommes de la dite terre seraient obligés de venir à Bruges, selon la coutume observée à l'égard de ceux de Walcheren; que des otages, choisis parmi eux et qu'on renouvel-

(1) *An. Egm.*, n° 1202. La Chronyke van Vlaendren de Wijts embrouille les faits qu'elle rapporte à Baudouin IX et à l'année 1199. De Dynter attribue la guerre au refus d'hommage par Thierry, envers le duc de Brabant, pour Dortrecht et la Sud-Hollande. Il ne parle ni de l'évêque d'Utrecht ni du régent de Flandre. (Chron. éditée par M^{gr} de Ram, II, p. 131 et 326.)

(2) Adelaïde s'expliqua sur ce mariage critiqué, dans une lettre de 1207, adressée au roi Jean d'Angleterre. (Van den Berg, I, n° 214.)

(3) Van den Berg, I, n° 198.

lerait tous les ans, se constitueraient à la discrétion du comte de Flandre; qu'en ce qui concernait la Zélande occidentale (l'acte dit Walcheren, pris ici pour les cinq îles), celle-ci, dans le cas où il mourrait sans postérité, serait dévolue à la Flandre. Il promit de faire ratifier le traité par sa femme, aussitôt qu'elle serait délivrée de sa captivité en Angleterre⁽¹⁾.

En résumé la convention maintenait, au regard du district entre Escaut et Hédinsée, la situation établie par le pacte de 1168 —, la clause de dévolution n'étant qu'une application des coutumes féodales de la Zélande, et elle étendait le même régime au pays entre Bornesse et Escaut, avec cette différence que la copropriété indivise ou condominium se partageait entre Philippe et de Loos. Sous ce dernier rapport, le traité demeura lettre morte; les événements se chargèrent de l'annihiler avant qu'il peut recevoir une exécution pratique.

Philippe remplit ses promesses. Il envoya des troupes en Zélande et fit mettre le siège devant Ziericzee⁽²⁾, tandis que Hugues de Voorne, partisan de de Loos, soumit l'île de Schouwen et que de Loos lui-même réduisit la Sud et la Nord Hollande. Cependant la situation des deux compétiteurs changea bientôt de face. De Loos, expulsé de toutes ses conquêtes, détermina Philippe à tenter un nouvel effort.

(1) Ada avait été faite prisonnière à Leyde et livrée à Guillaume qui, après lui avoir fait subir une pénible captivité dans la forteresse de Texel, consentit, sur les instances de plusieurs, à son otagement entre les mains du roi Jean d'Angleterre; elle fut délivrée, en 1207, après l'arbitrage de 1206.

(2) Wielant, *op. cit.*, p. 409.

L'historien commet une double erreur: 1^o en disant que Thierry avait été « piteusement meurdriz à Dortrecht ». La victime de ce drame ne fut pas Thierry VII, mais Thierry IV, en 1049; 2^o en référant la campagne de Philippe à l'année 1203. Il faut lire sans doute 1203, vieux style (sic Chron. liégeoise de Renier, v. plus haut). Sous cette réserve on peut admettre que Philippe intervint au commencement de 1204 avant d'avoir fait ratifier par écrit le traité avec de Loos, et que cette ratification eut lieu immédiatement avant la seconde expédition. Meyer (a^o 1203) reproduit le tout et aggrave l'erreur en faisant intervenir Baudouin IX qui aurait interrompu ses préparatifs de croisade pour aller au secours de Loos. Or, le comte était parti au printemps de 1202, avant la mort de Thierry.

Le régent rassembla un gros contingent de troupes et de navires, et fit voile vers l'île de Schouwen. Guillaume alla à sa rencontre, mais ne put empêcher un débarquement. Les deux armées étaient en présence, lorsque la brusque intervention médiatrice des envoyés de la reine Mathilde, veuve de Philippe d'Alsace et du prévôt de S^t-Donatien de Bruges, empêcha une mêlée sanglante. On négocia une paix ou une trêve dont la condition principale était que Guillaume payerait à Philippe 10,500 marcs (1).

La retraite de Philippe privait de Loos de son plus puissant auxiliaire et le contraignit à quitter la Hollande et à se retirer dans ses domaines du pays liégeois (2).

Du reste les deux parties étaient fatiguées de la lutte et également désireuses d'en venir à un accommodement. Elles s'en remirent à l'arbitrage du régent de Flandre qui prononça son dire à Bruges, en présence et avec la ratification des intéressés et de l'avis délibéré des nobles flamands de son conseil (3).

La sentence attribua à Louis le comté de Hollande, l'hommage du seigneur Hugues de Oostforne et Wesforne (Hugues de Voorne), avec les appendances, et, dans la Zélande orientale, Duvelant ainsi que trois îlots de l'Escaut oriental : Stavenisse, Scharpenisse et Drieschor, pour compenser sans doute l'attribution de quelques terres en Hollande, laissées à Guillaume comme dépendant du douaire de sa mère.

Guillaume était tenu d'obliger et, au besoin, de contraindre par la force, les hommes de Hollande qui l'accompagnaient à Bruges et les autres à prêter serment de féauté à Louis, du chef de la terre allotie à ce dernier.

Tout le pays Zélandais, entre la Hollande et la Flandre hormis les portions désignées ci-dessus, était assigné à Guillaume. Et quant à la partie comprise dans le fief dont Thierry VII avait fait hommage au comte de Flandre, pen-

(1) *Ann Egm*, a° 1205.

(2) Ib. Ces annales finissent en 1205-1206 Elles furent continuées par Procurator, moine d'Egmont, *Matthaeus Analecta*, tome II.

(3) Van den Berg, I, n° 206.

dant les derniers jours de sa vie ⁽¹⁾, c'est-à-dire la Zélande occidentale, de Loos devait la résigner entre les mains de Philippe, et Guillaume y être adhérité ensuite par jugement des hommes de Flandre, moyennant prestation de serment de vasselage à l'empereur de Constantinople, comte de Flandre et de Hainaut ⁽²⁾. Il était stipulé encore que Guillaume donnerait à Philippe des otages de paix, à savoir sa sœur, sa fille et trois hommes de Scoude (Schouwen); qu'il lui nantirait le fief zélandais en garantie de l'observation de la sentence.

Pour que Guillaume se soit abandonné à la discrétion de l'allié de son rival et ait souscrit au partage d'un territoire dont il était le maître en fait, il faut admettre qu'il cédait à la contrainte du moment, sous la réserve d'opposer au dictum de l'arbitrage la force passive d'un détenteur, pour autant que les circonstances le permettraient.

En effet, pas plus que le traité de 1204, la sentence de 1206 ne fut suivie d'exécution pratique. Grâce à sa possession effective et entière, à la fidélité du pays, à l'impuissance de son adversaire, à des alliances habilement contractées ou abandonnées suivant les fluctuations de la politique ⁽³⁾, Guillaume garda ce qu'il tenait, malgré les revendications et efforts stériles de Loos, malgré les foudres de l'église qui le frappèrent comme parjure à la foi jurée et comme auteur du détournement d'Ada ⁽⁴⁾. La mort de Louis de Loos (1218) et la pieuse résignation de la veuve survivante le consolidèrent sur le trône.

(1) Le silence au sujet de l'hommage de la Zélande Orientale, impliquait la renonciation à cet hommage et au condominium consentis par le traité de 1204.

(2) Baudouin avait déjà succombé à ce moment; mais la nouvelle de sa mort n'était pas encore parvenue en Flandre.

(3) Il se rangea du côté d'Otton IV, contre Frédéric II, et Otton lui confirma, le 13 janvier 1213, la possession de tous les fiefs que les comtes de Hollande avaient tenus de l'Empire (Van den Berg, I, n° 229); s'allia avec le roi d'Angleterre (Ib., n° 232). Il abandonna l'un et l'autre, quand leur situation périclita (Ib., 254); s'unit étroitement au duc de Brabant (Ib., n° 245).

(4) Van den Berg, I, n° 256 et 260.

Pendant les premières années de son règne, Guillaume observa correctement le pacte d'Hedensée, comme le prouvent les deux chartes du 23 décembre 1213, citées plus haut et la keure de Middelbourg, octroyée, en 1217, de concert avec la comtesse Jeanne ⁽¹⁾. Il s'allia même avec Ferrand, l'aïda à repousser une agression française et combattit à ses côtés à Bouvines (27 juillet 1214) ⁽²⁾.

Mais, à son retour de croisade, en 1220 (il avait pris la croix pour se relever de l'excommunication et de l'interdit), il changea de tactique.

La malheureuse Jeanne que la captivité de son mari plongeait dans les plus cruelles alarmes, avait négligé, après le couronnement de Frédéric II, de relever, dans l'an et jour, les fiefs impériaux. Guillaume saisit l'occasion pour suggérer à l'empereur de prononcer la déchéance de la comtesse de Flandre, et de l'investir, lui, comte de Hollande de la terre Zélandaise. C'est ce qui fut effectivement réalisé dans une diète tenue à Francfort, en 1220 ⁽³⁾, et non, comme on le dit parfois, en 1218, époque à laquelle Guillaume n'était pas de retour de la Terre-Sainte.

Celui-ci ne jouit pas longtemps du bénéfice de ses intrigues. La même année encore, Frédéric agréa les excuses légitimes de Jeanne et révoqua la confiscation décrétée à sa charge ⁽⁴⁾, comme le fit aussi, par un nouvel édit, Henri de Thuringe, roi élu des Romains. « J'étais présent, — écrit, le 6 mai 1221, Englebert, évêque de Cologne, — j'étais présent, à Mayence, quand notre seigneur Henri, l'illustre roi des Romains, cassa et mit à néant la sentence qui avait été donnée près de Francfort, pour le comte de Hollande, Guillaume, contre la noble Jeanne, comtesse de Flandre et

(1) Van den Berg, n° 261.

(2) Il fut fait prisonnier et se racheta à grand prix. Wagenaer croit qu'il confirma le traité de 1168, aux temps de sa confraternité d'armes, vers 1214 (*Op. cit.*, II, bl. 326). Semblable confirmation est visée en effet dans l'acte ratificatif du 23 août 1248 (v. plus loin), mais peut avoir eu lieu, au moment de l'arbitrage de 1206.

(3) Sattler, p. 17.

(4) Van den Berg, I, n° 273.

de Hainaut, en vertu de laquelle le comte Guillaume reçut en fief de notre seigneur Frédéric, alors roi des Romains actuellement empereur, la terre qu'il avait tenue en arrière fief de la dite comtesse; et le roi Henri exposa les motifs de sa décision dans des lettres qu'il octroya à ladite comtesse. Ce que je puis attester, « quia per consilium nostrum factum fuit (1) ».

Guillaume mourut peu de temps après, le 4 février 1222. Son fils, Florent IV, croyant pouvoir braver impunément l'autorité de sa suzeraine parce que le comte Ferrand gisait toujours captif au Louvre, se signala par de flagrantes violations du pacte d'Hedensée. Dans deux chartes, du 28 novembre 1222 et de 1223, sans importance politique, il est vrai, il prend le titre de comte de Hollande et de Zélande (2). La même année 1223, il délivre des keures à Westcappelle et à Dombourg, avec le seul concours du seigneur Thierry de Voorne, comme châtelain de Zélande (3). Il retint aussi pour lui seul tous les revenus de la terre commune.

Le retour de Ferrand, au commencement de 1226, l'amena à résipiscence et à faire acte de soumission. Du moins la coïncidence des deux événements permet de rattacher le second au premier, d'autant plus qu'on ne connaît aucun autre incident qui ait pu influencer sur l'esprit du vassal rebelle (4).

Il y eut alors une ou plusieurs conventions réglant à l'amiable les rapports des intéressés et dont le texte est perdu, mais qui furent suivies d'un acte récognitif, que nous connaissons par un vidimus du 16 avril 1227 (5). Un accord initial doit avoir été conclu, l'année précédente, entre Jeanne et Florent, probablement en *prévision* de la délivrance immi-

(1) Kluit, II, 1^o, p. 429 et Van den Berg, I, n^o 274.

(2) Van den Berg, I, n^{os} 278 et 285. Les chartes constatent des dispositions faites par des particuliers, au profit des abbayes des Dunes et de Ter Doest.

(3) *Ib.*, n^{os} 279 et 284. L'intitulation de comte de Zélande n'y figure pas.

(4) Witkamp (*op. cit.*, I, bl. 201) croit que Jeanne s'était plainte des concessions faites à Westcappelle et à Dombourg, et que ce fut en suite de ces réclamations qu'intervint un traité.

(5) Van den Berg, I, n^o 305.

nente de Ferrand, car, à la date du 21 mai 1226, Gérard comte de Gueldre, Baudouin comte de Benthem et Guillaume de Telinghen promirent d'observer, telles qu'elles étaient consignées dans des écrits y relatifs, la paix et les conventions faites entre Jeanne et Florent « *super Zelandie quam communem tenere debent* ⁽¹⁾ ».

L'acte récongnitif porte : « Nous, Florent, comte de Hollande, faisons savoir qu'entre le comte (Ferrand) et moi, a été consenti l'accord suivant : je lui ai reconnu tous les droits que ses prédécesseurs ont eus *en commun* avec les miens dans la terre de Zélande ⁽²⁾ ; néanmoins, pour l'avantage de la paix, il m'a concédé que les otages zélandais qu'il retient en garantie de la paix, me seront délivrés, si je le désire, sur le vu de mes lettres patentes, ou bien que les otages eux-mêmes pourront se libérer en constituant des fidejusseurs ; que si je ne donne pleine satisfaction concernant les otages ou les autres stipulations, le comte de Flandre pourra me sommer, par ses hommes, mes pairs, de comparaître devant lui, à Bruges et je devrai lui faire amende, conformément à la loi et au jugement. Moyennant ces conditions, je lui ai fait hommage, et j'ai reçu de lui la dite terre de Zélande, en la manière que mes prédécesseurs l'ont tenue ; et tous les arrérages ou autres profits provenant de la dite terre, échus jusqu'à ce jour et qui lui étaient dûs, à lui, ou à son *châtelain*, ou à quelqu'autre de sa part, seront tenus pour quittes en vertu de la convention présente ou des *autres contenues dans nos lettres rédtgées sur ce point* ».

Ainsi, indépendamment des clauses formulées dans la déclaration, il en avait été stipulé d'autres, détaillées dans des lettres inédites, mais portant, sans doute, sur le compte ou le quitus des revenus, comme l'acte semble l'impliquer. C'est principalement sur ces clauses inconnues, puis sur la mention d'un *châtelain* flamand et la qualification de *droits communs*, que Hintze se fonde pour soutenir que le nouveau

(1) *Ib.*, I, n° 298.

(2) « *Jura sua que antecessores sui habuerunt in terra Zelandie communia cum antecessoribus meis.* »

traité étendait le condominium limité établi par le pacte d'Hedensée. La conclusion nous paraît inadmissible. En effet Florent déclare reconnaître purement et simplement les droits de la Flandre dans la Zélande tels qu'ils existaient sous les prédécesseurs des deux contractants, à une exception près introduite à son avantage. La faculté de nommer un châtelain est déjà constatée par la Keure de Middelburg. Quant aux mots « *jura communia, terra communis* », ils ne font que qualifier et résumer la situation tant présente qu'ancienne.

Florent IV eut le sort d'un grand nombre de princes de sa maison : il périt de mort violente, blessé et étouffé sous son épaisse armure dans un tournoi, à Clermont ou à Corbie, le 9 juillet 1234. Il n'eut plus de conflits avec la Flandre depuis le traité de 1226 ⁽¹⁾. Son fils et successeur, Guillaume II, le futur roi des Romains, né en 1227, était par conséquent encore mineur d'âge. Chose remarquable, la comtesse Jeanne de Flandre, usant de ses droits de suzeraine, établit, comme tutrice régente pour Bewesterschelde, la mère du jeune prince, Mathilde de Brabant ⁽²⁾. L'administration pupillaire des autres états fut déferée à l'oncle de Guillaume, Otton, évêque d'Utrecht, qui délégua son frère Guillaume, dont il existe une charte du 26 octobre 1235, octroyée en qualité de tutor *Hollandiæ* ⁽³⁾. Mais des difficultés, étrangères à la légalité de la constitution de Mathilde, ayant surgi, par rapport à sa tutelle et par rapport à l'étendue de son douaire, Thierry, comte de Clèves, statua arbitralement entre les parties, le 20 mai 1235 ⁽⁴⁾. Conformément à la sentence, Mathilde dut résigner ses droits de tutrice, au prix d'une rente viagère de 200 livres de Hollande, et la tutelle seigneuriale disparut.

(1) L'on trouve néanmoins un acte isolé de 1232, où il s'intitule comte de Zélande (Van den Berg, I, n° 324).

(2) Van den Berg, I, n° 355. Hasse (*op. cit.*, p. 57), approuvé par Blok (*op. cit.*, bl. 193), soutient à tort que cette tutelle seigneuriale, constituait une investiture du fief, au détriment des droits du fils de Florent.

(3) Van den Berg, I, n° 357.

(4) Van den Berg, I, n° 353.

Néanmoins la régence s'écoula paisiblement pour la Flandre.

En 1245, Marguerite, que la mort de sa sœur, Jeanne (5 décembre 1244), avait appelée à la couronne, fut reçue à l'hommage des fiefs impériaux par l'empereur Frédéric II (1) et, la même année, elle confirma, *tanquam superior domina Zelandie*, les possessions en Zélande occidentale de l'abbaye des Dunes, concédées par les comtes de Hollande et d'autres fidèles (2).

(1) Warnkönig-Gheldolf : *Hist de Fl.*, I, p. 556 • De feudis partis Flandrie citra Scaldum, versus Hannoniam et Berbancium, cum Quattuor Ministeriis et terra de Haloest (lisez : terra de Waes, — Van der Kindere, *Formation des principautés, etc.*, I, p. 222) et *insulis* •.

(2) Van den Berg, I, n° 415.

Note des Commissaires.

Comme l'étendue du travail de M. Berten dépasse notablement l'espace que nous pouvions lui consacrer dans nos *Annales*, nous avons dû, d'accord avec lui, nous borner à n'en publier que la première partie, jusqu'à l'avènement de Guillaume de Hollande, roi des Romains, sauf à remplacer la suite par le résumé succinct dont l'auteur a donné lecture en séance du 15 décembre 1908 (*Bulletin*, 16^e année, n^o 12, p. 301), et qui sera publié dans le Bulletin.

L'impression du mémoire de M. Van Houtte a été décidée sur le rapport de MM. G. Willemsen et V. Fris. Celle du mémoire de M. Berten, sur le rapport de MM. H. Pirenne et L. Willems.

INHOUDSTAFEL.

TABLE DES MATIERES.

	Pages
H VAN HOUTTE, Chambres de commerce et Tribunaux de commerce en Belgique au XVIII ^e siècle	1
D. BERTEN, Histoire du Lien Féodal entre la Flandre et la Zélande. 1 ^{re} Partie, depuis les origines jusqu'en 1245	75
